Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Libre circulation des personnes et Relations du travail
Surveillance du marché du travail

Rapport FlaM du 26 avril 2013

Mise en œuvre des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes Suisse – Union européenne 1er janvier au 31 décembre 2012

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Holzikofenweg 36, 3003 Berne
Tél. +41 31 322 56 56, fax +41 31 322 27 49
info@seco.admin.ch
www.seco.admin.ch

Table des matières

Table des abréviations 6

Management Summary 7

1 Situation initiale 11

2 L'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) 11

2.1 L'extension de l'ACLP aux nouveaux Etats membres de l'UE 12

3 L'admission au marché du travail suisse sous l'angle de l'ALCP 12

3.1 Le régime transitoire pour les citoyens de l'UE-17, de l'UE-8 et de l'UE-2 12
3.2 Séjour en Suisse avec activité professionnelle 13
3.2.1 Force de travail étrangère avec prise d'emploi auprès d'employeurs suisses 13
3.2.2 Les travailleurs frontaliers 14
3.2.3 Les prestataires de service 14

4 Immigration des personnes en provenance de l'UE 15

5 Les mesures d'accompagnement 21

5.1 Développement des mesures d'accompagnement 24
5.1.1 Révision de la LDét 24
5.1.2 Amélioration de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement 24
5.1.3 Audits 25

6 L'activité de contrôle des organes d'exécution 25

6.1 Vue d'ensemble de l'activité de contrôle 26
6.1.1 Contrôle des conditions de salaire et de travail auprès des employeurs suisses 29
6.1.2 Contrôle des conditions de salaire et de travail chez les prestataires de services soumis à l'obligation d'annonce 29
6.2 Activité de contrôle des CT cantonales 30
6.3 Activité de contrôle des CP des conventions collectives de travail étendues au niveau fédéral 32
6.4 Activité de contrôle par branche 36
6.4.1 Branches en observation renforcée 38

7 Cas de sous-enchère salariale constatés dans les branches dépourvues de CCT étendues et mesures prises 39

7.1 Entreprises détachant des travailleurs 40
7.2 Employeurs suisses 41
7.3 Mesures prises en cas de constats de sous-enchère salariale abusive et répétée 42
7.4 Sous-enchère salariale dans les branches dépourvues de CCT étendue 43

8 Infractions à l'encontre des salaires minimaux fixés dans les CCT étendues et les mesures prises à cet effet 45

8.1 Entreprises de détachement 45
8.2 Employeurs suisses 49
8.3 Infractions à l'encontre des salaires minimaux fixés par les CCT étendues dans les différentes branches 49

9 Infractions à l'encontre des conditions de travail 50

10 Sanctions en matière de procédure d'annonce 52

11 Liste des employeurs ayant fait l'objet d'une sanction entrée en force 52

12 La situation dans le domaine de la location de services 54

12.1 Activité de contrôle 54
12.2 Sanctions contre des infractions à la CCT étendue commises par des entreprises de location de services 56

13 Indépendants soumis à l'obligation d'annonce 56

14 Synthèse, évaluation et perspectives 59

15 Tableaux synoptiques 61

15.1 Nombre de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce 61
15.2 Activité de contrôle comparée à la précédente période sous rapport 63
15.3 Activité de contrôle auprès d'employeurs suisses comparativement au nombre d'établissements en Suisse 65
15.4 Infractions et sous-enchères salariales présumées 66
15.4.1 Infractions et sous-enchères présumées en matière de condition de travail et de salaire par canton 66
15.4.2 Part d'amendes payées selon les estimations des cantons 67
15.4.3 Activité de contrôle des différentes CP dans les branches couvertes par une CCT déclarée de force obligatoire au niveau fédéral 67
15.5 Atteinte des objectifs en matière de contrôle 70
15.6 Evolution du taux d'infractions et de sous-enchères salariales 72

Table des illustrations

Illustration 3.1 : Les régimes transitoires pour les pays de l'UE 13
Illustration 4.1 : Solde migratoire de la population résidente étrangères (sans le frontaliers ni les résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce) (en milliers) 16
Illustration 4.2 : Nombre de résidents de courte durée (jusqu'à 90 jours) soumis à l'obligation d'annonce, 2005-2012 (en milliers) 18
Illustration 4.3 : Part de l'emploi total représentant le volume de travail fourni par les résidents soumis à l'obligation d'annonce, par canton, en 2012 18
Illustration 5.1 : Surveillance du marché du travail dans le cadre des mesures d'accompagnement (sans contrôles auprès des indépendants) 23
Illustration 8.1 : Représentation simplifiée du déroulement d'un contrôle auprès d'une entreprise de détachement (du contrôle par la CP jusqu'à la sanction par le canton) 48
Illustration 15.1 : Evolution de sous-enchères et infractions en matière de salaire selon les données des CP et des CT cantonales 72

Tableaux

Tableau 4.1: Résidents de courte durée (jusqu'à 90 jours) soumis à l'obligation d'annonce en 2012 17
Tableau 4.2: Résidents de courte durée (jusqu'à 90 jours) soumis à l'obligation d'annonce (exprimés en milliers de travailleurs à l'année) en 2012, par catégorie et par région linguistique..... 19
Tableau 4.3: Résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce (exprimés en milliers de travailleurs à l'année) en 2012, par branche 21
Tableau 6.1 : Total des entreprises et personnes contrôlées (incluant les contrôles effectués par les CP de CCT étendue au niveau cantonal) 26
Tableau 6.2: Nombre de contrôles d'entreprises (par les CT et CP) sans contrôles effectués par les CP de CCT étendues au niveau cantonal..... 27
Tableau 6.3 : Nombre de contrôles de personnes (par les CT et CP) sans contrôles effectués par les CP de CCT étendues au niveau cantonal..... 28
Tableau 6.4 : Nombre de contrôles par les CP de CCT étendues au niveau cantonal 29
Tableau 6.5 : Nombre de contrôles effectués auprès d'employeurs suisses comparé au nombre d'établissements (par les CT et CP)..... 29
Tableau 6.6 : Nombre de contrôles des personnes détachées soumis à l'obligation d 'annonce en comparaison au nombre de personnes détachées annoncées en 2012 (par les CT et CP)..... 30
Tableau 6.7 : Nombre de contrôles d'indépendants soumis à l'obligation d'annonce par rapport au nombre d'indépendants annoncés (par les CT et CP)..... 30
Tableau 6.8 : Répartition des contrôles des commissions tripartites par canton..... 31
Tableau 6.9 : Activité de contrôle des CT cantonales durant les trois dernières années 32
Tableau 6.10 : Evolution de l'activité de contrôle des CP de CCT étendues au niveau fédéral32
Tableau 6.11 : Nombre de contrôles effectués par les CP des CCT étendues au niveau fédéral 35
Tableau 6.12 : Ensemble des contrôles auprès des travailleurs détachés et des prestataires de services indépendants soumis à l'obligation d'annonce 37
Tableau 6.13 : Ensemble des contrôles effectués auprès des employeurs suisses par branche..... 38
Tableau 7.1 : contrôles effectués par les cantons au sein d'entreprises détachant des travailleurs 40
Tableau 7.2 : procédures de conciliation effectuées avec des entreprises détachant des travailleurs actives dans des branches dépourvues de CCT étendue 41
Tableau 7.3: contrôles effectués par les cantons auprès d'employeurs suisses..... 41
Tableau 7.4 : procédures de conciliation menées avec des entreprises suisses actives dans des branches dépourvues de CCT étendue..... 42
Tableau 7.5 : part des entreprises contrôlées ayant pratiqué de la sous-enchère par rapport aux salaires usuels, par branches..... 44
Tableau 8.1: Contrôles auprès des entreprises de détachement effectués par les CP..... 47
Tableau 8.2: Mesures prises par les cantons en raison d'infractions à l'encontre des salaires minimaux 48
Tableau 8.3: Contrôles auprès des employeurs suisses (à l'exception des entreprises de location de services) achevés par les CP..... 49
Tableau 8.4: Pourcentage d'entreprises contrôlées chez lesquelles au moins une infraction à l'encontre des salaires minimaux fixés par les CCT étendues a été suspectée, par branche (en 2012) 50
Tableau 9.1 : Proportion des contrôles avec infractions suspectées 51

Tableau 10.1 : Sanctions en matière de procédure d'annonce 52
Tableau 11.1 : Entreprises de détachement ayant fait l'objet d'une sanction entrée en force (état au mois de mars 2012) 53
Tableau 12.1 : Contrôles menés par les CT dans le domaine de la location de services 55
Tableau 12.2 : Contrôles menés par les CP auprès des entreprises de location de services 55
Tableau 12.3 : Sanctions contre des infractions à la CCT étendue commises par des entreprises de location de services 56
Tableau 13.1 : Evolution du nombre d'indépendants soumis à l'obligation d'annonce 57
Tableau 13.2 : Nombre de contrôles auprès des indépendants soumis à l'obligation d'annonce 58
Tableau 15.1 : Nombre effectif de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce par 61
Tableau 15.2 : Evolution du nombre de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce 61
Tableau 15.3 : Nombre effectif de résidents de courte durée soumis à l 'obligation d'annonce 62
Tableau 15.4 : Contrôles effectués auprès de travailleurs détachés par branche 63
Tableau 15.5 : contrôles effectués auprès d'employeurs suisses par branche 64
Tableau 15.6 : Pourcentage des établissements suisses et employés contrôlés 65
Tableau 15.7 : Infractions et sous-enchères salariales présumées selon les données des cantons 66
Tableau 15.8 : Part d'amendes payées selon les estimations des cantons 67
Tableau 15.9 : Contrôles effectués par les CP auprès des entreprises détachant des travailleurs 67
Tableau 15.10 : Contrôles effectués par les CP auprès d'employeurs suisses (sans la location de services) 68
Tableau 15.11 : Contrôles effectués par les CP auprès d'entreprises de location de services, par branche couverte par une CCT 69
Tableau 15.12 : Comparaison entre le nombre de contrôles effectués par les cantons et le nombre de contrôles prescrits par les accords de prestations 70
Tableau 15.13 : Comparaison entre le nombre de contrôles effectués par les commissions paritaires et le nombre de contrôles prescrits par les accords de subvention 71
Tableau 15.14 : Evolution du pourcentage de contrôles faisant apparaître des infractions et des sous-enchères salariales 72

Table des abréviations

ALCP	Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE; Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes; RS **0.142.112.681**
AELE	Association européenne de libre-échange
AP	Accord de prestations
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS **210**)
CCT	Convention collective de travail
CCT étendue	Convention collective de travail déclarée de force obligatoire
CCT RA	CCT pour la retraite anticipée
CO	Code des obligations, loi fédérale du 30 mars 1991 complétant le code civil suisse (livre cinquième: droit des obligations; RS **220**)
CP	Commission paritaire
CT	Commission tripartite
CTT	Contrat-type de travail
DEFR	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
FlaM	Flankierende Massnahmen (mesures d'accompagnement)
LDét	Loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail (Loi sur les travailleurs détachés, LDét); RS **823.20**
LECCT	Loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail; RS **221.215.311**
LEtr	Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers, RS **142.20**
ODét	Ordonnance du 21 mai 2003 sur les travailleurs détachés en Suisse; RS **823.201**
ODM	Office fédéral des migrations
OFS	Office fédéral de la statistique
SECO	Secrétariat d'Etat à l'économie
UE	Union européenne
UE-8	Etats membres de l'UE (Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Slovaquie, Slovénie, République tchèque, Hongrie) depuis 2004, à l'exception de Chypre et Malte
UE-15	Etats membres signataires de l'accord (21.06.1999) : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suède
UE-17	UE-15 plus Chypre et Malte, qui sont assimilés aux Etats membres de l'AELE
UE-27	UE- 17 plus Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Slovaquie, Slovénie, République tchèque, Hongrie, Roumanie et Bulgarie

Management Summary

Le présent rapport analyse la situation relative à l'activité de contrôle des organes d'exécution des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012. Il offre une vue d'ensemble des contrôles effectués, des infractions suspectées et des sanctions prononcées dans le cadre de l'exécution des mesures d'accompagnement, sur la base des rapports transmis par les organes d'exécution au Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO).

Accord sur la libre circulation des personnes et immigration en provenance de l'UE

L'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) entre en force le 1er juin 2002. En parallèle de l'introduction progressive de la libre circulation des personnes (LCP) à partir du 1er juin 2004, des mesures d'accompagnement sont mises en place. Elles sont une réponse à l'abandon des limitations de l'immigration (contrôles préalables des conditions de salaire et de travail tout comme le principe de préférence nationale pour l'admission sur le marché du travail suisse, contingentement). Ces mesures garantissent une protection contre les infractions abusives aux conditions de salaire et de travail suisses. Elles visent de plus à garantir des conditions de concurrence identiques pour les prestataires de services indigènes et étrangers. Les mesures d'accompagnement sont basées entre autres sur la loi sur les travailleurs détachés (LDét).

L'ALCP règle l'accès au marché du travail en particulier pour les catégories de personnes suivantes : 1) la force de travail étrangère avec prise d'emploi auprès d'employeurs suisses 2) les travailleurs frontaliers 3) les prestataires de service depuis l'étranger. Une prise d'emploi jusqu'à trois mois tout comme une prestation de services jusqu'à 90 jours ne nécessitent pas d'autorisation mais uniquement une obligation d'annonce.

En 2012, 202'815 (+13%) des personnes soumises à l'obligation d'annonce ont été actives sur le marché suisse. Près de 50% d'entre elles étaient des prestataires de service (travailleurs détachés et indépendants). Environ un quart de ces prestataires de service étaient des indépendants. La plupart des missions des personnes soumises à l'obligation d'annonce sont courtes. C'est la raison pour laquelle elles représentent 0.6 % du volume national d'activité (cf. Chapitre 4). La durée moyenne de séjour se situe autour des 40 jours mais les personnes ayant pris un emploi soumis à l'obligation d'annonce auprès d'un employeur suisses restent en moyenne 54 jours, les travailleurs détachés 23 jours et les indépendants 38 jours.

Activité de contrôle

En vue de s'assurer du respect des conditions de salaire et de travail, il est prévu d'effectuer 27'000 contrôles annuels selon les exigences de l'ordonnance sur les travailleurs détachés (ODét). Les travailleurs détachés devraient faire l'objet d'un taux de contrôle plus élevé (50%) que les employeurs suisses (2% et 3% pour les branches en observation renforcée), compte tenu en particulier du risque plus important de sous-enchère salariale dans le cadre du détachement, ainsi que de la possibilité lors du contrôle d'employeurs suisses de procéder à un contrôle rétrospectif des salaires versés sur une période de plusieurs années, tandis que le contrôle des travailleurs détachés concerne uniquement la période de détachement.

Le respect des conditions de salaire et de travail est contrôlé par les commissions tripartites (CT), pour les branches qui ne sont pas soumises à une convention collective de travail (CCT) étendue. Les CT observent en outre le marché du travail dans son ensemble. Les commissions paritaires (CP) sont pour leur part responsables des contrôles dans les branches où s'appliquent les dispositions d'une CCT étendue.

Le résultat de l'activité de contrôle des CP et des CT auprès des prestataires de services soumis à l'obligation d'annonce (travailleurs détachés et indépendants) et de personnes en-

gagées par un employeur suisse montre que les conditions de salaires et de travail ont été contrôlées en 2012 auprès de presque 39’000 entreprises (32'000 d’entreprises, 6'700 statuts d’indépendants), soit une légère augmentation par rapport à 2011. Les contrôles restent nettement supérieurs aux exigences de l’ODét. Certaines commissions paritaires n’ont toutefois pas atteint les objectifs convenus en matière de contrôles (Tableau 15.13).

En 2012, les commissions tripartites ont contrôlé les conditions de salaire et de travail usuelles dans les branches sans convention collective de travail étendue auprès de 5’200 entreprises de détachement et plus de 6'700 employeurs suisses. Elles ont également contrôlé le statut de 3'200 indépendants. Ceci représente une augmentation de l’activité totale de contrôle par rapport à 2011 (+ 8%). Les contrôles ont toutefois surtout augmenté auprès des entreprises de détachement (+15%, et +22% en prenant compte des contrôles auprès des indépendants) alors qu’ils ont diminué auprès des employeurs suisses (-6%) (cf. Chapitre 6.2). Les CP ont de leur côté contrôlé le respect des dispositions fixées dans les CCT étendues au niveau fédéral d’environ 7'400 entreprises de détachement et d’environ 10'600 employeurs suisses, représentant une diminution de l’activité de contrôle en 2012 par rapport à 2011 (-2% pour les entreprises de détachement, -4% pour les employeurs suisses). Elles ont de plus effectué 3'500 contrôles de statut d’indépendants(+9% cf. Chapitre 6.3). Les CP ont contrôlé le respect des dispositions fixées dans les CCT étendues au niveau cantonal d’environ 1'100 entreprises de détachement et 1'100 employeurs suisses.

Globalement, les CT et les CP ont contrôlé dans les 39'000 entreprises les conditions de salaire et de travail de plus de 152’000 personnes (cf. Chapitre 6), une augmentation de 8% par rapport à 2011. Tant les contrôles de personnes auprès des employeurs suisses que des détachés ont augmenté.

Infractions suspectées et sanctions appliquées

Le rapport fait la distinction entre les infractions aux salaires minimaux et les sous-enchères salariales (salaires usuels) auprès des travailleurs détachés et des travailleurs actifs auprès d’employeurs suisses. Les contrôles des CP peuvent donner lieu à **un soupçon d’infraction** aux CCT étendues (plus particulièrement aux salaires minimaux). Les contrôles sur place des CP ne permettent pas toujours de juger de la présence ou non d‘une infraction à l’encontre du salaire minimum. Si une telle infraction est confirmée sur la base d’une instruction supplémentaire, l‘infraction pourra faire l’objet ou non d’une sanction. En cas d’infractions aux dispositions de CCT étendues, les CP compétentes peuvent infliger des frais de contrôle et des peines conventionnelles aux entreprises fautives. Si les CP constatent des infractions (par ex : infractions aux conditions de salaire et de travail minimales, obligation de renseigner, etc.) à la LDét, elles sont tenues de les signaler aux autorités cantonales chargées des sanctions. En cas d’infraction aux salaires minimaux, l’autorité cantonale peut prononcer des sanctions administratives en sus des frais de contrôle et de peines conventionnelles infligées par les CP. Si l’entreprise peut démontrer aux autorités cantonales que la différence salariale a été payée, le canton peut renoncer dans certains cas à une sanction ou en adapter le montant. Le nombre d’infractions suspectées diffère donc du nombre d’infractions sanctionnées (sanctions entrées en force) - soit par les CP ou par l'autorité cantonale.

Les CP indiquent pour 2012 un taux d’infractions suspectées aux salaires minimum prévus dans les CCT de 42% pour **les entreprises de détachement et des travailleurs détachés contrôlés**, représentant une augmentation par rapport à l’année passée (en 2011 : entreprises de détachement : 33% et travailleurs détachés : 30%, cf. Tableau 8.1). Seul environ un tiers de ces infractions suspectées est réellement sanctionné par les CP et transmis aux cantons. Les cantons ont sanctionné légalement environ 8% des entreprises de détachement contrôlées par les CP en 2012 (en moyenne 5% lors de ces quatre dernières années). Les CP ont suspecté en 2012 une infraction à l’encontre des salaires minimaux chez 23% **des entreprises suisses contrôlées** et pour 17% des travailleurs. Le taux est légèrement inférieur à celui de l'année dernière.

Les CT cantonales constatent des **sous-enchères salariales** aux salaires usuels préalablement fixés. Il n'existe pas de salaires minimaux dans les branches dépourvues d'une CCT étendues, en dehors de celles qui possèdent un CTT avec salaires minimaux impératifs. Les employeurs sont donc tenus de respecter les conditions de salaire usuelles, mais la sous-enchère salariale d'un salaire par rapport aux conditions usuelles ne peut pas être sanctionnée. Les CT ont la responsabilité de déterminer un salaire usuel spécifique aux régions et branches concernées en vue d'identifier des possibles sous-enchères salariales. En 2012, les CT signalent des cas de sous-enchères par rapport au salaire usuel chez 498 **entreprises de détachement** (11% des entreprises de détachement) et 1'509 **personnes détachées** (14% des personnes détachées contrôlées) (réduction par rapport à l'année passée, cf. Chapitre 7.1). Concernant **les employeurs suisses**, les CT ont signalé des cas de sous-enchère par rapport au salaire usuel pour 10% des entreprises et 6% des personnes contrôlées (légère augmentation par rapport à l'année passée, cf. Chapitre 7.2). Lorsque les CT constatent des cas de sous-enchères par rapport aux salaires usuels, elles mènent en règle générale des procédures de conciliation avec les entreprises concernées, durant lesquelles ces dernières devraient s'engager à verser a posteriori le salaire dû ou à relever le salaire à l'avenir. Le plupart de ces procédures de conciliation ont pu être clôturée avec succès (84% concernant les entreprises de détachement et 68% concernant les entreprises suisses). L'instrument des procédures de conciliation peut constituer un moyen efficace et prouvé (comme le montre le niveau élevé de succès de ces procédures) contre les sous-enchères salariales, sans forcément régulariser une branche entière en introduisant un CTT par exemple.

Ces résultats doivent être interprétés avec prudence. Il est à souligner qu'ils ne reflètent pas le risque global de sous-enchère salariale ou d'infraction (suspectée) en Suisse, dans la mesure où les entreprises contrôlées sont sélectionnées en fonction du risque: d'une part, les contrôles sont répartis entre les catégories d'employeurs (employeurs suisses, entreprises détachées) et entre les secteurs de l'économie en fonction du risque estimé de sous-enchère salariale, avec un contrôle renforcé pour les catégories ou les secteurs (voir chapitre 6); d'autre part, une partie des entreprises soumises au contrôle sont sélectionnées parce que l'organe de contrôle soupçonne qu'elle ne respecte pas les conditions de salaire ou de travail.

L'évolution de la proportion de contrôles faisant apparaître des infractions et des sous-enchères salariales (cf. Tableau 15.14) montre que le taux d'infractions et de sous-enchères salariales a de façon générale augmenté. Les cantons observent une hausse des taux alors que l'évolution des taux est plutôt variable auprès des CP. Là encore, les données sont à traiter avec prudence. L'accumulation d'expérience par les organes de contrôle, de même que les mesures consenties en vue de l'amélioration permanente de l'exécution, ont pour effet que l'activité des organes de contrôle est toujours davantage ciblée sur les cas potentiellement problématiques. De plus, le mode de comptabilisation des contrôles a changé (entre autres : abandon de la prise en compte des indépendants dans les données concernant les travailleurs détachés). Tous ces éléments ont une influence directe sur les taux d'infractions et de sous-enchère salariale observés et limitent la comparabilité entre les différentes années.

Les indépendants soumis à l'obligation d'annonce ont connu une croissance continue au cours de ces dernières années, notamment avec un taux de croissance moyen de 24% depuis 2005, leur part en équivalent plein temps est néanmoins faible (moins de 0.1%). La part de l'emploi peut néanmoins être plus élevée : le secteur du second-œuvre de la construction et le domaine des services à la personne connaissent le nombre le plus élevé d'indépendants soumis à l'obligation d'annonce en provenance des Etats de l'UE/AELE. De manière générale, les cas soupçonnés d'indépendance fictive sont restés stables en 2012 par rapport à 2011 : Les CT et les CP ont soupçonné des cas d'indépendance fictive auprès de 9.5% des indépendants contrôlés (contre 10% en 2011).

La forte proportion de conciliations menées avec succès (chapitre 7 et 8), les amendes payées et le faible taux de récidive démontrent une réelle volonté de la part des entreprises

de détachement et des employeurs suisses de se comporter correctement et prouve le déploiement effectif des mesures d'accompagnement.

Le SECO, les cantons et les commissions paritaires s'emploient à accroitre leur efficience par des mesures d'améliorations constantes dans leur exécution. Les mesures d'accompagnement ont connu différentes révisions au cours des dix dernières années, comblant plusieurs certaines lacunes constatées depuis leur introduction. Dès le 1er janvier, la lutte contre l'indépendance fictive des prestataires de service étrangers s'est vue renforcée par une obligation de documentation, obligeant les prestataires de service indépendants à fournir la preuve de leur indépendance lors des contrôles. De nouvelles possibilités de sanction ont également été développées dans ce domaine. De plus, la loi permet désormais de sanctionner les employeurs suisses ne respectant pas les salaires minimaux obligatoires prévus par les CTT. Dès le 1er mai 2013, les entreprises étrangères auront l'obligation d'annoncer les salaires des travailleurs détachés dans le cadre de la procédure d'annonce obligatoire. Afin de répondre à la problématique des sous-traitants, le parlement a par ailleurs décidé, le 14 décembre 2012, de renforcer les mesures d'accompagnement dans ce domaine. La responsabilité solidaire de l'entrepreneur en cas d'infractions aux conditions minimales de salaire et de travail par ses sous-traitants est renforcée. Cette responsabilité civile est introduite dans le courant de l'année 2013 pour les entrepreneurs contractant dans le secteur de la construction.

La mise en œuvre des mesures d'accompagnement est encore en train de s'améliorer par le développement de différents projets en vue de soutenir les CP et les cantons dans leur tâche professionnelle. Ces mesures d'amélioration visent la professionnalisation des organes d'exécution et l'optimisation de leur collaboration. Dans ce cadre, trois objectifs stratégiques sont fixés pour 2013 : la définition de processus modèle et d'aides à la décision tout au long du processus de contrôle ; une exécution cohérente et harmonisée, en particulier par l'application unifiée de la directive sur la comparaison internationale des salaires (y compris sa révision éventuelle) ; le soutien par une formation ciblée de la réalisation des deux objectifs précédents.

Le SECO s'est par ailleurs doté d'un système d'audit auprès des organes d'exécution, lui permettant également de proposer des mesures d'amélioration aux organes audités.

Comme l'indique le rapport, les accords de prestations pour l'exécution des mesures d'accompagnement entre la Confédération et les cantons et les accords de subvention entre la Confédération et les commissions paritaires sont efficacement réalisés. Les mesures d'accompagnement font leur preuve en tant qu'instrument contre les effets négatifs de l'accord sur la libre circulation des personnes signé avec l'Union européenne sur les salaires et les conditions de travail suisses. La densité de contrôle est suffisamment haute.

1 Situation initiale

L'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) entre la Suisse et l'Union européenne (UE), signé le 21 juin 1999[1], entre en force le 1er juin 2002. Son implémentation s'accompagne par l'introduction progressive de la libre circulation des personnes. Les mesures d'accompagnement ont été introduites le 1er juin 2004 pour servir de contrepartie à l'abandon des limitations de l'immigration en vigueur, tels que les contrôles préalables des conditions de salaires et de travail et le principe de la priorité aux travailleurs indigènes pour l'admission sur le marché suisse du travail. Ces mesures permettent d'offrir aux travailleurs indigènes et étrangers une protection contre les infractions abusives aux conditions de salaires et de travail suisses. Elles garantissent également des conditions de concurrence identiques pour les entreprises indigènes et étrangères. Le respect des conditions de salaires et de travail suisses auprès des entreprises indigènes et étrangères est contrôlé d'une part par les commissions tripartites (CT) cantonales et d'autre part par les commissions paritaires (CP) de conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire au niveau fédéral (CCT étendues).

Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) est l'organe compétent de la Confédération pour assurer la surveillance de l'exécution des mesures d'accompagnement. Il publie annuellement un rapport sur leur mise en œuvre. Le présent rapport rassemble les résultats de l'exécution des mesures d'accompagnement par les différents organes responsables de l'exécution pour l'année 2012. Il offre, avec le rapport annuel de l'Observatoire sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE[2], une analyse complète de l'exécution et de l'efficacité des mesures d'accompagnement dans le cadre du marché du travail suisse.

2 L'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP)

La voix sectorielle bilatérale suivie par la Suisse dans sa politique européenne est la conséquence du refus de la population suisse à la participation à l'Espace économique européen (EEE) en 1992. Afin d'assurer son accès au marché intérieur européen, la Suisse entame dès lors avec l'UE des négociations dans le domaine de sept accords sectoriels (Accords bilatéraux I). Les sept accords sont liés par une « clause guillotine ». Ceci signifie que les accords ne peuvent entrer en force que conjointement. S'il arrivait qu'un de ces sept accords ne soit pas prolongé, les six autres accords ne seraient plus en force.

L'ALCP offre aux citoyens de la Suisse et des Etats membres de l'UE le droit de choisir librement l'établissement du lieu de travail ainsi que du lieu de séjour sur le territoire des parties contractantes. Pour cela, ils doivent être en possession d'un contrat de travail valide, exercer une activité indépendante ou encore – s'ils n'exercent pas d'activité lucrative – disposer de moyens financiers suffisants et d'une assurance maladie. L'ALCP permet de faciliter la prestation de services sur le territoire des parties contractantes, en particulier de libéraliser la prestation de services de courte durée (jusqu'à 90 jours par année civile). L'application des dispositions fondamentales de la libre circulation des personnes introduites par l'ALCP est soumise à un principe général de non-discrimination sur la base de la nationalité. La libre circulation des personnes règle la coordination des systèmes de sécurité sociale nationaux et la reconnaissance mutuelle des diplômes.

---

[1] SR o.142.112.681

[2] Huitième rapport de l'Observatoire sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE: Répercussions de la libre circulation des personnes sur le marché suisse du travail. Le rapport relatif à l'année 2012 sera publié le 11 juin 2013

2.1 L'extension de l'ACLP aux nouveaux Etats membres de l'UE

Depuis son entrée en vigueur le 1er juin 2002, l'ACLP règlemente la circulation des personnes sur l'ensemble du territoire de l'UE et de la Suisse pour les ressortissants des « anciens » Etats membres de l'UE (UE-15)[3] et de l'Association européenne de libre-échange (AELE)[4]. L'accord a connu différentes extensions selon l'entrée des nouveaux Etats membres dans l'UE. Initialement appliqué aux 15 anciens membres et de Chypre et Malte (UE-17), l'accord est étendu le 1er avril 2006 aux dix Etats ayant adhéré à l'UE le 1er mai 2004 (UE-8)[5]. Le 1er juin 2009, l'accord s'étend à la Bulgarie et à la Roumanie (UE-2). En vue de l'extension de l'ALCP à la Croatie, qui deviendra probablement le 1 juillet 2013 le 28ème Etat membre de l'UE, un mandat de négociation du Conseil fédéral a été définitivement conclu le 8 mars 2013 après consultation des cantons, des commissions de politique extérieure du Conseil national tout comme les partenaires sociaux.

3 L'admission au marché du travail suisse sous l'angle de l'ALCP

L'ouverture du marché du travail suite à l'introduction de la libre circulation des personnes s'effectue progressivement et de façon contrôlée. L'ALCP définit des périodes transitoires, pendant lesquelles la circulation peut être limitée. Ces périodes transitoires se caractérisent également par le maintien du principe de la préférence nationale, le contrôle préalable des salaires et des conditions de travail comme condition pour l'obtention d'une autorisation de séjour. Il peut limiter également au moyen de contingents le nombre d'autorisations de séjour. Les Etats membres de l'UE connaissent donc un régime transitoire pendant une durée limitée avant l'accès des citoyens au marché suisse. Suite à l'expiration des délais transitoires, les citoyens suisses et européens ont la liberté de s'établir et de travailler librement sur les territoires des parties contractantes. Au terme de cette période de contingentement, il est possible, dans le cas où l'immigration de main d'œuvre en provenance de l'UE s'avèrerait supérieure de 10% à la moyenne des trois années précédentes, d'activer une clause de sauvegarde qui permet de limiter à nouveau et temporairement les autorisations de séjour. Lors de l'application de la clause de sauvegarde, les autorisations de séjours sont unilatéralement limitées à la moyenne des trois années précédentes plus 5%, pour une durée de deux ans au maximum.

3.1 Le régime transitoire pour les citoyens de l'UE-17, de l'UE-8 et de l'UE-2

Le 1er juin 2007 marque la pleine libre circulation des personnes pour les Etats membres de l'UE-15, ainsi que Malte et Chypre. Le 1er mai 2011 permet aux huit Etats d'Europe de l'Est, ayant adhéré à l'UE en 2004 (UE-8), d'en bénéficier. Malte et Chypre sont traités de la même façon que l'UE-15.

Le 1er mai 2012, le Conseil fédéral a activé la clause de sauvegarde pour les travailleurs des huit Etats d'Europe de l'Est (UE-8), pendant une année, dans l'octroi des autorisations de séjour B (durée de travail pour au moins une année). La dernière date possible en vue d'appeler et de prolonger la clause de sauvegarde à l'encontre de l'UE-8 est fixée au 1er mai 2013. Concernant l'UE-17, cette dernière possibilité d'appel de la clause de sauvegarde est datée au 1er juin 2013. Dès le 1er mai 2014, respectivement le 1er juin 2014 pour l'UE-17, il y aura une totale libre circulation des personnes pour l'UE-8.

---

[3] Belgique, Danemark, Allemagne, Finlande, France, Grèce, Grande-Bretagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Autriche, Portugal, Suède et Espagne.

[4] Islande, Liechtenstein et Norvège.

[5] Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Slovaquie, Slovénie, République Tchèque, Hongrie.

Les conditions transitoires pour la Bulgarie et la Roumanie, ayant adhéré à l'UE en 2007, s'appliquent jusqu'au 31 mai 2016 au plus tard, notamment dans une limitation de la libre circulation des personnes (préférence nationale, contrôles des conditions de salaire et de travail préalables, contingents). Il est possible d'activer la clause de sauvegarde jusqu'au 31 mai 2019 au plus tard.

Illustration 3.1 : Les régimes transitoires pour les pays de l'UE

Régimes transitoires

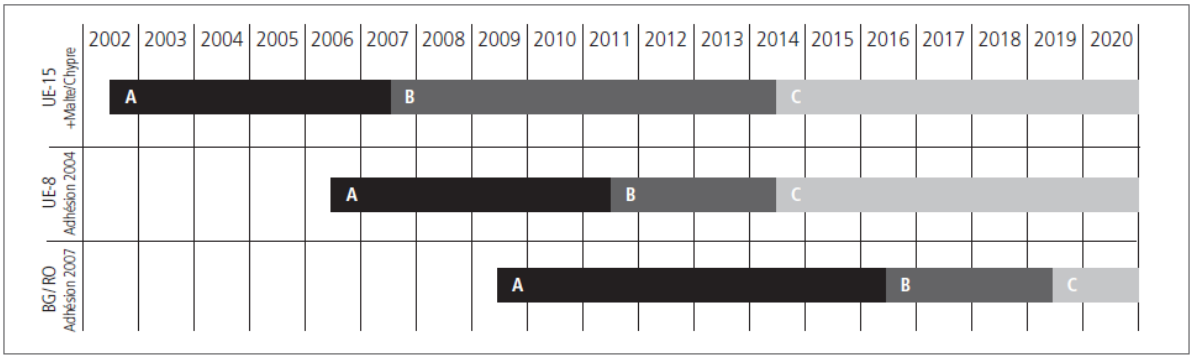

UE-15 + Malte et Chypre (UE-17):

A **Libre circulation assortie de restrictions**: préférence nationale et contrôle préalable des conditions de salaire et de travail jusqu'au 31 mai 2004; contingents applicables jusqu'au 31 mai 2007. Il n'existe plus de contingents depuis le 1er juin 2007.

B **Libre circulation avec clause de sauvegarde** applicable jusqu'au 31 mai 2014.

C **Libre circulation**

UE-8:

A **Libre circulation assortie de restrictions**: préférence nationale, contrôle préalable des conditions de salaire et de travail et contingents applicables au plus tard jusqu'au 30 avril 2011. Depuis le 1er mai 2011, il n'y a plus de contingent.

B **Libre circulation avec clause de sauvegarde** applicable jusqu'au 31 mai 2014.

C **Libre circulation**

Bulgarie et Roumanie:

A **Libre circulation assortie de restrictions**: préférence nationale, contrôle préalable des conditions de salaire et de travail et contingents applicables durant sept ans à partir de l'entrée en vigueur du régime transitoire (1er juin 2009). Le nombre d'autorisations de séjour de longue durée (permis B, 5 ans) octroyées aux ressortissants de ces deux pays va passer progressivement de 362, la première année, à 1207 la septième année. Le nombre d'autorisations de courte durée (permis L, 4 à 12 mois) va passer de 3620 à 11664.

B **Libre circulation avec clause de sauvegarde** applicable jusqu'au 31 mai 2019.

C **Libre circulation**

Source : Direction des affaires européennes (DAE) 2013

Il est important de relever ici que les dispositions mentionnées ci-dessus n'ont aucun lien avec les mesures d'accompagnement. La pleine libre circulation des personnes ne se traduit pas par l'abandon des mesures d'accompagnement. Ces mesures existent indépendamment des régimes transitoires de la libre circulation des personnes ou d'une clause de sauvegarde. Leur existence est par contre complètement liée à la mise en œuvre de l'ALCP. Dans le cas où l'accord ne serait pas reconduit, les mesures d'accompagnement disparaîtraient.

3.2 Séjour en Suisse avec activité professionnelle

Le présent chapitre présente une brève description des différents types possibles de migration sur le marché suisse du travail.

3.2.1 Force de travail étrangère avec prise d'emploi auprès d'employeurs suisses

La mise en œuvre de l'ACLP a permis principalement l'abandon des contrôles préalables des salaires et des conditions de travail tout comme la suppression de la préférence nationale pour l'obtention d'une autorisation de séjour pour les personnes provenant de l'UE/AELE. Concernant les séjours de longue durée, l'acquisition d'un contrat de travail de plus d'un an permet l'obtention d'une autorisation de cinq ans (Autorisation de séjour B); cette autorisation est automatiquement prolongée si la relation de travail est poursuivie. Concernant les séjours de courte durée et les activités saisonnières (Autorisation de courte

durée L), le statut de saisonnier est supprimé avec l'entrée en vigueur de l'ACLP ; pour les contrats de travail de moins d'un an, il est remplacé par des autorisations de séjour euro-compatibles de courte durée. La durée de l'autorisation dépend de la durée de contrat de travail (364 jours au maximum). Les prises d'emploi de courte durée jusqu'à trois mois par année civile auprès d'employeurs suisses n'ont pas besoin d'une autorisation mais sont uniquement soumises à un devoir d'annonce via l'obligation d'annonce Online.

3.2.2 **Les travailleurs frontaliers**

L'entrée en vigueur de l'ALCP et de ses Protocoles I et II oblige uniquement les travailleurs frontaliers à retourner une fois hebdomadairement dans le pays d'origine[6]. Il n'existe pas de contingent pour les autorisations délivrées aux travailleurs frontaliers[7]. Dès le 1er juin 2007, les zones frontalières déterminées pour les travailleurs frontaliers des Etats de L'UE-15, Malte et Chypre disparaissent ; leur domicile et leur lieu de travail ne doivent plus nécessairement être situés dans une zone frontalière. Cette restriction est également levée le 1er mai 2011 pour les citoyens des Etats de l'UE-8 mais reste cependant en vigueur pour les ressortissants de Bulgarie et de Roumanie, au plus tard jusqu'au 1er juin 2016.

3.2.3 **Les prestataires de service**

L'ALCP permet la libéralisation des prestations de service individuelles transfrontalières à concurrence de 90 jours par année civile. Ce système permet dès lors aux ressortissants suisses et aux ressortissants de l'UE d'effectuer des prestations de service dans l'Etat d'accueil pendant une durée s'étendant jusqu'à 90 jours ouvrables au maximum sans autorisation (Détachement de travailleurs ou prestataires de services indépendant). Il demeure une obligation d'annonce préalable. La procédure d'annonce Online est obligatoire pour tous les travaux d'une durée supérieure à huit jours par année civile. Les branches de la construction et du second-œuvre, de l'hôtellerie et de la restauration, du nettoyage industriel et domestique, des services de sécurité et de surveillance, du commerce itinérant et de l'industrie du sexe doivent s'annoncer dès le premier jour des travaux en Suisse.

Les prestataires de service bulgares et roumains connaissent pour leur part encore certaines restrictions, notamment dans les secteurs de la construction et du second-œuvre, de l'horticulture, du nettoyage industriel et des services de sécurité et de surveillance : ils sont soumis à un contrôle du marché du travail (contrôle préalable des conditions de salaire et de travail, qualification professionnelle) comme à des contingents. Ces ressortissant ne sont pas soumis à une simple obligation d'annonce, mais à une obligation d'autorisation dès le premier jour. Ils sont néanmoins soumis au même régime que les ressortissants des Etats de l'UE-25/AELE depuis le 1er juin 2011 s'agissant de l'obligation d'annonce préalable en ce qui concerne les autres branches.

L'obligation d'annonce permet un contrôle rétrospectif du respect des conditions de salaire et de travail suisse ainsi que le contrôle du statut d'indépendant d'un prestataire de service. Les prestataires de services indépendants ainsi que les entreprises de détachement doivent s'annoncer huit jours avant le début des travaux. Seuls les cas d'urgence ne nécessitent pas l'attente du délai des huit jours. Ces derniers doivent cependant être justifiés et ne peuvent commencer au plus tôt que le jour de l'annonce.

Les prestations de services, supérieures à 90 jours effectifs par année civile et qui ne tombent pas sous le champ d'application d'un accord de prestations de services spécial entre la Suisse et l'UE, ne sont pas réglées par l'ALCP. L'admission est dans ce cas précis réglée par la loi fédérale sur les étrangers (LEtr). Ces prestataires de service sont soumis aux con-

[6] Avec l'entrée en force de l'ALCP, le devoir de retourner journalier pour les travailleurs frontaliers est remplacé par le devoir de retour dans le pays d'origine hebdomadairement.

[7] Le nombre d'autorisations délivrées aux travailleurs frontaliers n'était déjà plus soumis aux contingents avant l'entrée en force de l'ALCP.

trôles préalables et aux contingents. Il n'existe pas d'exigences pour l'obtention d'une autorisation. Les séjours de plus de 90 jours effectifs par année civile nécessitent une autorisation de séjour de courte durée ou une autorisation de séjour.

4 Immigration des personnes en provenance de l'UE

L'Illustration 4.1 montre les mouvements migratoires de la population résidante étrangère permanente et non permanente en âge de travailler (actifs et non actifs, de 15 à 64 ans). L'immigration nette vers la Suisse s'est accélérée constamment pendant l'embellie économique des années 1998-2001. Après l'entrée en vigueur de l'ALCP, le solde migratoire en provenance de l'espace UE/AELE a continué de progresser, tandis que l'immigration en provenance des pays hors de l'UE/AELE a quelque peu diminué, la demande de main-d'œuvre était également faible. Lors de la dernière reprise économique initiée à partir de 2005, le nombre net d'immigrants a sensiblement augmenté en réponse à la demande croissante de main-d'œuvre. Le contingentement de l'immigration provenant de l'UE-17/AELE a été aboli au 1er juin 2007. Ce phénomène a également pu soutenir l'immigration, même si auparavant les restrictions en termes de contingentement n'étaient pas strictes.

Alors que l'immigration nette en provenance de l'UE/AELE a continué de progresser entre 2005 et 2008, celle des Etats hors UE/AELE (Etats tiers) n'a que légèrement varié durant cette période. En 2007 et 2008, période au cours de laquelle la demande de main-d'œuvre en Suisse a été très forte, le solde migratoire des Etats tiers ne fut plus aussi élevé que durant la période précédant l'entrée en vigueur de l'ALCP (également caractérisée par une conjoncture très favorable). En revanche, au cours de la première année suivant l'avènement de la libre circulation des personnes pleine et entière, le solde migratoire des ressortissants de l'UE-17/AELE était près de trois fois supérieur à celui enregistré lors des deux années précédant l'entrée en vigueur de l'ALCP. En raison de la crise économique qui a commencé à se dessiner en 2008, l'immigration nette en provenance de l'UE/AELE a sensiblement reculé en 2009. Toutefois, le solde migratoire est resté positif en 2009 et s'est comparativement maintenu à un niveau élevé. Au cours de l'année 2010, la demande de main d'œuvre s'est remarquablement vite rétablie et le solde migratoire a augmenté à nouveau en 2011. L'année 2012 se caractérise en général par un léger recul du solde migratoire. Alors que l'immigration (nette) depuis les Etats de l'UE-17/AELE tout comme les Etats tiers diminue, le solde migratoire des Etats de l'UE-8 a, par rapport à l'année passée, cru.[8]

Des informations détaillées sur le développement de l'immigration et des mouvements migratoires dans les différentes régions de Suisse, ainsi que sur leurs conséquences sur le marché du travail suisse sont présentées dans le cadre du rapport annuel de l'Observatoire sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE.

[8] Le solde migratoire depuis les Etats membres de L'UE-2 est resté constant en 2012

Illustration 4.1 : Solde migratoire de la population résidente étrangères (sans le frontaliers ni les résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce) (en milliers)

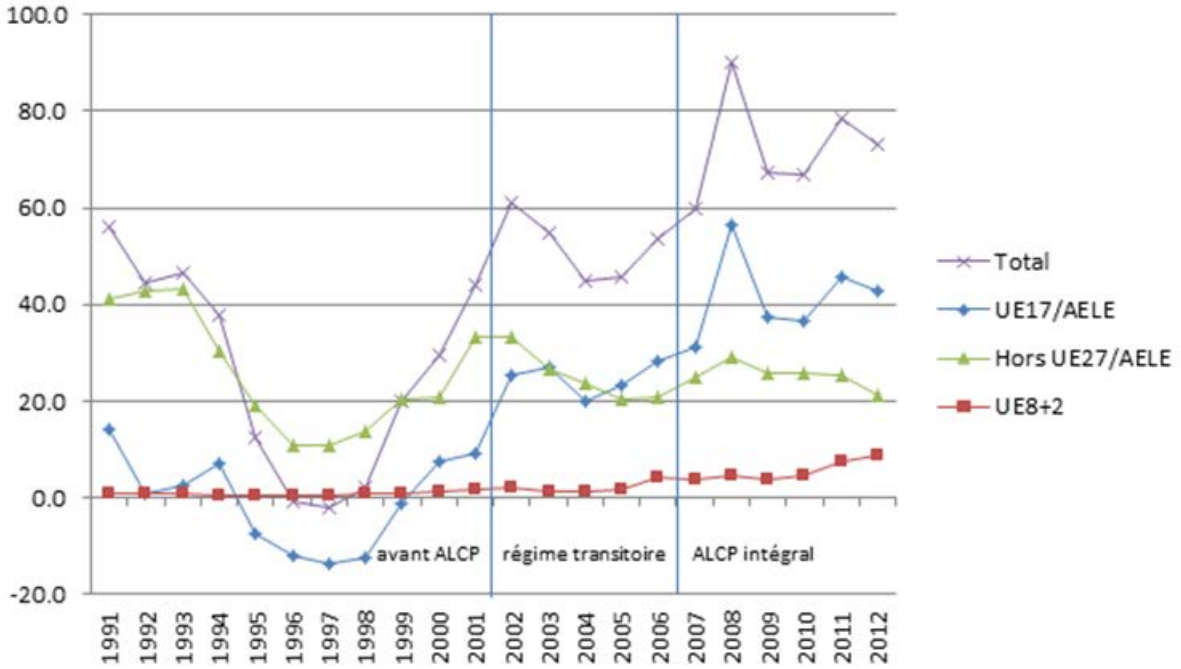

Source: ODM, OFS, calculs ad hoc

C'est afin de prévenir une détérioration des conditions de salaire et de travail du fait de l'ouverture du marché de l'emploi que les mesures d'accompagnement furent instituées (cf. chapitre 5). Ces mesures prévoient notamment une observation générale du marché du travail ainsi que des contrôles des conditions de travail et de salaires opérés sur place auprès d'employeurs suisses et d'entreprises détachant des travailleurs. Les branches en observation renforcée sont plus intensivement contrôlées (cf. chapitre 6.4.1). Les projecteurs sont braqués entre autre sur les domaines d'activité recourant à un pourcentage important d'immigrés (autorisations frontalières, autorisations de séjour (B) et autorisations de séjour de courte durée (L). En outre, les prestataires de services tout comme les personnes avec une prises d'emploi jusqu'à 90 jours, respectivement trois mois, soumis à l'obligation d'annonce font également l'objet de contrôles. D'une part, les conditions de salaire et de travail des prestataires de services provenant de l'étranger et soumis à l'obligation d'annonce (travailleurs détachés et indépendants) font l'objet de contrôles dans le cadre des mesures d'accompagnement. L'objectif est de contrôler environ 50 % des travailleurs détachés et des indépendants soumis à l'obligation d'annonce. D'autre part, toujours dans le cadre de la surveillance du marché du travail des mesures d'accompagnement, des contrôles sont effectués auprès des employeurs suisses. Ainsi, les conditions de salaire et de travail des personnes en provenance de l'UE/AELE prenant un emploi de courte durée auprès d'un employeur suisse pour une durée allant jusqu'à trois mois dans une année civile sont contrôlées. Dans le cadre des contrôles effectués auprès des employeurs suisses, tous les employés peuvent être contrôlés, indépendamment de leur origine et de leur statut de séjour. Les trois catégories de travailleurs soumis à l'obligation d'annonce (travailleurs détachés, indépendants et travailleurs prenant un emploi auprès d'un employeur suisse) sont représentées dans les tableaux et graphiques qui suivent.

Pendant l'année 2012 sous rapport, 202'815 personnes ont été annoncées pour des missions de moins de 90 jours en Suisse. Près de 50% d'entre eux étaient des prestataires de services soumis à l'obligation d'annonce (travailleurs détachés et indépendants). Environ un quart de ces presque 100'000 prestataires de services soumis à l'obligation d'annonce étaient des indépendants. La plupart des missions des personnes soumises à l'obligation d'annonce sont courtes. La durée moyenne de séjour se situe autour de 40 jours mais les personnes (soumises à l'obligation d'annonce) ayant pris un emploi auprès d'un employeur suisse restent en moyenne 54 jours, c'est-à-dire plus longtemps que les prestataires de ser-

vices soumis à l'obligation d'annonce[9]. Les quelques 200'000 résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce ont donc fourni un volume de travail correspondant à 22'400 travailleurs à l'année. Comparé à la population résidente active occupée, qui fournit un volume de travail équivalant à environ 3,6 millions de travailleurs à l'année, cela représente une part de l'emploi de 0,6 % (cf. Tableau 4.1).

Tableau 4.1: Résidents de courte durée (jusqu'à 90 jours) soumis à l'obligation d'annonce en 2012

	Personnes soumises à l'obligation d'annonce		Résidents à l'année		Pourcentage du volume national d'activité (EPT)
	en 1'000	Part	en 1'000	Part	
Pers. travaillant pour un employeur suisse	103.1	51%	15.1	67%	0.42%
Prestataires de services indépendants	24.6	12%	2.6	12%	0.07%
Travailleurs détachés	75.1	37%	4.7	21%	0.13%
Total	**202.8**	**100%**	**22.4**	**100%**	**0.62%**

Sources: ODM, OFS, calculs ad hoc

Le nombre de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce a de nouveau nettement augmenté en 2012 par rapport à l'année précédente (+13 % ; cf. Illustration 4.2). A l'exception de l'année 2009, où le nombre de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce a subi un fort recul en raison de la mauvaise situation économique, ce nombre n'a cessé d'augmenter depuis l'introduction de la libre circulation des personnes (cf. Tableau 4.3). La diminution du nombre des résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce en 2009 a principalement consisté en une baisse du nombre des prises d'emploi à court terme. Nombre de ces dernières se font auprès d'entreprises de location de services (cf. Tableau 4.3). Cette branche a connu en 2009 une forte diminution du volume de travail (du personnel dont les services ont été loués). Le nombre de prestataires de services en provenance de l'étranger et soumis à l'obligation d'annonce n'a que faiblement diminué en 2009. Cela est dû au fait qu'une grande partie de ces prestataires était actifs dans la construction (cf. Tableau 4.3) et que la construction a bénéficié d'une conjoncture comparativement robuste en 2009.

Le nombre de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce a augmenté d'environ 12 % en moyenne par an au cours des huit dernières années. L'augmentation du nombre de prestataires de services soumis à l'obligation d'annonce est, avec 14 % en moyenne par an, légèrement supérieure à celle des prises d'emploi auprès d'un employeur suisse soumises à l'obligation d'annonce (10 % en moyenne par an).

[9] En 2012, les travailleurs détachés séjournent en moyenne 23 jours en Suisse. Le séjour des indépendants soumis à l'obligation d'annonce dure en moyenne environ 38 jours (sans prise en compte des services à la personne : 23 jours). Le nombre de jour d'emploi d'une personne soumise à l'obligation d'annonce durant une année civile peut néanmoins se référer à plus d'engagement. La statistique ne donne cependant pas de renseignements sur la durée moyenne d'un engagement d'une personne soumise à l'obligation d'annonce.

Illustration 4.2 : Nombre de résidents de courte durée (jusqu'à 90 jours) soumis à l'obligation d'annonce, 2005-2012 (en milliers)

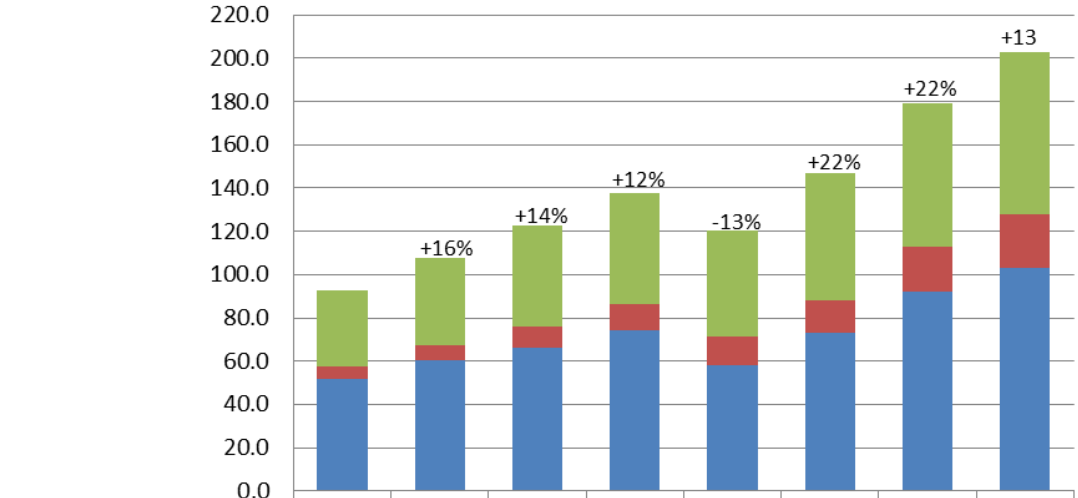

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Travailleurs détachés	35.3	40.4	46.8	51.7	49.2	59.1	66.2	75.1
Indépendants	5.5	7.3	9.8	11.9	12.8	14.7	20.9	24.6
Pers. travaillant pour un employeur suisse	52.1	60.3	66.2	74.4	58.4	73.3	92.0	103.1

Sources: ODM, calculs ad hoc

Le volume de travail fourni par les résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce varie fortement d'un canton à l'autre (cf. Illustration 4.3). C'est dans les cantons du Tessin, du Jura, du Valais, des Grisons et de Genève qu'il est le plus élevé, représentant un peu plus d'un pour cent de l'emploi total. Dans les cantons de Suisse centrale, la part à l'emploi des résidents de courte durée est nettement plus faible. La part de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce est plus importante dans la part de l'emploi des cantons situés près de la frontière. Dans les cantons du Jura et de Genève, les prises d'emploi de courte durée auprès d'employeurs suisses surtout contribuent à constituer une part relativement élevée de l'emploi des personnes soumises à l'obligation d'annonce, tandis que dans les cantons du Tessin, des Grisons, de Schaffhouse, du Valais et de Bâle-Ville, les prestataires de services (travailleurs détachés et indépendants) soumis à l'obligation d'annonce représentent une part de l'emploi nettement supérieure à la moyenne.

Illustration 4.3 : Part de l'emploi total représentant le volume de travail fourni par les résidents soumis à l'obligation d'annonce, par canton, en 2012

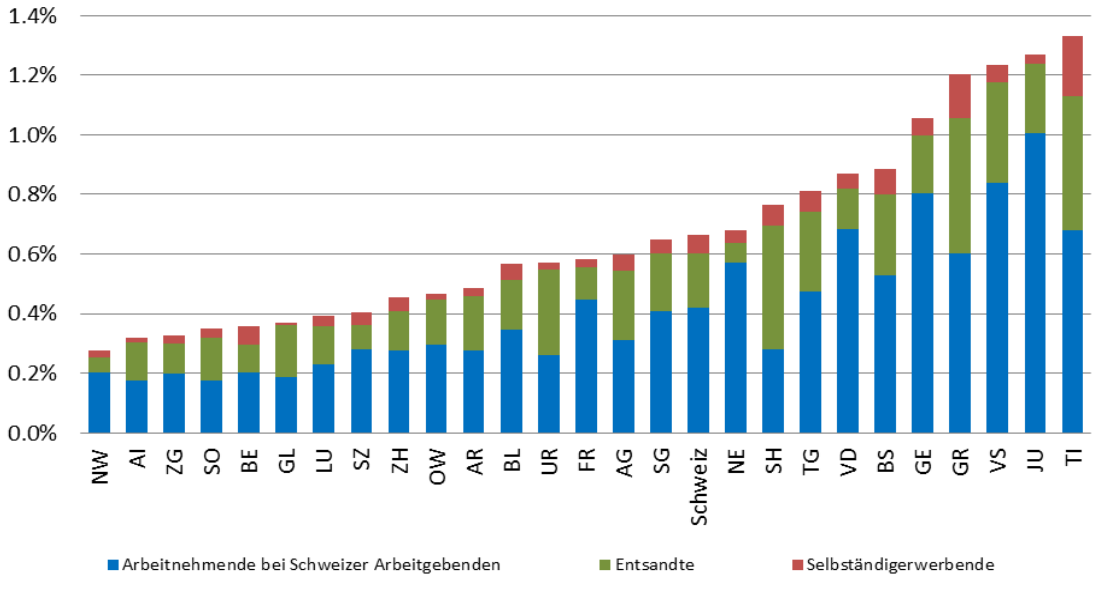

Sources: ODM, OFS, calculs ad hoc

Les différentes catégories de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce se répartissent différemment en Suisse romande en comparaison avec la Suisse alémanique et le Tessin. Alors qu'au Tessin et en Suisse alémanique plus du tiers du volume de travail fourni par des personnes soumises à l'obligation d'annonce est effectué par des prestataires de services en provenance de l'étranger, cette part n'est que de 20 % en Suisse romande (cf. Tableau 4.2). Le nombre effectif de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce par canton se trouve au chapitre 0.

Tableau 4.2: Résidents de courte durée (jusqu'à 90 jours) soumis à l'obligation d'annonce (exprimés en milliers de travailleurs à l'année) en 2012, par catégorie et par région linguistique

	Travailleurs détachés		Prestataires de services indépendants (sans la location de services à la personne)		Personnes travaillant pour un employeur CH		Total des résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce	
	Données	Part	Données	Part	Données	Part	Données	Part
Suisse alémanique	3.1	26%	1.0	8%	7.7	66%	11.8	55%
Suisse romande	1.1	14%	0.3	4%	6.3	82%	7.7	36%
Tessin	0.5	28%	0.2	13%	1.1	59%	1.8	9%
Schweiz	**4.7**	**22%**	**1.5**	**7%**	**15.1**	**71%**	**21.4**	**100%**

Sources: ODM, calculs ad hoc

Les prestations de services soumises à l'obligation d'annonce ont lieu surtout dans la construction (en particulier dans le second œuvre) et l'industrie manufacturière. Ainsi environ 80 % des travailleurs détachés et environ la moitié des indépendants soumis à l'obligation d'annonce travaillent dans ces deux branches. C'est pourquoi l'augmentation du nombre total de prestataires de services soumis à l'obligation d'annonce (cf. Illustration 4.2) est notamment à mettre sur le compte de leur augmentation dans la construction et dans l'industrie manufacturière. L'augmentation du nombre de prestataires de services soumis à l'obligation d'annonce reflète donc jusqu'à un certain point l'évolution économique. Les taux d'intérêt bas, l'immigration persistante ainsi que les perspectives relativement réjouissantes sur le marché du travail et en matière de revenus ont soutenu en 2012 la croissance en particulier dans le bâtiment, ce qui a conduit dans l'ensemble à une situation positive en matière d'emploi dans la construction.

Près d'un tiers des indépendants soumis à l'obligation d'annonce sont actifs dans le domaine des prestations de service personnelles. Leur nombre connaît une augmentation supérieure à la moyenne par rapport à l'année précédente (+20 %). Les personnes qui se sont annoncées comme indépendantes dans le domaine des prestations de service personnelles sont actives principalement dans l'industrie du sexe. Quelques cantons utilisent la procédure d'annonce pour enregistrer ces personnes, qui ne sont en général pas contrôlées par les autorités du marché du travail, la problématique de la sous-enchère salariale n'étant pas le sujet principal. Les personnes qui figurent dans la statistique des indépendants dans le domaine des prestations de service personnelles ne sont donc pas directement concernées par les mesures d'accompagnement.

Les prises d'emploi auprès d'employeurs suisses soumises à l'obligation d'annonce ne se concentrent pas sur les mêmes branches que les prestations de services soumises à l'obligation d'annonce. Le plus fort pourcentage de prises d'emploi soumises à l'obligation d'annonce a lieu dans la location de services (31%). Les personnes concernées représentent 40 % du volume de travail effectué dans le cadre des prises d'emploi soumises à l'obligation d'annonce (cf. Tableau 4.3). Le nombre de prises d'emploi soumises à l'obligation d'annonce n'a augmenté que de 4% en 2012 dans cette branche. Une hausse du nombre de prises d'emploi soumises à l'obligation d'annonce supérieure à la moyenne a eu lieu dans la construction (+33 %) et dans l'hôtellerie-restauration (+18 %). Outre dans la location de services, on enregistre un grand nombre de prises d'emploi de courte durée dans l'agriculture-sylviculture-horticulture et dans l'hôtellerie-restauration (cf. Tableau 4.3).

Dans le cadre d'une analyse des données par branche, on peut constater que la branche qui a enregistré en 2012 le volume de travail le plus important fourni par les résidents de courte

durée soumis à l'obligation d'annonce est la location de services (27 %). La location de services depuis l'étranger n'est pas autorisée en Suisse. En conséquence, toutes les personnes soumises à l'obligation d'annonce actives dans la branche de la location de services apparaissent dans la catégorie des travailleurs occupés par un employeur suisse. Leur distribution par branches ne peut pas être déterminée sur la base de la statistique des personnes soumises à l'obligation d'annonce. Dans le Tableau 4.3, les employés d'entreprises de location de services soumis à l'obligation d'annonce sont répartis dans les branches de mission d'après une estimation effectuée sur la base de la répartition des frontaliers. Ce procédé permet d'élaborer par approximation leur répartition effective.[10]

Dans la location de services, les prises d'emploi soumises à l'obligation d'annonce constituaient en 2012 environ 8 % de l'emploi. D'après l'estimation du taux de répartition dans les branches des prises d'emploi auprès des bailleurs de services suisses, les personnes soumises à l'obligation d'annonce actives dans le second-œuvre de la construction représentaient, avec 2,7 %, la plus grande part de l'emploi total de la location de services. L'agriculture-sylviculture-horticulture et le secteur principal de la construction enregistraient également un taux supérieur à la moyenne (1,4 % et 1,1 % respectivement). Le nombre effectif de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce par branche se trouve au chapitre 0.

[10] Les frontaliers travaillaient dans les branches suivantes en 2012 : dans l'industrie et l'industrie transformatrice (30 %), dans le commerce (15 %), dans la construction (env. 10 %), dans la santé et l'action sociale (9 %) et dans les services aux entreprises et l'informatique (8 %). Les 30 % restants se répartissaient dans les autres branches (STAF; OFS 2012).

Tableau 4.3: Résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce (exprimés en milliers de travailleurs à l'année) en 2012, par branche

	Personnes travaillant pour un employeur CH	Travailleurs détachés	Prestataires de services indépendants	Total des résidents de courte durée soumis à l'obligation d 'annonce *	Pourcentage du volume national d'activité (EPT)
Agriculture, sylviculture, horticulture	1.4	0.0	0.0	1.5	1.4%
Industrie, industrie manufacturière	1.0	1.2	0.2	4.2	0.7%
Secteur principal de la construction	0.6	0.7	0.1	1.8	1.1%
Second-œuvre	0.7	2.1	0.7	3.8	2.7%
Commerce	0.5	0.1	0.2	1.8	0.3%
Hôtellerie restauration	1.4	0.0	0.0	1.8	1.0%
Transport, information et communication	0.2	0.0	0.0	0.6	0.2%
Activités financières ; assurances	0.1	0.0	0.0	0.3	0.1%
Immobilier, informatique, R&D, services aux entreprises	0.7	0.4	0.1	1.7	0.7%
Enquête et sécurité	0.1	0.0	0.0	0.1	1.2%
Nettoyage	0.2	0.0	0.0	0.3	1.2%
Administration publique	0.3	0.0	0.0	0.3	0.2%
Enseignement	0.3	0.0	0.0	0.4	0.2%
Santé et action sociale	0.6	0.0	0.0	1.1	0.3%
Autres services collectifs et personnels	0.4	0.1	0.0	0.9	0.4%
Prestations d service personnelles	0.4	0.0	1.1	0.5**	1.4%**
Prestations de service aux ménages privés	0.1	0.0	0.0	0.2	0.5%
Location de services	6.1	0.0	0.0	6.1***	8.0%
Total	**15.1**	**4.7**	**2.6**	**22.4**	**0.62%**

* Y compris les personnes actives dans la branche par le biais de la location de services.
** Sans prendre en compte les indépendants soumis à l'obligation d'annonce dans le domaine des prestations de service personnelles
*** Les travailleurs du secteur de la location de services sont répartis dans les autres branches à l'aide d'estimations (cf. explications dans le corps du texte).
Sources: ODM, OFS, SECO, calculs ad hoc

5 Les mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement sont un ensemble de mesures mises en place suite à l'entrée en force de l'ALCP le 1er juin 2002. Elles ont pour objectif dans un premier temps de soutenir un accueil favorable de l'ALCP en assurant une protection des travailleurs indigènes et étrangers contre les risques d'infractions à l'encontre des conditions minimales de salaire et de travail suisses.

L'évolution des mesures d'accompagnement dépend étroitement de l'évolution de l'ALCP. Suite à leur mise en place le 1er juin 2004, les mesures d'accompagnement ont connu diverses modifications (cf. chapitre 5.1). Leur efficacité et leur exécution ont déjà été renforcées à deux reprises et sont actuellement encore optimisées.

Les mesures d'accompagnement comprennent fondamentalement trois piliers. Un des pilier de ces mesures se trouve être la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail (Loi sur les travailleurs détachés, LDét). Cette loi impose aux employeurs étrangers, détachant des travailleurs en Suisse, de respecter les conditions de salaire et de travail minimales suisses en vigueur. Les mesures d'accompagnement prévoient à cet effet le contrôle rétrospectif des conditions de salaire et de travail sur place). Différents organes d'exécution sont responsables de cette activité de contrôle. L'application des mesures d'accompagnement repose en particulier sur un système

dualiste avec d'une part, les commissions paritaires (CP, composées des partenaires sociaux) responsables d'effectuer des contrôles dans les branches d'activités couvertes par une CCT étendue. D'autre part, les commissions tripartites (CT, composées de représentants de l'Etat, des associations patronales mais également des syndicats) effectuent leur activité de contrôle dans les secteurs pour lesquels il n'existe pas de CCT étendue. Le SECO est l'autorité de surveillance pour l'exécution des mesures d'accompagnement. Les différents acteurs collaborent étroitement, notamment dans la transmission des annonces et des sanctions, afin d'optimiser l'exécution des mesures d'accompagnement. La collaboration entre le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) et les cantons, respectivement entre le SECO et les CP se traduit par la conclusion d'accords de prestations et des accords de subvention dans lesquels sont entre autre fixés les objectifs de contrôle tout comme le financement de l'activité de contrôle.

Dans le cadre de l'activité de contrôle des organes d'exécution des mesures d'accompagnement, les prestataires de services étrangers (soumis à l'obligation d'annonce), pour lesquels les conditions de salaires et de travail suisses doivent être respectées selon la LDét, sont d'une part vérifiés. D'autre part, les conditions de travail auprès des employeurs suisses sont contrôlées dans le cadre de la surveillance du marché du travail par les CT cantonales ou dans le cadre de l'exécution ordinaire des CCT étendues par les CP. L'observation du marché du travail dans le cadre des mesures d'accompagnement comprend par conséquent d'une part le contrôle des conditions de travail auprès des prestataires de services soumis à l'obligation d'annonce et d'autre part des entrepreneurs suisses dans toutes les branches, indépendamment de l'existence d'une CCT étendue pour une branche ou non (cf. Illustration 5.1).

Les CT cantonales vérifient le respect des salaires usuels dans les branches sans CCT étendue. Lorsque les CT cantonales relèvent des cas de sous-enchères salariales répétées et abusives (et dans le cas où une procédure de conciliation avec l'employeur n'aboutit pas à un succès), elles ont la possibilité de solliciter auprès des autorités cantonales certaines mesures. Ces mesures complètent les deux piliers supplémentaires des mesures d'accompagnement.

Le deuxième pilier permet dans le cas d'une sous-enchère salariale abusive et répétée d'étendre les dispositions relatives aux salaires minimaux, aux temps de travail, aux contributions des frais d'exécution, aux contrôles paritaires et aux sanctions contenues dans les CCT.

De plus, comme troisième pilier, il existe la possibilité d'édicter, en cas de sous-enchères salariales abusives et répétées, des contrats-types de travail imposant des salaires minimaux obligatoires dans les domaines dépourvus de CCT.

Les infractions à l'encontre des conditions minimales de salaire et de travail fixées dans les CCT étendues ou dans les CTT avec salaires minimaux impératifs de la part des employeurs étrangers peuvent être sanctionnées par les cantons par différentes amendes administratives et également, dans des cas graves, par une interdiction de prestation de services en Suisse pouvant aller jusqu'à cinq ans.

Illustration 5.1 : Surveillance du marché du travail dans le cadre des mesures d'accompagnement (sans contrôles auprès des indépendants)

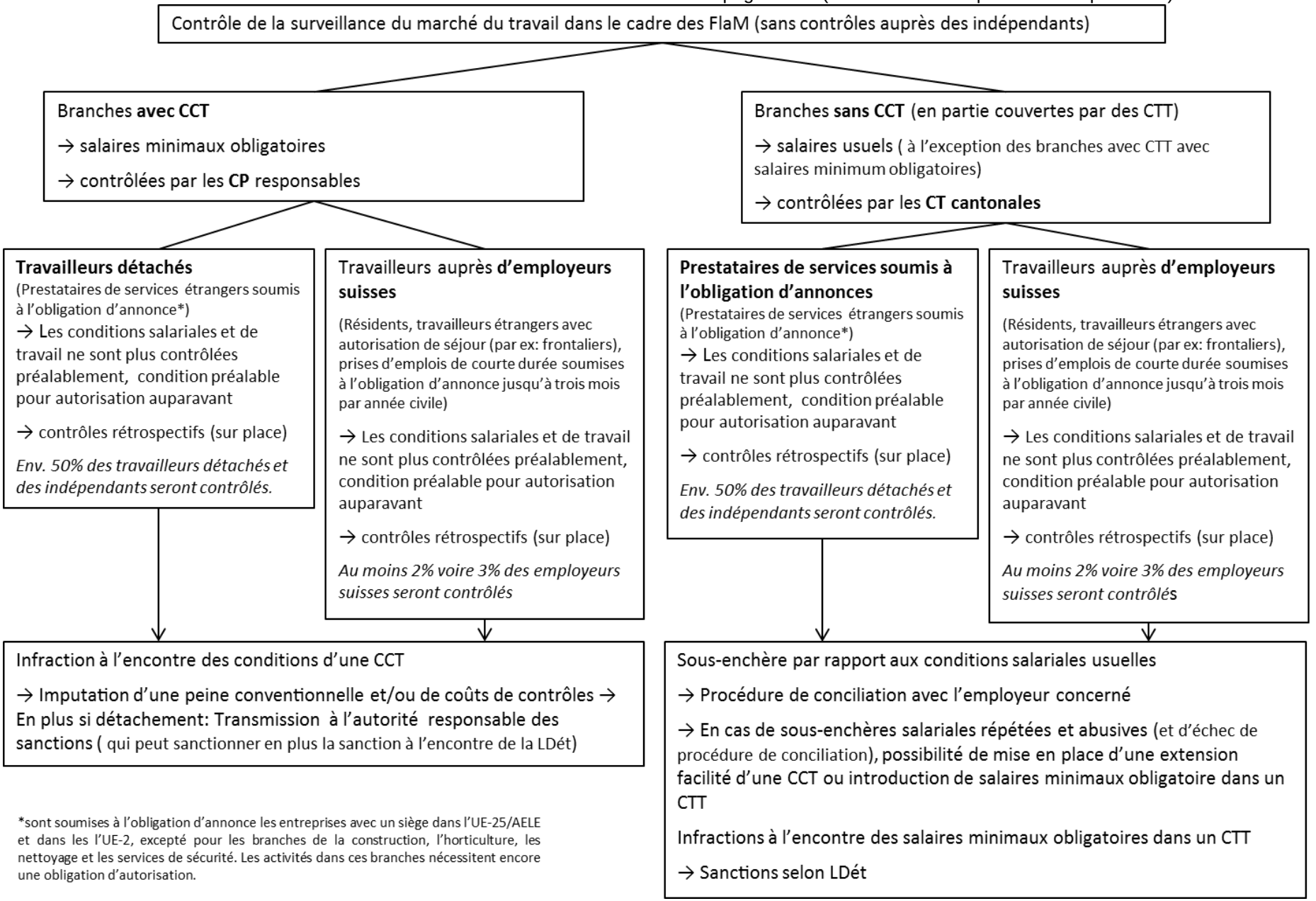

*sont soumises à l'obligation d'annonce les entreprises avec un siège dans l'UE-25/AELE et dans les l'UE-2, excepté pour les branches de la construction, l'horticulture, les nettoyage et les services de sécurité. Les activités dans ces branches nécessitent encore une obligation d'autorisation.

5.1 Développement des mesures d'accompagnement

Depuis la mise en place des mesures d'accompagnement en 2004, le parlement a constamment apporté des modifications de la législation. La LDét a été renforcée et l'exécution des mesures d'accompagnement optimisée. Cependant, en 2011, l'apparition de nouvelles problématiques a montré qu'il était nécessaire de préciser à nouveau ces mesures.

5.1.1 Révision de la LDét

Dès le 1er janvier 2013, des améliorations ont été introduites en vue de renforcer la lutte contre l'indépendance fictive des prestataires de services étrangers. Ce renforcement se traduit par une obligation de documentation (les prestataires de services indépendants doivent fournir la preuve de leur indépendance en fournissant des documents lors des contrôles depuis le 1er janvier 2013) et par de nouvelles possibilités de sanction dans ce domaine. De plus, la loi permet désormais de sanctionner les employeurs suisses ne respectant pas les salaires minimaux obligatoires prévus par les CTT.

Dès le 1er mai 2013, les mesures d'accompagnement connaîtront une modification supplémentaire : Les employeurs étrangers ont nouvellement l'obligation, lors du détachement de leurs travailleurs en Suisse, de transmettre le salaire horaire brut pour chaque travailleur dans le cadre de l'obligation d'annonce. Ces données devrait permettre aux organes de contrôle responsables de pouvoir cibler la conduite des contrôles du marché du travail et des cas de soupçon de sous-enchères salariales.

Le devoir d'annonce du salaire ne concerne ni les prestataires de services indépendants ni les personnes avec une prise d'emploi jusqu'à maximum trois mois par année civile en Suisse.

En réponse à la problématique des sous-traitants, le parlement a par ailleurs décidé le 14 décembre 2012 d'un renforcement des mesures d'accompagnement par l'introduction d'une responsabilité solidaire de l'entrepreneur contractant dans le secteur de la construction (gros-œuvre et second-œuvre) en cas d'infractions aux conditions minimales de salaire et de travail par ses sous-traitants. Cette modification législative entrera en vigueur durant l'année 2013.

5.1.2 Amélioration de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement

Divers potentiels d'amélioration ont été identifiés dans l'exécution des mesures d'accompagnement par les CP et dans leur collaboration avec les cantons. Le SECO a lancé en conséquence un projet visant à soutenir les CP et les cantons dans leur tâche professionnelle. Ce projet réunit les différents acteurs de l'exécution des mesures d'accompagnement dans un groupe de pilotage et un groupe de travail qui visent à élaborer divers thèmes afin d'optimiser les méthodes de travail des CP et la collaboration entre les CP et les cantons. Le groupe de pilotage, formé des représentants des partenaires sociaux et des cantons a fixé trois objectifs stratégiques pour 2013. Le premier objectif concerne les processus modèle. En se basant sur les bases actuelles, le groupe de travail travaille sur un processus modèle contenant différents documents modèles (comme par exemple une lettre standard, renseignements sur les calendriers, etc.) pour la réalisation d'un contrôle (depuis le contrôle sur place jusqu' à la prise de décision et à la transmission aux autorités cantonales). Le deuxième objectif traite la question de la directive sur la comparaison internationale des salaires, qui devrait aboutir à une utilisation uniforme de la part de tous les organes d'exécution. Le troisième objectif reprend la thématique de la formation. Il est ici attendu d'élaborer un concept de formation spécifique au corps de profession des CP.

Les nouveaux objectifs de professionnalisation de la méthode de travail des CP se sont notamment traduits par l'adaptation des accords de subventions pour les CP. Les modifications apportées aux accords de subventions avec les CP comprennent l'introduction de différentes

précisions relatives à l'uniformité dans l'exécution et la qualité des contrôles auprès des entreprises étrangères.

La conférence des chefs des Départements cantonaux de l'Economie Publique (CDEP) a lors de la séance annuelle du 8 novembre 2012 introduit un groupe de travail cantonal responsable de traiter du système d'exécution en général et des améliorations de l'exécution dans le domaine des mesures d'accompagnement proposées par le SECO.

5.1.3 **Audits**

L'audit est un des instruments de surveillance du SECO pour l'exécution de la LDét. Il poursuit trois objectifs principaux: Il devrait permettre premièrement d'améliorer les connaissances du SECO sur l'adéquation de la mise en œuvre de la LDét en vue de soutenir la surveillance et le pilotage (pilotage global, pilotage des instances d'exécution considérées individuellement). Deuxièmement, il permet de vérifier le respect par les organes d'exécution des dispositions de la LDét. Finalement, l'audit permet de soutenir les organes d'exécution dans leurs activités.

6 L'activité de contrôle des organes d'exécution

Les CT cantonales et les CP sont chargées de contrôler le respect des conditions de salaire et de travail s'agissant des prestataires de services soumis à l'obligation d'annonce ainsi que des personnes engagées par un employeur suisse. Les CT surveillent en outre le marché du travail dans son ensemble. Le présent chapitre différencie les contrôles (effectués d'une part par les cantons et d'autres part par les CP) auprès des prestataires de services soumis à l'obligation d'annonce (comprenant les travailleurs détachés et les indépendants) et les contrôles réalisés auprès des employeurs suisses. Le contrôle des conditions de salaires et de travail auprès des travailleurs employés par des employeurs suisses se font indépendamment de leur statut de séjour (par ex. : force de travail résidente, travailleurs frontaliers ou prises d'emploi soumises à l'obligation d'annonce).

Les objectifs de contrôle relatifs aux travailleurs soumis à l'obligation d'annonce préconisent qu'environ 50% des travailleurs détachés et 50% des indépendants doivent être contrôlés. A souligner ici qu'il existe un certain nombre d'entreprises qui, depuis l'introduction des mesures d'accompagnement, ont connu plusieurs engagements en Suisse et ont donc fait l'objet de plusieurs contrôles dans le passé. Afin d'éviter le contrôle multiple des entreprises respectueuses des conditions de salaire et travail en Suisse, il est possible de s'éloigner légèrement de l'objectif de contrôles des 50% des prestataires de services soumis à l'obligation d'annonce. Les objectifs de contrôle auprès des employeurs suisses prévoient de contrôler les conditions de salaires et de travail auprès d'environ 2% des employeurs suisses et, dans les branches en observation renforcée ciblées par les CT (cf. chapitre 6.4.1), 3% des employeurs suisses.[11]

Les travailleurs détachés font l'objet d'un taux de contrôle plus élevé que les employeurs suisses, compte tenu en particulier du risque plus important de sous-enchère salariale dans le cadre du détachement. Il existe également la possibilité lors du contrôle d'employeurs suisses de procéder à un contrôle rétrospectif des salaires versés sur une période de plusieurs années, tandis que le contrôle des travailleurs détachés concerne uniquement la période de détachement.

Les mesures d'accompagnement permettent ainsi de contrôler les conditions de salaire et de travail de toutes les entreprises et de toute la force de travail active en Suisse.

[11] Les objectifs de contrôles des prestataires de services soumis à l'obligation d'annonce concernent des personnes. A l'inverse, les objectifs de contrôles concernant les employeurs suisses concernent les entreprises qui engagent en général un nombre élevé de travailleurs. On ne peut donc pas directement comparer les deux objectifs en pourcentage (2% voire 3% et 50%).

La branche du secteur principal de la construction connaît pour l'année sous rapport une situation différente des années précédentes. Le 1er janvier 2012, la Convention nationale (CN) pour le secteur principal de la construction et son extension sont arrivées à échéance. Après trois mois de vide conventionnel, la nouvelle CN est entrée en vigueur le 1er avril 2012. Cependant, l'extension de la CN a finalement été remise en vigueur le 1er février 2013 due à plusieurs oppositions que le Conseil fédéral a traité. C'est la raison pour laquelle les chiffres reportés dans les tableaux du rapport dans le domaine du détachement se réfèrent d'une part à des contrôles clôturés en 2012 mais effectués en 2011. Les données de contrôles s'agissant du contrôle des employeurs suisses se réfèrent d'une part aux procédures en cours clôturées en 2012 et d'autre part des contrôles auprès des entreprises membres dès le 1er avril 2012. Dans le domaine du contrôle en matière de location de services, les données se réfèrent aux procédures en cours durant 2011 et clôturés en 2012.

6.1 Vue d'ensemble de l'activité de contrôle

Comme le montre le Tableau 6.1, les organes d'exécution ont contrôlé en 2012 le respect des conditions salariales usuelles et les salaires minimaux fixés par des CCT étendues ou des CTT auprès de 40'463 travailleurs détachés et prestataires de services indépendants (incluant les contrôles effectués par les CP de CCT étendues au niveau cantonal). Les contrôles du statut d'indépendant chez les prestataires de services indépendants soumis à l'obligation d'annonce sont inclus. De plus, les conditions de salaire et de travail ont été contrôlées pour 111'583 travailleurs occupés par des employeurs suisses (cf. Tableau 6.1).

Au total, les conditions de salaires et de travail ont fait l'objet de contrôles auprès d'environ 39'000 entreprises et 152'000 personnes (cf. Tableau 6.1).

Tableau 6.1 : Total des entreprises et personnes contrôlées (incluant les contrôles effectués par les CP de CCT étendue au niveau cantonal)

	2011		2012		Développement	
	Nombre d'entreprises	Nombre de personnes	Nombre d'entreprises	Nombre de personnes	Nombre d'entreprises	Nombre de personnes
Contrôles de travailleurs détachés et prestataires de services indépendants	15'793	37'979	20'470	40'463	+8%	+7%
Contrôles de travailleurs auprès d'employeurs suisses	19'122	103'074	18'474	111'583	-3%	+8%
Total	**38'133**	**141'053**	**38'944**	**152'046**	**+2%**	**+8%**

L'année 2011 relevait une légère baisse du nombre total d'entreprises contrôlées. En 2012, on constate une augmentation des contrôles d'entreprises de détachement (+10%) et une diminution des contrôles d'employeurs suisses (-5%). En règle générale, le nombre de contrôles d'entreprises a légèrement augmenté durant l'année 2012 par rapport à 2011. Le nombre de contrôles d'entreprises effectués par les cantons dans les branches non couvertes par une CCT étendue est élevé, se situant à plus de 8'400 entreprises de détachement contrôlées et plus de 6'600 contrôles d'employeurs suisses durant l'année 2012. Le nombre de contrôles d'entreprises effectués par les CP dans les branches couvertes par une CCT étendue a diminué en 2012 par rapport à l'année 2011. Un contrôle des conditions de salaire et de travail des CCT étendues a été effectué auprès d'environ 7'400 entreprises de détachement et d'environ 10'600 employeurs suisses (cf. Tableau 6.2). Ce léger décalage de l'activité de contrôle des CP par rapport aux cantons est en partie expliqué par le fait que la CCT pour le secteur de la construction principale n'était plus étendue durant l'année 2012[12]. Par conséquent, les contrôles dans le secteur principal de la construction ont été effectués par les cantons durant l'année 2012, les CP n'étant plus compétentes pour les contrôles du domaine. Le secteur principal de la construction pèse un poids non négligeable dans la surveillance du marché du travail en raison du nombre élevé d'entreprises suisses actives dans

[12] La CCT étendue pour le secteur de la construction principale n'était plus en vigueur depuis le 1er janvier 2012 au1 avril 2013. Elle a été à nouveau étendue le 1 février 2013 jusqu'au 31 décembre 2015.

le secteur (cf. Tableau 15.5). De plus, un nombre relativement élevé de prestataires de services soumis à l'obligation d'annonce sont actifs dans cette branche. C'est la raison pour laquelle les cantons ont effectué plus de contrôles durant l'année 2012.

Le statut de 6'700 indépendants soumis à l'obligation d'annonce a aussi fait l'objet d'un contrôle en 2012 (cf. Tableau 6.7). L'objectif minimum des 27'000 contrôles, fixé par l'ordonnance sur les travailleurs détachés en Suisse (ODét[13]), a ainsi été à nouveau largement atteint en 2012.

Tableau 6.2: Nombre de contrôles d'entreprises (par les CT et CP) sans contrôles effectués par les CP de CCT étendues au niveau cantonal

	01.01.09 - 31.12.09	01.01.10 - 31.12.10	01.01.11 - 31.12.11	01.01.12- 31.12.12	Variation 11 - 12 (%)
Contrôles de travailleurs détachés dans les branches…					
a) sans CCT étendues	6'241*	7'159*	4'568	5'239	+15%
b) avec CCT étendues	7'373	8'558	7'520	7'405	-2%
Total (a+b)	**13'614**	**15'717**	**12'088**	**12'644**	**+5%**
Contrôles de travailleurs auprès d'employeurs suisses dans les branches…**					
c) sans CCT étendues	8'284	7'760	7'213	6'787	-6%
d) avec CCT étendues	8'400	10'595	11'032	10'608	-4%
Total (c+d)	**16'684**	**18'355**	**18'245**	**17'395**	**-5%**
Contrôles des prestataires indépendants soumis à l'obligation d'annonce dans les branches…					
e) sans CCT étendues	-*	-*	2'373	3'214	+35%
f) avec CCT étendues	2'438	3'524	3'218	3'496	+9%
Total (e+f)	**-**	**5'924**	**5'591**	**6'710**	**+20%**

* Durant les années 2009 et 2010, les contrôle auprès des prestataires de services indépendants n'ont pas toujours été annoncés séparément. C'est la raison pour laquelle les contrôles auprès des prestataires de services indépendants comme les contrôles des détachés ont été annoncés ensembles pour les deux années. Le nombre de contrôles auprès des entreprises de détachement pour l'année 2009 et 2010 par les cantons ne peuvent donc pas être comparés avec le nombre de contrôles pour les années 2011 et 2012.
**Avec prise en compte des contrôles auprès de la location de service

L'année 2012 se traduit par un accroissement des contrôles de personnes en général. Concernant les contrôles auprès des travailleurs détachés et des prestataires de services indépendants soumis à l'obligation d'annonce, les contrôles ont augmenté en 2012 par rapport à l'année passée, qu'ils soient réalisés dans des branches non couvertes par une CCT étendue (+16%) ou dans les branches couvertes par une CCT étendue (+5%) (cf. Tableau 6.3). Ceci s'explique par l'augmentation renouvelée des prestataires de services soumis à l'obligation d'annonce (cf. Tableau 15.2). Les contrôles auprès des travailleurs engagés par des employeurs suisses dans les branches sans CCT étendues ont légèrement augmenté par rapport 2011 (+2%). Dans les branches avec CCT étendues, ils ont par contre augmenté de 12%.

[13] RS **823.201**

Tableau 6.3 : Nombre de contrôles de personnes (par les CT et CP) sans contrôles effectués par les CP de CCT étendues au niveau cantonal

	01.01.09 - 31.12.09	01.01.10 - 31.12.10	01.01.11 - 31.12.11	01.01.12- 31.12.12	Variation 11 - 12 (%)
Contrôles de travailleurs détachés dans les branches…					
a) sans CCT étendues	13'693	13'464	11'262	12'660	+16%
b) avec CCT étendues	16'633	19'906	18'447	19'172	+5%
Total (a+b)	**30'326**	**33'370**	**29'709**	**31'832**	**+9%**
Contrôles de travailleurs auprès d'employeurs suisses dans les branches…					
c) sans CCT étendues	31'846	34'764	36'782	37'489	+2%
d) avec CCT étendues	35'139	62'445	62'378	69'554	+12%
Total (c+d)	**66'985**	**97'209**	**99'160**	**107'043**	**+8%**
Contrôles des prestataires indépendants dans les branches…* **					
e) sans CCT étendues	-	2'400	2'373	3'214	+35%
f) avec CCT étendues	-	3'524	3'218	3'496	+9%
Total (e+f)	**-**	**5'924**	**5'591**	**6'710**	**+20%**

* Durant les années 2009 et 2010, les contrôle auprès des prestataires de services indépendants n'ont pas toujours été annoncés séparément. C'est la raison pour laquelle les contrôles auprès des prestataires de services indépendants comme les contrôles des détachés ont été annoncés ensembles pour les deux années. Le nombre de contrôles auprès des entreprises de détachement pour l'année
**Avec prise en compte des contrôles auprès de la location de service

La compétence de prononcer l'extension du champ d'application d'une CCT étendue appartient au Conseil fédéral, lorsque l'application d'une CCT étendue concerne plusieurs cantons, ou à l'autorité cantonale (Conseil d'Etat) lorsqu'elle se limite au territoire d'un seul canton. La Confédération est tenue de financer uniquement l'activité de contrôle que déploient les CP chargées de veiller au respect des CCT étendues par le Conseil fédéral auprès des prestataires de services soumis à l'obligation d'annonce. Par conséquent, la Confédération conclut des accords de subvention exclusivement avec ces CP. Les cantons pourvus d'une CCT cantonale étendue[14] peuvent aussi passer des accords de subvention avec la CP compétente. Seules les CP instituées par des CCT étendues au niveau fédéral font état de leur activité de contrôle directement au SECO.

Les cantons Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Genève, Tessin, Vaud et Zürich transmettent depuis 2010 au SECO les données concernant l'activité de contrôle de certaines CP contrôlant les CCT étendues au niveau cantonal. Ces contrôles s'ajoutent aux contrôles mentionnés dans le Tableau 6.2 et le Tableau 6.3 mais ne sont pas reportés dans ces derniers compte tenu que seuls certains cantons sont capables de fournir les renseignements relatifs à l'activité de contrôle des CP de CCT étendues au niveau cantonal. De plus, ces informations sont fournies uniquement depuis 2010.

[14] Arrêtés cantonaux approuvés par le DEFR

Tableau 6.4 : Nombre de contrôles par les CP de CCT étendues au niveau cantonal

	Travailleurs détachés et prestataires de services indépendants soumis à l'obligation d'annonce		Employeurs suisses	
	Nombre d'entreprises	Nombre de personnes	Nombre d'entreprises	Nombre de personnes
BL	324	464	0	0
BS	12	37	-*	- *
GE	241	518	960	4'368
TI	429	591	-*	-*
VD	30	116	119	172
ZH	80	195	-*	-*
Total	**1'116**	**1'921**	**1'079**	**4'540**

*pas d'indication

6.1.1 Contrôle des conditions de salaire et de travail auprès des employeurs suisses

En 2012, environ 6% des établissements suisses ont fait l'objet de contrôles par les CP et les CT cantonales (cf. Tableau 6.5). Les CP ont contrôlé environ 12% des établissements suisses entrant dans le champ d'application d'une CCT étendue, dans le cadre de leurs activités d'exécution des CCT étendues. Les CT cantonales ont quant à elles contrôlé le respect des conditions usuelles de salaire et de travail auprès d'environ 3% des établissements suisses. L'objectif de contrôle fixé à 2% de tous les employeurs suisses (3% pour les branches en observation renforcée) a donc été complètement atteint.

Tableau 6.5 : Nombre de contrôles effectués auprès d'employeurs suisses comparé au nombre d'établissements (par les CT et CP)

	Branches avec CCT étendues	Branches sans CCT étendues	Total
Contrôles effectués auprès des employeurs suisses	11'687	6'787	18'474
Nombre d'établissement*	96'715	216'218	312'933
Part des contrôles effectués auprès des établissements	12%	3%	6%

*Nombre des établissements en Suisse sans les entreprises simples qui ne comptent qu'un employé (indépendant), sans les exploitations agricoles familiales et sans les administrations publiques. Les pouvoirs publics ne font l'objet de contrôles que sur dénonciation.
Sources : OFS (BZ 2008), SECO

6.1.2 Contrôle des conditions de salaire et de travail chez les prestataires de services soumis à l'obligation d'annonce

La surveillance lors de l'année sous contrôle révèle que les CP ont effectué 19'172 contrôles auprès des travailleurs détachés. Les cantons ont de leur côté réalisé 12'660 contrôles auprès de la même catégorie de travailleurs. Les conditions de travail et de salaire ont donc fait l'objet de contrôle auprès de 31'832 travailleurs détachés, représentant dès lors 42% des travailleurs détachés annoncés en 2012 (cf. Tableau 6.6). L'objectif de contrôle fixé à 50% n'a donc pas été complètement atteint en 2012. Ce taux a diminué en comparaison à l'année passée (45%). Ce constat s'explique premièrement par l'augmentation renouvelée du nombre de prestataires de services soumis à l'obligation d'annonce (cf. chapitre 4). Deuxièmement, un certain nombre d'entreprises de détachement a déjà connu de nombreux engagements en Suisse depuis l'introduction des mesures d'accompagnement et ont donc déjà fait l'objet de plusieurs contrôles. De par ces différents aspects, il est acceptable de s'écarter de l'objectif de 50% en vue notamment d'éviter la multiplication des contrôles auprès des entreprises ayant dans le passé respecté les règles en vigueur.

Tableau 6.6 : Nombre de contrôles des personnes détachées soumis à l'obligation d 'annonce en comparaison au nombre de personnes détachées annoncées en 2012 (par les CT et CP)

	Branches avec CCT étendues	Branches sans CCT étendues	Total
Contrôles effectués auprès de détachés soumis à l'obligation d'annonce	19'172	12'660	31'832
Nombre de détachés soumis à l'obligation d'annonce*	75'072	75'072	75'072
Part des travailleurs détachés contrôlés	26%	17%	42%

*Comme l'attribution aux branches lors de la saisie du nombre des résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce est très grossière, on renonce ici à une répartition d'après la compétence (respectivement CP et CT). C'est la raison pour laquelle cette colonne présente trois fois les mêmes valeurs.

Les contrôles auprès des indépendants soumis à l'obligation d'annonce ont augmenté en 2012 par rapport à l'année 2011, passant de 5'591 à 6'710. Le nombre de prestataires de services indépendants soumis à l'obligation d'annonce en Suisse a augmenté, passant de 14'479 à 16'839. La part des prestataires de services indépendants contrôlés se monte à 40%.

Tableau 6.7 : Nombre de contrôles d'indépendants soumis à l'obligation d'annonce par rapport au nombre d'indépendants annoncés (par les CT et CP)

	Branches avec CCT étendues	Branches sans CCT étendues	Total
Contrôles effectués auprès des indépendants soumis à l'obligation d'annonce	3'496	3'214	6'710
Nombre d'indépendants soumis à l'obligation d'annonce*	16'839	16'839	16'839
Part des indépendants contrôlés	21%	19%	40%

*Sauf prestations de services personnelles. Comme l'attribution aux branches lors de la saisie du nombre des résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce est très grossière, on renonce ici à une répartition d'après la compétence (respectivement CP et CT). C'est la raison pour laquelle cette colonne présente trois fois les mêmes valeurs.
Source : SECO, ODM

6.2 Activité de contrôle des CT cantonales

Le Tableau 6.8 répartit les contrôles des CT cantonales par canton pour l'année 2012 selon les contrôles effectués en matière de détachement, les contrôles effectués auprès d'employeurs suisses et les contrôles des statuts auprès des indépendants soumis à l'obligation d'annonce. A titre de rappel, les CT cantonales effectuent des contrôles dans les branches exemptes de CCT étendues uniquement. La taille du marché cantonal du travail, la répartition des branches dans le canton et leur couverture par des CCT étendues tout comme la proximité de la frontière et la proportion de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce ont une influence directe sur le nombre de contrôles effectués dans le canton.[15]

En vue de définir les branches à contrôler plus intensivement, les CT peuvent se baser entre autres sur la part de frontaliers ou le statut de séjour des travailleurs engagés auprès des employeurs suisses. Néanmoins, le présent rapport ne distingue pas les personnes contrôlées travaillant pour un employeur suisse en fonction de leur statut de séjour ni les contrôles des prises d'emploi soumises à l'obligation d'annonce.

[15] Ces éléments spécifiques sont pris en compte lors de la fixation des objectifs de contrôles inscrits dans les accords de prestations signés entre le DEFR et chaque canton.

Tableau 6.8 : Répartition des contrôles des commissions tripartites par canton

Nombre d'entreprises contrôlées*			
	Contrôles effectués en matière de détachement	Contrôles effectués auprès d'employeurs suisses	Total des contrôles effectués par les cantons
AG	243	403	646
AI/AR	49	22	71
BL	112	202	314
BS	213	280	463
BE	334	424	758
FR	382	107	489
GE	170	1'016	1'186
GL	78	1	79
GR	222	172	394
JU	76	318	394
LU	399	221	620
NE	76	253	329
SG	147	178	325
SH	317	48	365
SZ	124	30	154
SO	163	234	397
TG	247	181	428
TI	511	728	1'239
UR/OW/NW	51	20	71
VD	254	630	884
VS	130	225	355
ZG	60	27	87
ZH	881	1'067	1'948
CH	**5'239**	**6'787**	**12'026**

Nombre de personnes contrôlées				
	Contrôles effectués en matière de détachement	Contrôles en matières d'indépendants	Contrôles effectués auprès d'employeurs suisses	Total des contrôles effectués par les cantons
AG	966	102	1'385	2'453
AI/AR	133	22	197	352
BL	318	80	910	1'308
BS	353	122	460	935
BE	1'023	1'151	1'979	4'153
FR	776	85	286	1'147
GE	676	38	11'313	12'027
GL	248	32	1	281
GR	738	131	770	1'639
JU	153	1	2'445	2'599
LU	871	259	723	1'853
NE	193	81	737	1'011
SG	649	181	433	1'263
SH	613	40	144	797
SZ	282	113	41	436
SO	331	66	514	911
TG	426	114	1'269	1'809
TI	972	77	4'614	5'663
UR/OW/NW	121	59	30	210
VD	586	187	4'040	4'813
VS	560	44	3'022	3'626
ZG	140	29	170	339
ZH	1'532	200	2'006	3'738
CH	**12'660**	**3'214**	**37'489**	**53'363**

*sans les prestataires de services indépendants

L'année 2012 s'est traduite par une légère augmentation du nombre total de contrôles effectués par les CT cantonales, aussi bien auprès des entreprises que des personnes (cf. Tableau 6.9). Les objectifs conclus en matière de contrôle ont été atteints, voire dépassés pour certains cantons (cf. Tableau 15.12).

En matière de contrôles auprès des entreprises, on constate qu'une très légère majorité des cantons ont augmenté leurs contrôles alors que l'autre moitié les a diminués. En matière de contrôles auprès des personnes, plus de la moitié des cantons ont augmenté leurs contrôles. Le canton du Valais se démarque en doublant quasiment ses contrôles auprès des personnes. Les cantons du Tessin, de Genève, de Berne connaissent également un fort accroissement du nombre de contrôles auprès des personnes. Le vide conventionnel et l'absence de l'extension facilité de la CCT étendue du secteur principal de la construction depuis le 1er janvier 2012 au 1er février 2013 a engendré une augmentation du nombre de contrôles par les cantons dans cette branche et peut expliquer la hausse globale des contrôles effectués par les CT cantonales.

Le nombre de contrôles réalisés dans un canton fluctue selon le nombre de personnes soumises à l'obligation d'annonce, selon les branches définies en observation renforcée ou selon la politique cantonale de contrôle. Le tableau ci-dessous montre les fluctuations sur les trois dernières années. Concernant les contrôles auprès des entreprises, on constate une baisse du nombre de contrôle dans un premier temps puis une stabilisation entre 2011 et 2012. Le nombre de contrôles auprès des personnes a connu une tendance à la hausse.

Tableau 6.9 : Activité de contrôle des CT cantonales durant les trois dernières années

Nombre d'entreprises contrôlées*				Nombre de personnes contrôlées			
	2010	2011	2012		2010	2011	2012
AG	828	743	646	AG	2'729	3'207	2'453
AI/AR	93	60	71	AI/AR	292	289	352
BL	288	526	314	BL	1'565	2'014	1'308
BS	441	414	463	BS	1'468	869	935
BE	1'139	1'005	758	BE	3'537	3'198	4'153
FR	342	429	489	FR	1'274	1'804	1'147
GE	1'169	1'136	1'186	GE	6'330	11'030	12'027
GL	111	74	79	GL	356	249	281
GR	346	341	394	GR	1'515	1'510	1'639
JU	93	398	394	JU	1'332	2'749	2'599
LU	645	609	620	LU	1'749	1'843	1'853
NE	370	151	329	NE	1'569	404	1'011
SG	475	376	325	SG	1'853	1'447	1'263
SH	245	327	365	SH	1'178	747	797
SZ	140	108	154	SZ	501	454	436
SO	501	427	397	SO	1'206	1'013	911
TG	507	512	428	TG	1'353	1'623	1'809
TI	1'231	797	1'239	TI	7'530	4'754	5'663
UR/OW/NW	160	72	71	UR/OW/NW	380	204	210
VD	968	908	884	VD	6'497	5'051	4'813
VS	305	315	355	VS	1'693	1'977	3'626
ZG	81	64	87	ZG	295	299	339
ZH	2'662	1'989	1'948	ZH	4'426	3'682	3'738
CH	**13'140**	**11'781**	**12'026**	**CH**	**50'628**	**50'417**	**53'363**

L'évolution de l'activité de contrôle pour chaque canton est due à la concentration des contrôles ainsi qu'aux objectifs définis en matière de contrôle. L'évolution ne renseigne pas quant au respect des objectifs en matière de contrôle (se référer au Tableau 15.12)

*Sans les prestataires de services indépendants

6.3 Activité de contrôle des CP des conventions collectives de travail étendues au niveau fédéral

Les CP des CCT étendues au niveau fédéral ont contrôlé en 2012 7'405 entreprises de détachement (-2%) et 10'608 employeurs suisses (-4%), location de services inclue. Il est possible de constater dans le Tableau 6.10 que les contrôles auprès des établissements, que ce soit auprès des entreprises de détachement ou auprès des employeurs suisses, ont diminué alors que les contrôles de personnes, auprès des travailleurs détachés (+4%) et auprès des travailleurs engagés par un employeur suisse (+12%) ont augmenté. Ceci signifie qu'en moyenne, plus de personnes par entreprise ont été contrôlées (cf. Tableau 6.10).

Tableau 6.10 : Evolution de l'activité de contrôle des CP de CCT étendues au niveau fédéral

	2009	2010	2011	2012	Evolution
Entreprises détachant des travailleurs	7'373	8'558	7'520	7'405	-2%
Travailleurs détachés	14'195	19'906	18'447	19'172	+4%
Prestataires de services indépendants soumis à l'obligation d'annonce	2'438	3'524	3'218	3'486	+9%
Employeurs suisses	7'281	9'789	10'218	10'001	-2%
Travailleurs auprès d'employeurs suisses	31'576	59'667	59'420	66'399	+12%
Bailleurs de services	1'119	806	814	607	-25%
Travailleurs auprès de bailleurs de services	3'563	2'778	2'958	3'155	+7%
Total des contrôles d'entreprises	**15'773**	**19'153**	**18'552**	**18'013**	**-3%**
Total des contrôles de personnes	**51'772**	**85'875**	**84'043**	**92'222**	**+10%**

L'activité de contrôle des CP auprès des travailleurs détachés soumis à l'obligation d'annonce dépend directement du nombre de personnes annoncées dans la branche concernée. En 2012, les travailleurs ont été majoritairement détachés dans le secteur du second-œuvre (43%), tout comme ils étaient présents dans les secteurs des industries manufacturières (27%) et dans le secteur principal de la construction (11%) (pour plus de précision, veuillez consulter le Tableau 15.3). La plupart des CCT étendues couvrent la branche du second-œuvre et c'est la raison pour laquelle la majorité des contrôles de travailleurs détachés sont effectués par les CP (cf. chapitre 6.4).

Concernant le second-œuvre, il est possible de constater que la branche des techniques du bâtiment a connu 1'837 contrôles auprès de travailleurs détachés soumis à l'obligation d'annonce. Les contrôles auprès des mêmes types de travailleurs pour la branche de la plâtrerie et de la peinture se sont élevés à 1'889 contrôles. Ces chiffres montrent que respectivement environ 17.5% et 18% des contrôles de l'ensemble des travailleurs détachés par les CP dans le second-œuvre ont été effectués dans ces deux branches. Etant donné qu'environ un tiers des employés travaillant dans le secteur de la menuiserie sont actifs dans le domaine du second-œuvre de la construction[16], environ 1'385 contrôles supplémentaires auprès des travailleurs détachés soumis à l'obligation d'annonce sont à prendre en considération dans le second-œuvre. Au total, 9'830[17] travailleurs détachés ont été contrôlés dans le domaine du second-œuvre au cours de l'année sous observation, correspondant à 51% de tous les contrôles effectués par les CP auprès des travailleurs détachés.

Concernant les activités de l'industrie manufacturière, les conditions de travail et de salaire de 7'730[18] travailleurs détachés ont fait l'objet de contrôle. Les CP ont effectué 41% des contrôles auprès des travailleurs détachés dans les activités de l'industrie manufacturière.

En plus du second-œuvre de la construction et des activités manufacturières, le secteur principal de la construction se caractérise également par un nombre élevé de travailleurs détachés. L'examen de l'année sous rapport montre que 772 travailleurs détachés ont été contrôlés dans ce domaine. Il est possible de constater ici que le nombre de contrôles a fortement chuté et même diminué de près de moitié (année précédente : 1'435 contrôles de travailleurs détachés). Cette diminution s'explique par le vide conventionnel observé durant l'année 2012 dans le secteur principal de la construction. Les contrôles relevés ici sont des contrôles effectués en 2011 par les CP, lorsque le domaine était encore couvert par une CCT étendue, et pour lesquels une décision a été rendue en 2012. La CP n'a pas contrôlé des travailleurs détachés qui fournissaient une prestation de service dans cette branche.

S'agissant des contrôles du statut d'indépendant des prestataires de services annoncés comme indépendants et soumis à l'obligation d'annonce dans les branches couvertes par une CCT étendue, il est observé que le nombre de contrôles effectués par les CP a augmenté d'environ 9%, passant de 3'218 à 3'496 contrôles. La quasi-totalité des CP ont augmenté leur activité de contrôle dans ce domaine. Néanmoins, il est possible d'observer une forte

---

[16] Les tâches effectuées dans le secteur de la menuiserie appartiennent pour un tiers au domaine du second-œuvre et pour deux tiers aux activités manufacturières.

[17] Le secteur du second-œuvre répertorie les différentes CCT de branche suivantes : branche des techniques du bâtiment (100%), CCT pour les échafaudeurs suisses (100%), CCT pour le secteur suisse de l'isolation (100%), CCT suisse des toitures et façades (100%), CCT d'aménagement de plafond et d'intérieur (100%), CCT plâtrerie et de la peinture (100%), CCT pour le carrelage (83% pour BL-BS et 81% pour la suisse centrale), CCT romande du second-œuvre (51%), CCT pour les entreprises de construction en bois (41%), CCT pour la menuiserie (33%), CCT de la branche suisse de l'installation électrique et de l'installation de télécommunication (29%) et pour la CCT pour le secteur principal de la construction en Suisse (20%).

[18] Les CCT de branche sont pondérées de la façon suivante dans l'industrie manufacturière : CCT pour les tuileries-briqueteries suisses (100%), CCT industrie suisse des produits en béton (100%), CCT pour la branche suisse du marbre et du granit (100%), CCT pour l'artisanat du métal (100%), CCT pour la menuiserie (66%), CCT pour les entreprises de construction en bois (59%), CCT de la branche suisse de l'installation électrique et de l'installation de télécommunication (52%), CCT romande du second-œuvre (49%), CCN de l'industrie du meuble (49%) et la CCT pour le carrelage (17% pour BS et BL et 19% pour la Suisse centrale).

réduction des contrôles dans le secteur principal de la construction dû au vide conventionnel durant l'année sous rapport.

Concernant l'activité de contrôle auprès des employeurs suisses, les observations sont les suivantes. Les CP ont contrôlé les conditions de travail et de salaire d'environ 10'600 entreprises suisses actives dans une branche couverte par une CCT étendue au niveau fédéral. Ce type de contrôle a lieu dans le cadre de l'exécution des CCT étendues et ne concerne pas directement la surveillance du marché du travail dans le cadre de l'exécution des mesures d'accompagnement, l'évaluation des résultats reste néanmoins importante.

Parmi les 10'600 entreprises suisses contrôlées, environ 1/3 des contrôles ont été réalisés par la CP de l'hôtellerie-restauration. Ce chiffre est resté plus ou moins stable en comparaison avec l'année passée. Les autres contrôles s'effectuent principalement dans le secteur principal de la construction en Suisse et dans le second-œuvre. 2'204 contrôles sont effectués dans le secteur principal de la construction, représentant 21% des contrôles effectués auprès des employeurs suisses par les CP des CCT étendues et 1'219 contrôles sont réalisés dans le second-œuvre romand[19], représentant 12% des contrôles auprès des employeurs suisses par les CP. Le nombre de contrôles effectués auprès des employeurs suisses a très légèrement diminué, passant de 11'032 contrôles à 10'608 contrôles

Le nombre de personnes contrôlées auprès des employeurs suisses par les CP a légèrement augmenté, passant de presque 62'500 personnes contrôlées à environ 69'500. Lorsqu'on observe le nombre de personnes contrôlées auprès des employeurs suisses par branche, la répartition est sensiblement la même que pour les entreprises contrôlées. Parmi les 69'500 contrôles de personnes effectués, 33'152 (48%) l'ont été dans le domaine de l'hôtellerie-restauration et 16'328 (24%) dans le secteur principal de la construction.

[19] Cette CCT couvre différentes entreprises en Suisse romande, notamment dans le secteur du second-œuvre.

Tableau 6.11 : Nombre de contrôles effectués par les CP des CCT étendues au niveau fédéral

	Nombre d'entreprises contrôlées			Nombre de personnes contrôlées			
	Contrôles effectués en matière de détachement	Contrôles effectués auprès d'employeurs suisses	Total des contrôles effectués	Contrôles de détachés soumis à l'obligation d'annonce	Contrôles du statut d'indépendants	Contrôles effectués auprès d'employeurs suisses	Total des contrôles effectués
CCT romande du second-œuvre	838	1'219	2'057	2'231	779	4'133	7'143
CN pour le secteur principal de la construction en Suisse[20]	305	2'204	2'509	920	27	16'328	17'275
CCT industrie suisse des produits en béton*	0	0	0	0	0	0	0
CCT de l'industrie suisse de la carrosserie	0	110	110	0	9	194	203
CCT des coiffeurs*	0	100	100	0	0	255	255
CCT suisse des toitures et façades	153	55	208	281	44	103	428
CCT d'aménagement de plafond et d'intérieur	41	14	55	99	39	36	174
CCT de la branche suisse de l'installation électrique et de l'installation de télécommunication	643	410	1'053	1'489	173	820	2'482
CCT des métiers du jardinage dans les cantons de BS et BL	34	28	62	101	6	43	150
CCNT pour les hôtels, restaurants et cafés	39	3'510	3'549	273	18	33'152	33'443
CCT suisse des techniques du bâtiment	897	505	1'402	1'837	231	1'364	3'432
CCT pour la construction des voies ferrées	19	4	23	49	0	18	67
CCT pour les échafaudeurs suisses	29	90	119	95	9	1'144	1'248
CCT pour les entreprises de construction en bois	357	132	489	1'224	114	1'483	2'821
CCT pour le secteur suisse de l'isolation	153	104	257	468	34	218	720
CCT plâtrerie et de la peinture	756	607	1'363	1'889	390	2'088	4'367
CCT pour la branche suisse du marbre et du granit	102	49	151	264	62	198	524
CCNT pour l'artisanat du métal	1'030	439	1'469	2'838	525	1'041	4'404
CCT pour la boucherie-charcuterie suisse*	0	14	14	0	0	474	474
CCN de l'industrie du meuble*	0	1	1	0	0	13	13
CCT pour le carrelage suisse centrale	150	199	349	404	67	391	862
CCT pour le carrelage dans les cantons de BS et BL	41	10	51	89	11	18	118
CCT pour la branche privée de la sécurité	20	46	66	88	11	1'967	2'066
CCT pour la branche du nettoyage de Suisse alémanique	110	82	192	378	22	1'507	1'907
CCT pour la branche du nettoyage de Suisse romande	0	0	0	0	0	0	0
CCT pour la menuiserie	1'688	525	2'213	4'155	925	1'465	6'545
CCT pour les tuileries-briqueteries suisses*	0	3	3	0	0	112	112
CCT des laboratoires de prothèse dentaire*	0	62	62	0	0	150	150
Location de services	-	86	86	-	-	839	839
Total CCT déclarée de force obligatoire au plan fédéral	**7'405**	**10'608**	**18'013**	**19'172**	**3'496**	**69'554**	**92'222**

*Branches très peu concernées par des cas de prestations de services soumises à l'obligation d'annonce. C'est pourquoi, aucun objectif en matière de contrôle n'a été déterminé pour ces branches
Certaines CP, comme la CCT pour la branche du nettoyage de Suisse romande et la CCT industrie suisse des produits en béton n'ont également pas effectué de contrôles auprès des employeurs suisses dans le cadre de l'exécution de la CCT.

[20] La CN pour le secteur principal de la construction n'était pas étendue durant l'année 2012. Ainsi, les CP responsables n'ont pas contrôlé les entreprises et les personnes soumises à l'obligation d'annonce qui avaient une embauche en Suisse durant l'année 2012. Les objectifs de contrôle ont néanmoins été fixés avec les CP responsables sous les conditions préalables de l'extension de la CCT et n'ont donc pas été appliqués en 2012. Les contrôles transmis se réfèrent d'une part à l'embauche en 2011, dont les contrôles ont été clôturés en 2012 et d'autre part des contrôles effectués auprès des entreprises membres dès le 1er avril 2012.

6.4 Activité de contrôle par branche

Le chapitre suivant traite des contrôles effectués par les organes d'exécution cantonaux et paritaires répartis par branche.

Dans le domaine des contrôles auprès des travailleurs détachés, l'activité de contrôle a été la plus élevée dans la branche du second-œuvre et la branche des industries manufacturières. En effet, 43% des contrôles ont été effectués dans la branche du second-œuvre auprès des entreprises détachant des travailleurs et 37% des contrôles pour la branche des industries manufacturières. Au total, environ 80% des contrôles effectués auprès des entreprises de détachement étaient réalisés dans ces deux branches (cf. Tableau 6.12).

Concernant les contrôles auprès des personnes, incluant ici les contrôles effectués auprès des indépendants soumis à l'obligation d'annonce, le constat est similaire. La majorité des contrôles a été effectuée dans les branches du second-œuvre et des industries manufacturières : 42% des contrôles de personnes pour le second-œuvre et 36% pour les industries manufacturières, réunissant au total presque 80% des contrôles auprès des personnes dans ces deux branches. Il faut noter ici que les deux branches réunissent environ 70% de tous les travailleurs détachés (cf. Tableau 15.3).

Tableau 6.12 : Ensemble des contrôles auprès des travailleurs détachés et des prestataires de services indépendants soumis à l'obligation d'annonce

	Nombre d'entreprises contrôlées dans les branches…				Nombre de personnes Contrôlées dans les branches…			
	Sans CCT étendues (Canton / CT)	Avec CCT étendue (CP / Associations de CP)	Total	Proportion des contrôles (total des entreprises)	Sans CCT étendue (Canton / CT)	Avec CCT étendue (CP / Associations de CP)	Total	Proportion des contrôles (total des personnes)
Agriculture sans horticulture	36	0	36	0.3%	158	0	158	0.4%
Horticulture /Activités de soutien	115	34	149	1.2%	310	107	417	1.1%
Industries manufacturières (à l'exception du second-œuvre), industrie, production/distribution d'eau et d'électricité, industries extractives*	1'743	2'896	4'639	36.7%	4'691	9'269	13'960	36.2%
Secteur principal de la construction*/**	705	259**	964	7.6%	2'167	793**	2'960	7.7%
Second-œuvre	1'416	4'047	5'463	43.2%	4'585	11'700	16'285	42.3%
Commerce	221	0	221	1.7%	870	9	879	2.3%
Hébergement (hôtellerie) et restauration	2	39	41	0.3%	33	291	324	0.8%
Transports, information et communication	39	0	39	0.3%	95	0	95	0.2%
Banques, assurances, activités immobilières, activités de services aux entreprises, informatique, recherche-développement scientifique	824	0	824	6.5%	1'665	0	1'665	4.2%
Location de services***	3	0	3	0.0%	29	0	29	0.1%
Enquête et sécurité	1	20	21	0.2%	16	99	115	0.5%
Nettoyage	17	110	127	1.0%	192	400	592	1.2%
Administration publique	27	0	27	0.2%	64	0	64	0.2%
Enseignement	5	0	5	0.0%	19	0	19	0.4%
Santé humaine et action sociale	19	0	19	0.2%	45	0	45	0.1%
Services à la personne, culture, sport et activités récréatives, à l'exception des salons de coiffure et instituts de beauté	41	0	41	0.3%	266	0	266	0.7%
Industrie du sexe	0	0	0	0.0%	607	0	607	1.6%
Salons de coiffure et instituts de beauté	1	0	1	0.0%	5	0	5	0.0%
Services aux ménages privés	24	0	24	0.2%	57	0	57	0.1%
Total	**5'239**	**7'405**	**12'644**	**100%**	**15'874**	**22'668**	**38'542**	**100%**

*Le champ d'application de plusieurs CCT déclarées de force obligatoire s'étend parfois à des branches du second-œuvre de la construction et des industries manufacturières. Les contrôles menés au sein de ces CCT déclarées de force obligatoire ont été répartis proportionnellement (selon la proportion des entreprises suisses au sein de ces branches) dans les domaines du second-œuvre de la construction et des industries manufacturières.
**La CN pour le secteur principal de la construction n'était pas étendue durant l'année 2012. Ainsi, les CP responsables n'ont pas contrôlé les entreprises et les personnes soumises à l'obligation d'annonce qui avaient une embauche en Suisse durant l'année 2012. Les objectifs de contrôle ont néanmoins été fixés sous les conditions préalables de l'extension de la CCT et n'ont donc pas été appliqués en 2012. Les contrôles transmis se réfèrent à l'embauche en 2011, dont les contrôles ont été clôturés en 2012.
*** La location de services depuis l'étranger est interdite.

La répartition des contrôles effectués auprès d'employeurs suisses par branche est a priori plus uniforme que celle des contrôles effectués auprès des travailleurs détachés. Cela s'explique par le fait que les travailleurs détachés et les entreprises qui détachent des travailleurs fournissent une grande partie de leurs prestations dans certaines branches en particulier, notamment le second-œuvre et les industries manufacturières, comme indiqué précédemment.

Le tableau suivant traite des contrôles effectués auprès des employeurs suisses selon la branche. Il montre que la plupart des contrôles des conditions de travail et de salaire auprès des entreprises suisses a été réalisée dans les secteurs de l'hôtellerie et restauration (22%), du second-œuvre (20%), des industries manufacturières (15%) et dans le secteur principal

de la construction (13%). La répartition par branche des contrôles de personnes est relativement semblable à sa répartition par entreprise.

Tableau 6.13 : Ensemble des contrôles effectués auprès des employeurs suisses par branche

	Nombre d'entreprises contrôlées (sur place)				Nombre de personnes contrôlées			
	Canton / CT	CP / Associations de CP	Total	Proportion des contrôles (total des entreprises)	Canton / CT	CP / Associations de CP	Total	Proportion des contrôles (total des personnes)
Agriculture sans horticulture	265	0	262	1.5%	1'082	0	1'082	1.0%
Horticulture (légumes/plantes, etc.) /Activités de soutien	325	28	353	2.0%	823	43	866	0.8%
Industries manufacturières (à l'exception du second-œuvre), industrie, industries extractives	661	1'974	2'635	15.2%	5'142	8'326	13'468	12.7%
Secteur principal de la construction	475	1'743	2'218	12.8%	1'510	13'088	14'598	13.7%
Second-œuvre	472	2'917	3'389	19.6%	1'195	9'769	10'964	10.3%
Commerce	1'736	122	1'858	10.7%	7'533	608	8'141	7.7%
Hébergement (hôtellerie) et restauration	278	3'510	3'788	21.9%	1'176	33'152	34'328	32.3%
Transports, information et communication	172	0	172	1.0%	2'887	0	2'887	2.7%
Banques, assurances, activités immobilières, activités de services aux entreprises, informatique, recherche-développement scientifique	1'125	0	1'125	6.5%	6'592	0	6'592	6.2%
Location de services	136	607	743	4.3%	1'291	3'155	4'446	4.2%
Enquête et sécurité	31	46	77	0.4%	1'151	1'967	3'118	2.9%
Nettoyage	110	82	192	1.1%	2'249	1'507	3'756	3.5%
Administration publique	23	0	23	0.1%	166	0	166	0.2%
Enseignement	98	0	98	0.6%	832	0	832	0.8%
Santé humaine et action sociale	449	0	449	2.6%	2'522	0	2'522	2.4%
Services à la personne, culture, sport et activités récréatives, à l'exception des salons de coiffure et instituts de beauté	142	0	142	0.8%	625	0	625	0.6%
Industrie du sexe	1	0	1	0.0%	7	0	7	0.0%
Salons de coiffure et instituts de beauté	66	100	166	1.0%	206	255	461	0.4%
Services aux ménages privés	222	0	222	1.3%	500	0	500	0.5%
Total	**6'787**	**10'608**	**17'309**	**100%**	**37'489**	**69'554**	**106'204**	**100%***

*Le champ d'application de plusieurs CCT déclarées de force obligatoire s'étend parfois à des branches du second-œuvre de la construction et des industries manufacturières. Les contrôles menés au sein de ces CCT déclarées de force obligatoire ont été répartis proportionnellement (selon al proportion des entreprises suisses au sein de ces branches) dans les domaines du second-œuvre de la construction et des industries manufacturières.
** Les CP contrôlent également des personnes dans la location de services. Ces contrôles sont répartis dans les différentes branches. Les valeurs en gris ne sont pas prises en compte dans les totaux mais néanmoins pris en compte dans les pourcentages.

6.4.1 Branches en observation renforcée

La commission tripartite fédérale (CTF) est chargée de fixer chaque année des branches en observation renforcée au niveau national, soit des branches pour lesquelles l'activité de contrôle est intensifiée. Dans les branches en observation renforcée, les CT cantonales et les CP sont chargées de contrôler au moins 3% de toutes les entreprises suisses (contre 2 % dans les autres branches), qu'elles soient ou non dotées d'une CCT étendue. Les branches

en observation renforcée sont déterminées sur la base des résultats de l'activité de contrôle par les organes de contrôles des mesures d'accompagnement, de l'évolution de la migration et de l'évolution des salaires.

Pour déterminer les branches en observation renforcée, la CT fédérale se réfère, entre autres, au rapport annuel du SECO concernant la mise en œuvre des mesures d'accompagnement, aux données du système d'information central sur la migration (SYMIC) pour ce qui concerne les travailleurs étrangers en Suisse et à l'enquête sur la structure des salaires (ESS) de l'Office fédéral de la statistique (OFS). Si l'analyse de ces données laisse présumer une éventuelle sous-enchère répétée par rapport aux salaires usuels dans une branche, ou si le nombre de travailleurs étrangers est important dans une branche, la CT fédérale peut déclarer la branche en question en observation renforcée. De même, une branche peut être déclarée en observation renforcée lorsqu'elle présente une forte augmentation du nombre de travailleurs. Les CT cantonales ont la possibilité de définir à l'échelon du canton des branches additionnelles en observation renforcée. Les contrôles plus intensifs effectués dans les branches en observation renforcée devraient permettre d'acquérir des résultats approfondis quant à la situation de chacune des branches. Cette intensification de l'activité de contrôle permet d'améliorer l'évaluation de la situation dans des branches spécifiques dans le cadre de la surveillance du marché du travail et permet de construire les bases d'éventuelles mesures complémentaires dans le cas de sous-enchères salariales abusives et répétées (cf. chapitre 5).

En 2012, la CTF a décidé de l'observation renforcée des branches du second-œuvre de la construction, de l'hôtellerie-restauration, de la location de services, du nettoyage, de la surveillance et de la sécurité ainsi que de certains domaines du commerce de détail. Les CT cantonales étaient invitées à renforcer leur activité de contrôle dans le commerce de détail des chaussures et des vêtements, dans les petites entreprises en particulier. Le SECO a pour sa part, sur demande de la CT fédérale, analysé la hiérarchie salariale auprès de dix grossistes sélectionnés dans le commerce de détail des chaussures et des vêtements. Il convenait également de contrôler d'avantage les entreprises effectuant des inventaires pour des détaillants (en premier lieu les entreprises de détachement).

7 Cas de sous-enchère salariale constatés dans les branches dépourvues de CCT étendues et mesures prises

Il n'y a pas de salaires minimaux dans les branches qui ne sont pas dotées d'une CCT étendue, en dehors de celles qui possèdent un CTT avec salaires minimaux impératifs. Dans les branches dépourvues de CCT étendue, les employeurs sont tenus de respecter les conditions de salaire usuelles, mais la sous-enchère d'un salaire par rapport aux conditions usuelles ne peut pas être sanctionnée.

Lorsqu'aucune CCT étendue ni aucun CTT impératif ne prescrivent de salaire minimal, la CT cantonale est compétente pour définir un salaire usuel et identifier une éventuelle sous-enchère. Les CT cantonales peuvent se baser sur différentes sources pour fixer le salaire usuel selon la région, la profession et la branche. Elles restent libres quant à la méthode à appliquer. La notion de salaire usuel ne représente pas une valeur salariale unique, mais désigne généralement une fourchette de salaires comprenant une large majorité des travailleurs d'une branche dans un contexte professionnel et dans une région déterminés. Si une CCT non étendue est représentative d'une branche déterminée, il est pertinent de se baser sur les exigences salariales qu'elle prescrit pour définir le salaire usuel ou d'en tenir compte. Il y a sous-enchère par rapport au salaire usuel lorsqu'une personne reçoit un salaire inférieur à la fourchette des salaires versés par une large majorité d'entreprises aux travailleurs provenant d'une branche et d'une région données.

Le chapitre 7 présente les cas de sous-enchères salariales constatés dans les branches dépourvues de CCT étendue. Il est à souligner en préambule que les résultats ne reflètent pas le risque global de sous-enchère salariale dans ces branches dans la mesure où les entreprises contrôlées sont sélectionnées en fonction du risque: d'une part, les contrôles sont répartis entre les catégories d'employeurs (employeurs suisses, entreprises détachées) et entre les secteurs de l'économie en fonction du risque estimé de sous-enchère salariale, avec un contrôle renforcé pour les catégories ou les secteurs à risque (voir chapitre 6); d'autre part, une partie des entreprises soumises au contrôle sont sélectionnées suite à un soupçon d'infraction aux conditions usuelles de salaire ou de travail.

7.1 Entreprises détachant des travailleurs

En 2012, les cantons ont contrôlé les conditions de salaire au sein de 5'239 entreprises détachant des travailleurs et auprès de 12'660 travailleurs détachés dans des branches dépourvues de CCT étendue (cf. chapitre 6). Parmi ces contrôles, 5'029 ont porté sur des entreprises et 11'744 sur des personnes dans des branches dépourvues de CTT prévoyant des salaires minimaux obligatoires. Ces contrôles concernaient les conditions de salaire usuelles dans des domaines dépourvus de salaire minimal.

L'évaluation finale d'un contrôle des conditions salariales nécessite une définition préalable du salaire usuel dans la branche et la localité, ainsi que toutes les feuilles de salaire (qui doivent dans tous les cas être demandées après un contrôle sur place au sein de l'entreprise détachant des travailleurs). La demande de documents complémentaires pouvant notamment entraîner des retards, il n'est pas toujours possible pour l'organe de contrôle responsable de rédiger à la fin de l'année sous revue et pour tous les contrôles effectués une décision portant sur les cas de sous-enchère salariale constatés. En 2012, les CT ont pu procéder à l'évaluation finale de 4'596 entreprises détachant des travailleurs et 10'525 travailleurs détachés au total (Contrôle avec décision; cf. Tableau 7.1). Elles ont signalé des cas de sous-enchère par rapport au salaire usuel pour 11 % des entreprises et 14 % des personnes contrôlées. En regard de l'année précédente, les CT cantonales ont donc signalé en 2012 moins de cas de sous-enchère par rapport au salaire usuel au sein d'entreprises détachant des travailleurs (cf. Tableau 7.1).

Tableau 7.1 : contrôles effectués par les cantons au sein d'entreprises détachant des travailleurs

	2011		2012	
	Entreprises détachant des travailleurs en Suisse	Travailleurs détachés	Entreprises détachant des travailleurs en Suisse	Travailleurs détachés
Nombre de travailleurs détachés contrôlés	4'568	11'262	5'239	12'660
Contrôles ayant abouti à un résultat	4'047	9'076	4'596	10'525
Sous-enchère par rapport aux conditions usuelles de salaire	561	1'428	498	1'509
Part des contrôles ayant révélé des cas de sous-enchères salariales	**14%**	**16%**	**11%**	**14%**

Lorsque les CT constatent des cas de sous-enchère par rapport aux salaires usuels, elles mènent en règle générale des procédures de conciliation avec les entreprises concernées, durant lesquelles ces dernières doivent s'engager à verser a posteriori le salaire dû ou à relever le salaire à l'avenir. En 2012, les CT cantonales ont mené environ 358 procédures de ce type avec des entreprises détachant des travailleurs (cf. Tableau 7.2). Parce qu'elles prennent parfois beaucoup de temps, certaines procédures indiquées se basent le cas échéant sur les contrôles de l'année précédente. Pour cette raison, il n'est pas possible de comparer directement le nombre de procédures de consultation effectuées et le nombre de cas de sous-enchère signalés par rapport aux salaires usuels (Tableau 7.1) Toutefois, si l'on prend en compte les deux dernières années sous revue, on constate qu'environ 70 % des

entreprises détachant des travailleurs pour lesquelles les CT avaient constaté des cas de sous-enchère salariale ont fait l'objet d'une procédure de conciliation[21].

Environ 84% des 358 procédures de conciliation conduites en 2012 avec des entreprises de détachement ont porté leurs fruits. Par rapport à l'année précédente, les procédures de conciliation menées avec des entreprises détachant des travailleurs actives dans des branches dépourvues de salaire minimal ont donc enregistré un taux de succès légèrement plus élevé.

Tableau 7.2 : procédures de conciliation effectuées avec des entreprises détachant des travailleurs actives dans des branches dépourvues de CCT étendue

	2011	2012	Variation en pourcent
Procédure de conciliation	383	358	-7%
dont celles menées avec succès	306	302	-1%
Proportion des procédures de conciliation menées avec succès	**80%**	**84%**	**+4%***

* en points de pourcentage

7.2 Employeurs suisses

Outre les contrôles effectués au sein d'entreprises détachant des travailleurs, les cantons ont contrôlé en 2012 les conditions de salaires de 37’489 personnes auprès de 6'787 employeurs suisses au total actifs dans des branches dépourvues de CCT étendue (cf. chapitre 6). Parmi ces contrôles, les CT cantonales ont pu procéder à l’évaluation finale de 5’990 entreprises et de 30’778 personnes au total. Les CT ont signalé des cas de sous-enchère par rapport au salaire usuel pour 10 % des entreprises et 5% des personnes contrôlées. Pour les employeurs suisses, les CT cantonales ont ainsi signalé, à peu près autant de cas de sous-enchères par rapport au salaire usuel que l'année précédente (cf. Tableau 7.3).

Tableau 7.3: contrôles effectués par les cantons auprès d'employeurs suisses

	2011		2012	
	Entreprises	Personnes	Entreprises	Personnes
Nombre d’employeurs suisses contrôlés	7'213	36'782	6'787	37’489
Contrôles ayant abouti à un résultat	6'194	29'323	5'990	30’778
Sous-enchère par rapport aux conditions usuelles de salaire	560	1'423	585	1'839
Part des contrôles ayant révélé des cas de sous-enchère salariale	**9%**	**5%**	**10%**	**6%**

Les employeurs suisses dont l’activité n’entre pas dans le champ d’application d’une CCT étendue ne sont pas tenus de respecter les salaires minimaux. Ainsi, les employeurs suisses qui se livrent à de la sous-enchère salariale ne peuvent pas être sanctionnés (sauf s’il existe un CTT avec salaires minimaux obligatoires). Lorsque les CT constatent des cas de sous-enchère par rapport aux salaires usuels auprès d’employeurs suisses, elles effectuent également des procédures de conciliation avec ces derniers. En 2012, les CT cantonales ont procédé à environ 318 procédures de conciliation avec des entreprises suisses (cf. Tableau 7.4). Parce qu'elles prennent parfois beaucoup de temps, il se peut que certaines procédures indiquées se basent encore sur les contrôles de l'année précédente. Pour cette raison, il n'est pas possible de comparer directement le nombre de procédures de conciliation effectuées avec certaines entreprises dans une période de rapport et le nombre de cas signalés de sous-enchère par rapport aux salaires usuels dans la même année (Tableau 7.3). Si l'on prend en compte les deux dernières années sous revue, on constate que près de 60% des

[21] La proportion des conciliations varie selon les cantons. Pour certains cantons le taux de conciliation atteint 100% (par exemple : le canton de Saint-Gall) ; d’autres cantons renoncent à la conciliation dans certains cas lorsqu’ils constatent beaucoup de sous-enchères salariale dans une branche et lancent une procédure d’enquête dans la branche concernée.

employeurs suisses auprès desquels les CT avaient constaté des cas de sous-enchère salariale ont fait l'objet d'une procédure de conciliation.

Près de 70 % des 319 procédures de conciliation menées en 2012 avec des employeurs suisses ont porté leurs fruits. L'année précédente, le nombre de procédures de conciliation couronnées de succès menées avec des employeurs suisses actifs dans des branches dépourvues de salaire minimal était presque identique.

Tableau 7.4 : procédures de conciliation menées avec des entreprises suisses actives dans des branches dépourvues de CCT étendue

	2011	2012	Variation en pourcent
Procédures de conciliation	323	319	-1%
dont celles menées avec succès	222	218	-2%
Proportion de procédures de conciliation menées avec succès	**69%**	**68%**	**-1%***

* en points de pourcentage

7.3 Mesures prises en cas de constats de sous-enchère salariale abusive et répétée

Comme nous l'avons expliqué plus haut (cf. chapitre 7.1 et le chapitre 7.2), lorsqu'un cas de sous-enchère par rapport au salaire usuel est constaté auprès d'un employeur, une procédure de conciliation est organisée avec ce dernier, durant laquelle il doit s'engager à verser la différence de salaire ou, du moins, à relever ce dernier à l'avenir (procédure de consultation pour une seule entreprise). Par contre, lorsque plusieurs entreprises (une part importante de la branche) ou une entreprise représentative (position relativement dominante sur le marché) pratiquent de la sous-enchère salariale de manière abusive et répétée, les CT cherchent un accord direct avec les employeurs concernés conformément à l'art. 360*b*, al. 3, CO.

Si un tel accord ne peut être trouvé[22] et que les CT constatent des cas de sous-enchère salariale abusive et répétée, il est possible de faciliter l'extension du champ d'application des dispositions d'une CCT concernant les salaires minimaux, le temps de travail et l'exécution paritaire conformément à l'art. 1*a* LECCT. Dans les branches ne possédant pas de CCT, des CTT au sens de l'art. 360*a* CO, prévoyant des salaires minimaux impératifs, peuvent être édictés.

Le 1er janvier 2012, une CCT a été étendue selon la procédure facilitée au niveau fédéral[23]. De plus, il existe actuellement à l'échelon fédéral un CTT prévoyant des salaires minimaux impératifs[24]. Actuellement, des CTT avec salaire minimal obligatoire sont en force : Genève (secteurs de l'esthétique et de l'économie domestique et, depuis le 1er février 2013, du commerce de détail), Tessin (réparateurs et changeurs de pneus, salons de beauté, centres de fitness, centres d'appel, commerce de détail).

[22] Le fait qu'un accord ne puisse être trouvé n'est pas une condition impérative à l'édiction d'un CTT prévoyant des salaires minimaux obligatoires ou à l'extension facilité d'une CCT. En effet, ces mesures (extension facilitée ou CTT avec salaires minimaux obligatoires) peuvent également être prises si des cas de sous-enchère salariale abusive et répétée sont à nouveau constatés malgré l'aboutissement d'une procédure de consultation

[23] Arrêté fédéral concernant l'extension facilitée de la convention collective de travail de la branche du nettoyage en Suisse alémanique.

[24] Ordonnance sur le contrat-type de travail pour les travailleurs de l'économie domestique (CTT économie domestique).

7.4 Sous-enchère salariale dans les branches dépourvues de CCT étendue

Comme nous l'avons déjà indiqué dans le chapitre 6.4, les contrôles cantonaux effectués en 2012 au sein d'**entreprises détachant des travailleurs** concernaient surtout les secteurs de l'industrie manufacturière et de la construction, ainsi que le domaine des banques, assurances et prestations de services aux entreprises. Les cantons ont identifié une part élevée de sous-enchère par rapport aux salaires usuels dans les entreprises détachant des travailleurs actives dans les activités manufacturières (13 %) et le second œuvre de la construction (13 % également). Ils ont aussi effectué un nombre relativement élevé de contrôles dans ces branches. En outre, ils ont signalé un certain nombre de cas de sous-enchère par rapport aux salaires usuels dans les entreprises détachant des travailleurs actives dans le domaine de l'horticulture. Des procédures de conciliation ont été conduites avec la plupart des entreprises concernées détachant des travailleurs, dont la majeure partie a débouché sur un accord. Même si plus de la moitié des procédures de conciliation menées dans le secteur du commerce ont été couronnées de succès, la part de procédures réussies (58 %) est inférieure aux autres branches.

Une grande partie des contrôles effectués auprès d'**employeurs suisses** ont eu lieu dans les branches du commerce et de la construction, ainsi que dans le secteur des banques, assurances et prestations de services aux entreprises. Dans le cadre des branches déclarées en observation renforcée par la CT fédérale, les cantons ont été priés d'augmenter les contrôles dans le commerce de détail de chaussures et d'habillement auprès des employeurs suisses (cf. chapitre 6.4.1). Davantage de contrôles ont aussi été effectués dans l'hôtellerie-restauration, dans des domaines qui ne sont pas couverts par le champ d'application de la CCT étendue pour les hôtels, restaurants et cafés. Les cantons ont signalé un nombre supérieur à la moyenne d'entreprises ayant pratiqué de la sous-enchère par rapport aux salaires usuels dans le secteur principal de la construction, ainsi que dans les domaines du commerce et de l'hôtellerie-restauration. Seule une entreprise a fait l'objet d'une procédure de conciliation dans le domaine de l'hôtellerie-restauration, ce qui laisse penser que les cas de sous-enchère salariale signalés étaient pour la plupart de faible ampleur et que les CT ont dans l’ensemble renoncé à mener des procédures de conciliation. On constate toutefois que dans le secteur principal de la construction (comme dans le second œuvre) et le commerce, moins de la moitié des procédures de conciliation ont débouché sur un accord. Les CT mènent également des procédures de conciliation auprès des employeurs suisses pour lesquels une infraction aux salaires usuels a été constatée. Ces procédures aboutissent à un succès pour moins de la moitié des conciliations menées dans le secteur principal de la construction et dans le commerce (cf. Tableau 7.5). Actuellement, la CT fédérale examine de plus près la situation dans le domaine du commerce, et notamment du commerce de détail de chaussures et d'habillement, ainsi qu’au sein des entreprises d'inventaire (cf. chapitre 6.4.1).

On peut partir du principe que l’entrée en vigueur de la nouvelle CCT étendue dans le secteur principal de la construction depuis le février 2013 a permis à la situation de se détendre à nouveau au cours de l'année. En effet, durant l’année 2012, le secteur principal de la construction était dépourvu de convention collective de travail étendue. Aucun salaire minimal ne s’appliquait donc à cette branche et la compétence relative au contrôle des conditions de salaire et de travail est passée de la CP du secteur principal de la construction aux CT cantonales. Compte tenu du vide conventionnel dans la construction, les cantons chargés du contrôle se sont en général basés sur le salaire minimal de la CCT 2011 pour définir un salaire usuel. Si on compare les taux de sous-enchère et la part de procédures de consultation abouties, on constate que les entreprises détachant des travailleurs se sont plutôt basées sur ce salaire usuel, contrairement aux employeurs suisses, qui ont pratiqué davantage de sous-enchère par rapport au salaire usuel. Ces derniers n'étaient aussi, pour l'essentiel, pas prêts à verser le salaire usuel a posteriori dans le cadre de la procédure de conciliation.

Il faut souligner ici que les contrôles sont fréquemment effectué sur la base d’un soupçon et sont donc également intensifiés dans domaines (branches et régions) où les risques de

sous-enchères abusives et répétées sont plus élevés (cf. Chapitre 6.4.1). C'est la raison pour laquelle le constat ci-dessus de la situation des sous-enchères salariales ne représente pas réellement la situation sur le marché du travail mais plus précisément dans les domaines et entreprises intensivement contrôlés. Les taux d'entreprises contrôlées chez lesquelles une infraction a été suspectée représentés dans ce rapport ne permettent donc pas de tirer de conclusions sur la situation générale sur le marché du travail, respectivement dans les branches concernées.

Tableau 7.5 : part des entreprises contrôlées ayant pratiqué de la sous-enchère par rapport aux salaires usuels, par branches

	Entreprises détachant des travailleurs en Suisse				Employeurs suisses			
	Nombre de contrôles ayant abouti à un résultat	Part des contrôles comprenant des cas de sous-enchère salariale constatés	Nombre de procédures de conciliation menées	Proportion des procédures de conciliation menées avec succès	Nombre de contrôles ayant abouti à un résultat	Part des contrôles comprenant des cas de sous-enchère salariale constatés	Nombre de procédures de conciliation menées	Proportion des procédures de conciliation menées avec succès
Agriculture sans horticulture	36	6%	0	-	248	4%	2	50%
Horticulture (légumes/plantes, etc.) /Activités de soutien	111	13%	11	91%	313	3%	7	71%
Industries manufacturières (à l'exception du second-œuvre), industrie, production/distribution d'eau et d'électricité, industries extractives*	1'526	13%	157	87%	596	3%	15	53%
Secteur principal de la construction	667	4%	20	75%	456	14%	11	36%
Second œuvre	1'151	13%	82	87%	444	7%	32	47%
Commerce	187	14%	19	58%	1'366	14%	63	48%
Hôtellerie-restauration	1	0%	0	-	256	21%	1	0%
Transports, information et communication	33	6%	1	100%	156	6%	13	54%
Banques, assurances, activités immobilières, activités de services aux entreprises, informatique, recherche-développement scientifique	754	8%	56	89%	1'034	7%	115	83%
Location de services	2	-	0	-	121	4%	4	50%
Surveillance et sécurité	1	100%	1	100%	23	13%	4	100%
Branche du nettoyage	15	27%	3	67%	82	15%	8	75%
Administration publique, organisations internationales	26	8%	1	100%	21	0%	3	100%
Enseignement	3	0%	0	-	41	0%	0	-
Santé humaine et action sociale	18	6%	1	0%	441	11%	7	86%
Services à la personne, culture, sport et activités récréatives, à l'exception des salons de coiffure et instituts de beauté	44	14%	5	60%	131	5%	8	75%
Salons de coiffure et instituts de beauté	1	100%	1	100%	63	51%	3	100%
Services aux ménages privés	20	0%	0	-	197	10%	21	100%
Total	**4'596**	**11%**	**358**	**84%**	**5'990**	**10%**	**319**	**68%**

Les valeurs en gris dans les taux de sous-enchère constatés par les cantons se réfèrent aux résultats obtenus pour moins de 100 contrôles et permettent, seulement sous réserve, de tirer des conclusions sur la situation de l'ensemble de la branche concernée

8 Infractions à l'encontre des salaires minimaux fixés dans les CCT étendues et les mesures prises à cet effet

Dans les branches avec CCT étendue, la CCT fixe des salaires minimaux impératifs et d'autres conditions de travail à respecter impérativement par l'employeur. En cas d'infractions aux dispositions de CCT étendues, les CP compétentes peuvent infliger des frais de contrôle et des peines conventionnelles aux entreprises fautives (procédure dans un contexte de droit collectif). Si les organes de contrôle des CP constatent des infractions à la LDét, elles sont tenues de les signaler aux autorités cantonales chargées des sanctions (administratives)[25]. Lorsqu'il y a infraction concernant les salaires minimaux, l'autorité cantonale peut prononcer des amendes administratives en sus des frais de contrôle et des peines conventionnelles infligées par les CP. En cas d'infractions graves concernant les conditions de salaire et de travail, lorsque des amendes exécutoires n'ont pas été payées ou en cas de violation de l'obligation de renseigner et de collaborer, l'autorité cantonale peut interdire à l'employeur étranger qui détache des collaborateurs en Suisse dans le cadre d'une prestation de services d'offrir ses services en Suisse pour une période d'un à cinq ans. Si une entreprise de détachement ne respecte pas son obligation de renseigner ou qu'elle entrave un contrôle, les tribunaux pénaux peuvent lui infliger une amende (sanctions pénales).

Il existe pour toutes les sanctions un décalage temporel entre la prise d'emploi de l'entreprise en Suisse et la sanction d'une éventuelle infraction, rendant difficile de rendre compte de l'état de la situation durant l'année donnée. Les sanctions, qu'il s'agisse de sanctions de droit civil résultant des CCT étendues ou de sanctions administratives en vertu de la LDét, sont sujettes au recours à une procédure juridique pouvant s'étendre sur plusieurs mois, voire plusieurs années. Comme ces sanctions (amendes ainsi que peines conventionnelles) portent fréquemment sur des sommes importantes, les entreprises font souvent usage des voies de droit. Par ailleurs, il est en général nécessaire d'exiger des documents supplémentaires de la part des employeurs concernés après un contrôle effectué sur place. Pour cette raison, la durée entre le contrôle et la décision proprement dite au sujet d'une violation constatée peut être prolongée d'autant. Les CP rendent un rapport sur les contrôles qui ont fait l'objet d'une décision de leur part pendant l'année sous rapport. Les contrôles présentés dans ce rapport ne concernent pas nécessairement la prise d'emploi des entreprises de détachement dans l'année sous rapport 2012. C'est également le cas pour les employeurs suisses dont les contrôles ont pu être débutés avant l'année sous rapport.

Le chapitre 8 présente les cas d'infractions à l'encontre des salaires minimaux fixés dans les branches soumises à une CCT étendue. Il est à souligner en préambule que les résultats ne reflètent pas la situation sur le marché du travail dans la mesure où les entreprises contrôlées sont sélectionnées en fonction du risque: d'une part, les contrôles sont répartis entre les catégories d'employeurs (employeurs suisses, entreprises détachées) et entre les secteurs de l'économie en fonction du risque estimé de sous-enchère salariale, avec un contrôle renforcé pour les catégories ou les secteurs à risque (voir chapitre 6); d'autre part, une partie des entreprises soumises au contrôle sont sélectionnées suite à un soupçon d'infraction aux conditions de salaire ou de travail.

8.1 Entreprises de détachement

En 2012, les CP ont, dans des branches régies par une CCT étendue, vérifié les conditions de salaire auprès de 7'405 entreprises de détachement et de 19'172 travailleurs détachés au total (cf. chapitre 6). Ces contrôles ont consisté en la vérification des conditions impératives de salaire telles qu'elles ressortent des différentes CCT étendues.

[25] Art. 9, al. 1, LDét

Les contrôles représentés ici ne concernent pas forcément des missions d'entreprises de détachement qui se sont déroulées en 2012. Il s'agit de contrôles qui ont fait l'objet d'un examen définitif par les CP en 2012. Toutefois, comme les décisions des CP et les sanctions qui en résultent ne sont pas nécessairement encore exécutoires et que les entreprises de détachement concernées peuvent encore déposer un recours, on parle **d'infractions suspectées**. Les CP ont signalé des infractions suspectées à l'encontre des salaires minimaux pour 3'109 entreprises de détachement et 8'099 travailleurs détachés. Cela correspond à une part de 42 % des entreprises de détachement et des travailleurs détachés contrôlés (cf. Tableau 8.1). Ce taux a augmenté par rapport à l'année précédente (en 2011, entreprises de détachement : 33 % et travailleurs détachés : 30 %).

Il peut également y avoir un délai entre le moment de la décision d'une CP et celui de la sanction effective par elle (peine conventionnelle et/ou imputation des frais de contrôle), par exemple pour octroi du droit d'être entendu ou pour injonction de paiement de la différence salariale ; c'est pourquoi le nombre des infractions suspectées signalées pour une année ne peut pas être comparé directement au nombre de sanctions infligées par les CP la même année. Si l'on compare le nombre d'infractions suspectées signalées avec le nombre de peines conventionnelles et de frais de contrôle infligés de 2009 à 2012, on constate qu'une peine conventionnelle a finalement été infligée à environ un tiers des entreprises signalées comme soupçonnées d'infraction à l'encontre des salaires minimaux. Le rapport est le même s'agissant des frais de contrôle. Il en résulte qu'une peine conventionnelle a été infligée à environ 11 % des entreprises de détachement contrôlées de 2009 à 2012. Le pourcentage est le même pour les frais de contrôle imputés par les CP. On peut en conclure soit qu'une grande partie des infractions suspectées signalées consistaient en infractions mineures, qui n'ont pas été sanctionnées, soit que la différence entre le salaire dû et le salaire versé a été payée a posteriori par les entreprises de détachement, à la suite de quoi la CP compétente a renoncé à sanctionner[26].

En 2012, le pourcentage d'entreprises contrôlées suspectées d'infraction au salaire minimum (42 %) et celui d'entreprises contrôlées auxquelles une peine conventionnelle ou des frais de contrôle ont été infligés (16 % et 19 % respectivement) étaient légèrement supérieurs à ceux enregistrés les trois années précédentes (cf. Tableau 8.1). Le pourcentage d'infractions suspectées transmises par la CP à l'autorité chargée des sanctions (canton) était également, avec environ 40 %[27], légèrement supérieur à celui enregistré les années précédentes[28]. On ne peut dire à l'heure actuelle si cette hausse est due à une augmentation des infractions salariales commises par les entreprises de détachement ou aux efforts d'amélioration de la façon de travailler des CP et de la collaboration entre les cantons et les CP (cf. chapitre 5.1.2).

[26] Le paiement a posteriori de la différence de salaire due n'exclut toutefois pas que la CP inflige des frais de contrôle ou une peine conventionnelle. Il peut être simplement pris en compte dans la détermination du montant de la peine conventionnelle.

[27] Cela signifie qu'en 2012 une infraction à l'encontre d'un salaire minimum a été signalée à l'autorité cantonale pour 16 % des entreprises de détachement contrôlées par les CP.

[28] Il convient de souligner encore une fois qu'on ne peut interpréter directement cette corrélation que sous réserve parce qu'il peut y avoir un décalage temporel entre le constat d'une infraction suspectée et sa sanction ainsi que son signalement au canton.

Tableau 8.1: Contrôles auprès des entreprises de détachement effectués par les CP

	2011		2012	
	Entreprises de détachement	Travailleurs détachés	Entreprises de détachement	Travailleurs détachés
Contrôles de travailleurs détachés	7'520	18'447	7'405	19'172
Infractions suspectées à l'encontre des salaires minimaux fixés par les CCT étendues	2'504	5'514	3'109	8'099
Pourcentage de contrôles débouchant sur le constat d'infractions à l'encontre des salaires minimaux	33%	30%	42%	42%
Nombre de peines conventionnelles infligées	773	-	1'152	-
Pourcentage des entreprises chez lesquelles une infraction à l'encontre des salaires minimaux a été suspectée auxquelles une peine conventionnelle a été infligée	31%	-	37%	-
Nombre de cas où des frais de contrôle ont été imputés	768	-	1'378	-
Pourcentage des entreprises chez lesquelles une infraction à l'encontre des salaires minimaux a été suspectée auxquelles des frais de contrôle ont été imputés	31%	-	44%	-
Nombre de cas transmis à l'autorité chargée des sanctions	628	1'608	1'179	3'303
Pourcentage de cas où une infraction a été suspectée qui ont été transmis à l'autorité chargée des sanctions	25%	29%	38%	41%

Dans le cas où l'entreprise fautive ajuste son comportement, en rétablissant le niveau salarial, il peut arriver que le canton prenne en considération le comportement de l'entreprise et renonce à une sanction ou en réduise le montant.

Comme cela a déjà été représenté dans le Tableau 8.1, les CP compétentes ont, en 2012, transmis au total 1'179 cas aux cantons pour sanction. Les cantons ont mené une procédure de rattrapage de salaires avec 269 des entreprises concernées[29]. Sur l'ensemble des quatre dernières années, les cantons ont mené de telles procédures de conciliation avec environ un quart des entreprises de détachement concernées. Environ les trois quarts de ces procédures ont abouti (cf. Tableau 8.2). Cela signifie qu'au cours de la période allant de 2009 à 2012 la différence de salaire due a été versée a posteriori dans approximativement 20 % des cas transmis au canton par les CP (grâce aux procédures menées par le canton).

En 2012, l'autorité cantonale a infligé à 519 entreprises de détachement au total une amende pour infraction à l'encontre du salaire minimum fixé par une CCT étendue (cf. Tableau 8.2). Le montant moyen de l'amende était de 880 francs. En outre, 41 entreprises de détachement se sont vu interdire d'offrir leurs services en Suisse pour une période limitée (de 60 mois au maximum) pour une infraction salariale d'une certaine gravité. La comparaison du nombre de sanctions exécutoires prononcées par l'autorité cantonale et de celui des contrôles réalisés par les CP au cours des quatre dernières années indique qu'environ 5 % des entreprises contrôlées ont fait l'objet d'une sanction exécutoire prononcée par le canton (cf. Tableau 8.2 et Illustration 8.1). Comme il existe en général un grand décalage entre le moment de l'examen définitif d'un cas par la CP, celui de la transmission du cas à l'autorité cantonale et celui où une sanction devient exécutoire, cette comparaison ne peut pas se faire pour une seule année (en particulier 2012).

[29] Pas tous les cantons ne refont de procédure de conciliation après la transmission des cas par les CP.

Tableau 8.2: Mesures prises par les cantons en raison d'infractions à l'encontre des salaires minimaux[30]

	2009	2010	2011	2012
Contrôles des entreprises de détachement	7'373	8'558	7'520	7'405
Nombre de cas transmis à l'autorité chargée des sanctions	440	858	628	1'179
Rattrapage de salaire	108	151	281	269
couronnées de succès	76	131	220	182
pourcentage de procédures de rattrapage salariale individuelle couronnées de succès	70%	87%	78%	68%
Amendes prononcées pour des infractions de peu de gravité à l'encontre des salaires minimaux	111	290	406	519
Montant moyen des amendes	Fr. 926	Fr. 961	Fr. 914	Fr. 880
Interdictions à des entreprises d'offrir des services en Suisse prononcées pour infractions d'une certaine gravité à l'encontre des salaires minimaux	14	31	32	41
Pourcentage des entreprises de détachement contrôlées par les CP à avoir été sanctionnées par le canton	2%	4%	6%	8%

Source: Liste des employeurs qui font l'objet d'une interdiction d'offrir des services en Suisse (état en février 2013), RESA Liste

Illustration 8.1 : Représentation simplifiée[31] du déroulement d'un contrôle auprès d'une entreprise de détachement (du contrôle par la CP jusqu'à la sanction par le canton)

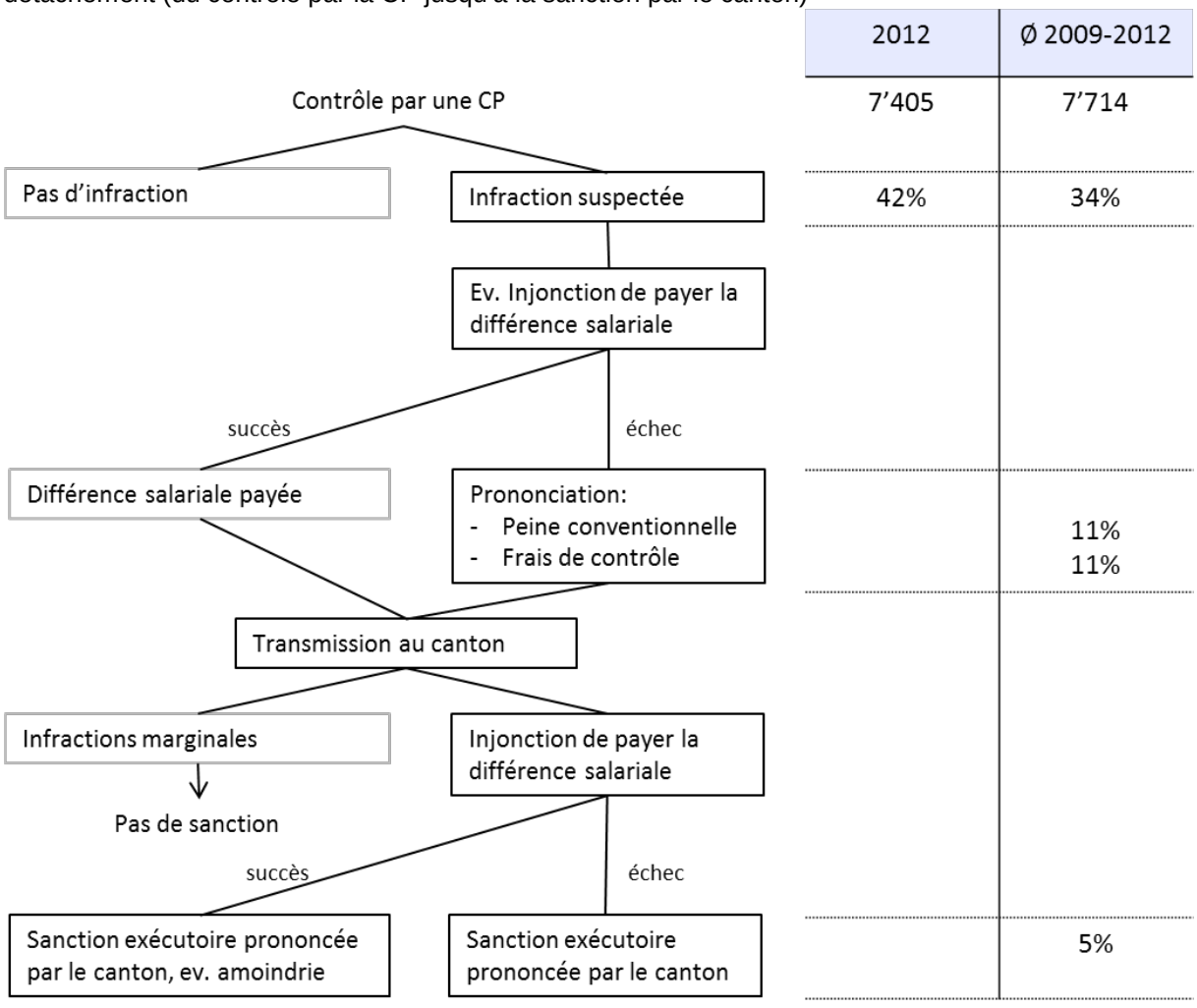

[30] Le canton de Zürich a prononcé 135 cas d'amendes pour le non-respect de salaires minimaux fixés dans une CCT étendue à l'encontre d'entreprises de détachement étrangères. Dans ces cas, les entreprises ont été invitées à un rattrapage de salaire.

[31] Le graphique ne représente pas toutes les parts de la pratique des cantons

8.2 Employeurs suisses

Les contrôles par les CP du respect des CCT étendues par les employeurs suisses ont lieu dans le cadre de l'exécution des CCT étendues et ne sont donc pas directement liés aux mesures d'accompagnement. Il n'en reste pas moins que ces contrôles et leurs résultats revêtent un grand intérêt pour l'observation du marché du travail.

Les contrôles effectués par les CP auprès des employeurs suisses sont beaucoup plus détaillés que les contrôles chez les détachés. L'examen d'un salaire porte par exemple sur une plus longue durée. Des augmentations de salaire (y compris des augmentations de salaire réel négociées) peuvent avoir été introduites dans les CCT au cours de cette période. Les CP effectuent des contrôles à grande échelle surtout après l'introduction d'augmentations de salaire dans leur CCT étendue. C'est pourquoi le volume de contrôles d'employeurs suisses par les différentes CP peut fluctuer grandement et des taux d'infractions en augmentation peuvent être à mettre directement en lien avec ces augmentations de salaire et l'accroissement des contrôles.

Comme pour les contrôles auprès d'entreprises de détachement, les contrôles auprès d'employeurs suisses représentés ici ne se rapportent pas nécessairement à des missions et à des contrôles sur place effectués en 2012. Il s'agit de contrôles ayant fait l'objet d'un examen définitif par la CP en 2012. Toutefois, comme les décisions et les sanctions qui en découlent ne sont pas nécessairement encore exécutoires et que les employeurs suisses peuvent encore former un recours, on parle **d'infractions suspectées**. Les CP ont achevé en 2012 l'examen définitif de contrôles auprès de 10'001 entreprises suisses et ont suspecté au moins une infraction à l'encontre des salaires minimaux chez environ 2'287 des entreprises contrôlées (23 %). Le nombre de travailleurs concernés était de 11'383 (soit 17 % des travailleurs contrôlés employés par des entreprises suisses). Ce taux est resté sensiblement le même que l'année dernière (cf. Tableau 8.3).

Tableau 8.3: Contrôles auprès des employeurs suisses (à l'exception des entreprises de location de services) achevés par les CP

	2011		2012	
	Entreprises	Personnes	Entreprises	Personnes
Contrôles	10'218	59'420	10'001	66'399
Infractions suspectées à l'encontre des salaires minimaux fixés par les CCT étendues	2'485	10'476	2'287	11'383
Pourcentage de contrôles lors desquels au moins une infraction à l'encontre des salaires minimaux a été constatée	24%	18%	23%	17%

8.3 Infractions à l'encontre des salaires minimaux fixés par les CCT étendues dans les différentes branches

Comme cela a déjà été exposé au chapitre 6.4, les contrôles que les CP ont effectués auprès des **entreprises de détachement** ont concerné principalement l'industrie manufacturière (ou industrie transformatrice) et le second-œuvre. Ces branches sont celles qui sont les plus couvertes par des CCT étendues. Les CP signalent dans ces branches des taux élevés d'infractions suspectées à l'encontre des salaires minimaux fixés par les CCT étendues. Le Tableau 15.9 indique, pour chaque branche régie par une CCT, le pourcentage des entreprises de détachement contrôlées pour lesquelles une infraction à l'encontre des salaires minimaux fixés par la CCT a été suspectée. Il indique également qu'une grande partie des contrôles réalisés a eu lieu sur la base d'un soupçon. Dans le domaine de l'horticulture (cela ne concerne que les cantons BL et BS[32]) et dans celui du nettoyage (cela concerne la Suisse

[32] CCT des métiers du jardinage dans les cantons de BS et BL

alémanique[33]), un nombre relativement élevé d'infractions suspectées à l'encontre des salaires minimaux commises par des entreprises de détachement a été signalé.

Chez les **employeurs suisses**, de nombreux contrôles ont été réalisés dans la construction et dans l'industrie manufacturière (ou industrie restauratrice) en 2012. En outre, de nombreux contrôles sont en général effectués par la CP compétente dans l'hôtellerie-restauration. Les CP ont signalé des taux d'infractions supérieurs à la moyenne dans l'industrie manufacturière et dans le second-œuvre. Par ailleurs, diverses CP ont signalé un pourcentage élevé d'entreprises de location de services contrôlées qui n'ont pas respecté les salaires minimums pour au moins un de leurs employés (cf. chapitre 12: La situation dans le domaine de la location de services). Au total, les CP ont signalé avoir suspecté une infraction salariale pour au moins un employé pour 23 % des entreprises suisses contrôlées (cf. Tableau 8.4).

Tableau 8.4: Pourcentage d'entreprises contrôlées chez lesquelles au moins une infraction à l'encontre des salaires minimaux fixés par les CCT étendues a été suspectée, par branche (en 2012)

	Entreprises de détachement		Employeurs suisses	
	Contrôles auprès d'entreprises de détachement	Pourcentage de contrôles ayant débouché sur la suspicion d'au moins une infraction à l'encontre des salaires minimaux	Contrôles auprès d'employeurs suisses	Pourcentage de contrôles ayant débouché sur la suspicion d'au moins une infraction à l'encontre des salaires minimaux
Horticulture / Activités de jardinage	34	38%	28	33%
Industrie manufacturière (à l'exception du second-œuvre), industrie, industries extractives*	2'896	44%	1'974	36%
Secteur principal de la construction*	259	38%	1'743	24%
Second-œuvre	4'047	42%	2'917	37%
Commerce	0	-	122	23%
Hébergement (hôtellerie) et restauration	39	8%	3'510	13%
Location de services	0	-	607	49%
Enquête et sécurité	20	10%	46	29%
Nettoyage	110	40%	82	65%
Salons de coiffure et instituts de beauté	0	-	100	2%
Total	**7'405**	**42%**	**10'608**	**23%**

Les valeurs en gris dans les taux de sous-enchère constatés se réfèrent aux résultats obtenus pour moins de 100 contrôles et permettent, seulement sous réserve, de tirer des conclusions sur la situation de l'ensemble de la branche concernée.
* La CN pour le secteur principal de la construction n'était pas étendue durant l'année 2012. Ainsi, les CP responsables n'ont pas contrôlé les entreprises et les personnes soumises à l'obligation d'annonce qui avaient une embauche en Suisse durant l'année 2012. Les contrôles transmis se réfèrent d'une part à l'embauche en 2011, dont les contrôles ont été clôturés en 2012 et d'autre part des contrôles effectués auprès des entreprises membres dès le 1er avril 2012.

9 Infractions à l'encontre des conditions de travail

Le rapport récolte bon nombre d'informations concernant les infractions en matière de salaires minimaux et la sous-enchère salariale mais il concerne également les autres infractions aux dispositions du droit du travail (y compris celles se rapportant à la loi sur l'assurance-accidents) ou à d'autres dispositions de CCT étendues. L'exécution de la loi sur le travail (LTr ; RS 822.11) ainsi que de la loi sur l'assurance-accidents (LAA ; RS 832.20) sont en règle générale de la responsabilité d'autres services cantonaux. Les inspecteurs en charge des mesures d'accompagnement signalent toutefois le cas échéant ce type d'infraction aux autorités compétentes. Il n'est pas possible de comparer les infractions à

[33] CCT pour la branche du nettoyage de Suisse alémanique. La CP de la CCT étendue Nettoyage dans la Suisse ouest n' a effectué aucun contrôle auprès d'entreprises de détachement en 2012.

d'autres dispositions aux infractions aux conditions salariales entre les organes d'exécution et leur interprétation reste réservée étant donné qu'il existe différentes méthode de contrôle selon les cantons dans ce domaine. Comme le montre le Tableau 15.7, il existe de grandes disparités entre les cantons selon les méthodes de contrôles dans ce domaine

La lecture des différents taux d'infraction et de sous-enchère doit tenir compte du fait qu'il peut y avoir cumul d'infraction pour un travailleur. On constatera ainsi que le non-respect des prescriptions relatives à la procédure d'annonce peut se doubler d'une violation des dispositions relatives aux salaires et au temps de travail. En conséquence, on ne saurait cumuler les différents taux.

Sous ce chiffre, ne seront relevées que les infractions contre le non-respect des conditions de travail et les sanctions et mesures prises à cet effet. Les cas d'infractions contre les salaires minimaux (chapitre 8) ou les cas de sous-enchères aux salaires usuels (chapitre 7) ne sont pas présentés ici.

Concernant les infractions indiquées par les cantons/CT, on peut constater qu'en 2012, la part d'infractions relevées à l'encontre des conditions de travail a augmenté à 6% (4% en 2011). Au contraire, la part des personnes concernées a légèrement diminué, passant de 10% en 2011 à 8%. La proportion des infractions annoncées à l'encontre des conditions de travail de la part des cantons se trouve dans le Tableau 15.7.

Les CP relève les mêmes observations, à savoir, une augmentation de la part d'infractions à l'encontre des conditions de travail auprès des entreprises (de 27% en 2011 à 30% en 2012) et une réduction des personnes concernées (de 18% en 2011 à 16% en 2012). Le Tableau 15.9, Tableau 15.10, Tableau 15.11, nous donnent quelques précisions quant à ces autres infractions selon les contrôles auprès des travailleurs détachés ou des employeurs suisses et les contrôles effectués dans la location de services. Ainsi, les contrôles auprès des travailleurs détachés ont donné lieu pour 24 % des entreprises détachées à un soupçon d'infraction aux conditions de travail. Les parts d'infractions suspectées les plus élevées sont relevées par la CCT pour le carrelage Suisse centrale (47%), la CCNT pour l'artisanat du métal (35%), et la CCT de la branche suisse de l'installation électrique et de l'installation de télécommunication (35%). Le taux d'infractions suspectées à l'encontre des conditions de travail s'élève à 33% lors des contrôles auprès des employeurs suisses et 44% lors des contrôles auprès des agences de location de services.

Tableau 9.1 : Proportion des contrôles avec infractions suspectées

	2010				2011				2012				Evolution 11-12 (en points de pourcentage)			
	Part des entreprises		Part des personnes		Part des entreprises		Part des personnes		Part des entreprises		Part des personnes		Part des entreprises		Part des personnes	
	CT	CP	CT	CP	CT	CP	CT	CP	CT	CP	CT	CP	CT	CP	CT	CP
Autres infractions à la loi sur les travailleurs détachés	6%	21%	7%	16%	4%	20%	4%	19%	6%	24%	5%	23%	+2%	+4%	+1%	+4%
Autres infractions commises par des employeurs suisses	2%	38%	2%	30%	4%	32%	11%	17%	5%	34%	9%	14%	+1%	+2%	-3%	-4%
Total autres infractions	**4%**	**28%**	**3%**	**24%**	**4%**	**27%**	**10%**	**18%**	**6%**	**30%**	**8%**	**16%**	**+1%**	**+3%**	**-2%**	**-2%**

Les cantons ont annoncé au total 4'596 cas d'entreprises de détachement contrôlées en 2012. Il est possible de constater qu'une infraction à l'encontre des conditions de travail a été relevée auprès de 264 contrôles (représentant 6% de ces contrôles). 185 entreprises de détachent ont été amendés pour une infraction à l'encontre des conditions de travail en 2012. Ces données concernent uniquement les entreprises contrôlées par les cantons. La liste des

employeurs qui font l'objet d'une interdiction d'offrir des services en Suisse offre un aperçu de toutes les sanctions en vigueur sur la base de la LDét (cf. Chapitre 11).

10 Sanctions en matière de procédure d'annonce

La procédure d'annonce d'un prestataire de services doit être conforme aux prescriptions légales. Il a le devoir de transmettre la durée (en nombre de jours) de la mission, le lieu dans lequel elle se déroulera et son but. Il est de plus nécessaire de fournir toutes les informations détaillées relatives aux travailleurs détachés. L'annonce doit avoir lieu au plus tard huit jours avant le début de la mission et doit se faire au moyen du formulaire prévu à cet effet (que ce soit pour les travailleurs détachés ou pour les prestataires de services indépendants). Il n'est pas nécessaire d'annoncer les missions inférieures à huit jours dans l'année civile, à l'exception de quelques branches[34]. L'annonce revêt un aspect important pour les organes d'exécution, notamment en vue d'organiser et de mener les contrôles auprès des personnes détachées.

Comme le montre le Tableau 10.1 ci-dessous, lors de l'année 2012, 1'367 avertissements et 1'321 amendes pour infractions à l'obligation d'annonce ont été prononcés à l'encontre d'entreprises. Ces chiffres reflètent une légère augmentation par rapport à l'année 2011 (+12%) mais qui est proportionnellement liée à l'augmentation du nombre d'annonces (13% selon Tableau 15.2). De plus, 210 entreprises n'ayant pas réglé leur amende pour violation de la procédure d'annonce sont tombées sous le coup d'une interdiction d'offre de services, soit une légère augmentation par rapport à l'année 2011 (+6%).

Tableau 10.1 : Sanctions en matière de procédure d'annonce

	2011	2012	Variation en pourcent
Nombre d'avertissements	1'223	1'367	+12%
Amendes pour infractions à l'obligation d'annonce	1'175	1'321	+12%
Interdiction pour amendes non-payées prononcées en raison d'infraction à l'obligation d'annonce	199	210	+6%
Récidives: Infractions d'entreprises/ personnes ayant déjà fait l'objet d'une amende	81	67	-17%

11 Liste des employeurs ayant fait l'objet d'une sanction entrée en force

Comme expliqué précédemment, les CT n'ont pas de compétences en matière de sanctions. De ce fait, elles sont tenues d'annoncer les infractions à la loi aux autorités cantonales compétentes. Les CP ont pour leur part la possibilité, en cas d'infractions aux dispositions de leur CCT étendue, d'imposer aux entreprises en faute le paiement de frais de contrôle et d'une peine conventionnelle (procédure sur la base d'une convention collective). Lorsque les organes de contrôle des CP constatent des infractions à la LDét, elles sont tenues de les signaler aux autorités cantonales compétentes en matière de sanctions[35] (droit administratif). L'autorité cantonale peut par la suite imposer des amendes administratives en cas d'infractions concernant les salaires minimaux (ceci en plus des frais de contrôle et des peines conventionnelles imposés par les CP). La même autorité peut infliger une interdiction d'offrir ses services en Suisse d'une durée d'une à cinq années (en cas d'infraction grave à la LDét concernant les salaires et les conditions de travail, en cas de non-paiement d'amendes entrées en force ou en cas de non-respect de l'obligation de renseigner et de col-

[34] Construction, génie civil et second-œuvre, hôtellerie-restauration, nettoyage industriel ou domestique, surveillance et sécurité, commerce itinérant et industrie du sexe.

[35] Art. 9, al. 1, LDét

laborer). Finalement, l'autorité cantonale peut également prononcer des amendes (sanctions pénales) à l'encontre des entreprises détachant des travailleurs ne respectant pas leur obligation de renseigner ou qui empêcheraient un contrôle.

Une liste regroupant les employeurs ayant enfreint les dispositions de la LDét[36] est constamment mise à jour par le SECO. En principe, les autorités cantonales ayant prononcé des sanctions transmettent leur décision au SECO qui se charge de les inscrire sur la liste en question.

Les organes d'exécution rapportent au SECO, à l'aide de leur rapport annuel concernant la mise en œuvre des mesures d'accompagnement, les contrôles effectués ainsi que les infractions aux salaires usuels ou les infractions suspectées à l'encontre des salaires minimaux fixés dans les CCT étendues. Les infractions annoncées dans les chapitres 8 et 9 ne sont en général pas des infractions avec décision entrée en force. Les infractions présumées regroupent les infractions suspectées au cours d'un contrôle (sur place).. Comme expliqué précédemment, il est possible qu'une infraction sanctionnée par une CP ne soit pas encore sanctionnée par l'autorité cantonale au moment de l'établissement du rapport. Il existe un délai plus ou moins long, selon les cas et les cantons, entre le soupçon d'infraction et l'entrée en force de sa sanction. Le nombre d'infractions présumées indiqué dans le présent rapport diffère dès lors des données indiquées dans ce chapitre qui présente les employeurs dont la sanction est entrée en force (entreprises de détachement et cas d'indépendance fictive).

Comme le montre le Tableau 11.1, la liste rassemble pour l'année 2012 2'408 entreprises dont la sanction pour infraction à la LDét est entrée en force (état au mois de mars 2013). Sur ces 2'408 entreprises, 606 se sont vues interdire l'offre de leurs services pour une durée de une à cinq année.

Les sanctions pour infraction à l'obligation de renseigner constituent une part importante des sanctions prononcées (333/606 interdictions et 333/2'408 sanctions). Les interdictions sont en outre les plus lourdes sanctions infligées par la LDét. Elles sont par définition des cas graves.[37]

Tableau 11.1 : Entreprises de détachement ayant fait l'objet d'une sanction entrée en force (état au mois de mars 2012)

	2009	2010	2011	2012
Amendes pour infraction à l'obligation d'annonce	712	895	1'017	1'085
Amendes pour infraction aux salaires minimaux	117	298	413	535
Amendes pour infraction à d'autres dispositions de la LDét	45	25	20	182
Total des amendes	**874**	**1'218**	**1'450**	**1'802**
Interdiction d'offrir des services en suisse pour infraction grave en matière de salaire	14	31	32	41
Interdiction d'offrir des services en Suisse pour infraction à l'obligation de renseigner	147	241	213	333
Interdiction d'offrir des services en Suisse pour non-paiement d'une amende	81	288	259	228
Interdiction d'offrir des services en Suisse en raison d'autres infractions grave selon la LDét	4	3	6	4
Total des interdictions	**246**	**563**	**510**	**606**
Total sanctions entrées en force	**1'120**	**1'781**	**1'960**	**2'408**

Source : Liste des employeurs qui font l'objet d'une interdiction d'offrir des services en suisse, SECO

[36] Art. 9, al. 3, LDét

[37] En principe, les entreprises sont sanctionnées pour un non-respect d'obligation de renseigner. Cependant, les cantons tiennent le cas échéant compte des difficultés structurelles de la communication (par ex : linguistiques avec les entreprises concernées).

12 La situation dans le domaine de la location de services

En 2011, les partenaires sociaux s'entendent dans le domaine de la location de services sur une convention collective de travail étendue pour la branche. L'extension du champ d'application facilitée de cette CCT étendue est entrée en vigueur le 1er janvier 2012. Elle règle les conditions de travail des travailleurs dont les services étaient loués par des moyennes et grandes entreprises de location de services[38].

La location de services représente un domaine important depuis cette dernière décennie. Elle rassemble un nombre élevé de travailleurs frontaliers et de travailleurs soumis à l'obligation d'annonce. La location de services depuis l'étranger est interdite en Suisse, les personnes actives dans la location de services (et soumises à l'obligation d'annonce) se retrouvent donc uniquement dans la catégorie des travailleurs de prises d'emploi de courte durée engagés auprès d'employeurs suisses.

Comme le décrit le chapitre 4, près de 103'000 personnes se sont annoncées en Suisse pour une prise d'emploi de moins de trois mois. Près de 1/3% de ces personnes étaient actives dans le domaine de la location de services. Comme le montre le Tableau 4.3, le volume de travail des prises d'emploi soumises à l'obligation d'annonce actives de la location de services représentait 40% du volume de travail de toutes les prises d'emploi de courte durée (auprès d'employeurs suisses). Le volume de travail des prises d'emploi soumises à l'obligation d'annonce actives dans la location de services représente 27% du volume de l'emploi de tous les travailleurs soumis à l'obligation d'annonce (prises d'emploi, détachés et indépendants). Le volume de travail des travailleurs soumis à l'obligation d'annonce (moins de 90 jours) est donc le plus élevé dans la location de services. Les personnes soumises à l'obligation d'annonce dans la location de services représentent 8% de l'emploi total dans cette branche (la part d'emplois de toutes les personnes soumises à l'obligation d'annonce dans l'économie en général s'élève à 0.6%).

12.1 Activité de contrôle

Les bailleurs de services recourent relativement souvent aux possibilités de recrutement de personnel en provenance des Etats de l'UE/AELE. Cette pratique justifie une observation plus rigoureuse de la branche dans le cadre des mesures d'accompagnement. Par conséquent, la CT fédérale a à nouveau maintenu en 2012 la définition de la branche location de services comme branche en observation renforcée (cf. chapitre 6.4.1) et a également en 2012 accru les contrôles dans ce domaine. Les cantons ont contrôlé 136 entreprises ; 121 de ces contrôles ont pu faire l'objet d'une décision en 2012. Dans ces 136 entreprises contrôlées, les cantons ont contrôlé 1'291 personnes, dont 808 ont fait l'objet d'une décision. Les CP ont pour leur part contrôlé 607 entreprises et 3'155 personnes. En 2012, les conditions de salaires et de travail ont ainsi été contrôlées pour 4'400 personnes engagées dans le domaine de la location de services; et au total, 712[39] entreprises étaient concernées. L'activité de contrôle a donc légèrement diminué par rapport à 2011 (respectivement 4'900 personnes contrôlées et 1'300 entreprises).

L'activité de contrôle des CT cantonales relève une sous-enchère salariale pour 4% des entreprises et 12% des personnes contrôlées. Le taux de sous-enchère salariale auprès des personnes constaté est plus élevé en 2012 qu'en 2011. Il faut souligner ici que seule une partie des cantons a été active dans le contrôle des agences de location de services, comme

[38] Les entreprises qui ont, en ce qui concerne les travailleurs loués, une masse salariale d'au moins 1'200'000.- francs par années civile.

[39] Etant donné qu'une part importante des contrôles (sur un chantier par exemple) sont effectués sur place et que beaucoup de personnes sont employées par les entreprises de location de services dans différentes branches (qui sont ensuite actives dans différents lieux), il s'avère que les entreprises de location de services sont souvent contrôlées plusieurs fois. Ceci signifie ici que les conditions de salaire et de travail n'ont probablement pas été contrôlées auprès de 712 entreprises de prestation de services différentes.

le montre le tableau ci-dessous. Le Jura est le canton qui a effectué le plus de contrôles, notamment auprès des personnes. C'est également le canton qui relève un des taux de sous-enchère salariale les plus élevés dans le domaine de la location de services.

Tableau 12.1 : Contrôles menés par les CT dans le domaine de la location de services

	Nombre d'entreprises contrôlées	Contrôles avec décisions	Taux de sous-enchères	Nombre de personnes contrôlées	Contrôles avec décisions	Taux de sous-enchères
AG	1	1	100%	8	2	100%
AR	1	1	0%	60	60	0%
BS	30	29	3%	36	34	3%
FR	1	0	-	5	0	-
GE	6	6	17%	111	111	1%
GR	1	1	0%	2	2	0%
JU	19	11	18%	959	499	19%
LU	1	1	0%	1	1	0%
NE	1	1	0%	10	10	0%
SG	25	20	0%	44	34	0%
SZ	3	3	0%	3	3	0%
SO	42	42	0%	42	42	0%
UR - OW - NW	2	2	0%	2	2	0%
VS	3	3	0%	8	8	0%
CH	**136**	**121**	**4%**	**1'279**	**808**	**12%**

Concernant l'activité de contrôle des CP, le nombre de contrôles a diminué s'agissant des contrôles d'entreprises de location de services, passant de 814 contrôles d'entreprises à 607 (cf. Tableau 12.2 et Tableau 6.10). Le nombre de contrôles de personnes a au contraire augmenté, évoluant de 2'958 personnes contrôlées à 3'155. Le nombre d'infractions aux salaires minimaux commises par les entreprises de location de service est relativement élevée : presqu'une entreprise sur deux contrôlées commettait une infraction aux prescriptions sur les salaires (cf. Tableau 12.2). Les infractions aux conditions de salaires des personnes contrôlées en 2012 a également augmenté, passant d'un taux de 29% en 2011 à 35% en 2012. Les taux d'infractions salariales, s'agissant des contrôles auprès des entreprises et des personnes, ont donc augmenté en 2012 par rapport à l'année passée.

Tableau 12.2 : Contrôles menés par les CP auprès des entreprises de location de services

	Nombre de contrôles auprès des bailleurs de services (Art. 20 LSE)		**Infractions aux prescriptions sur les salaires**		**Autres infractions**	
	Entreprises	**Personnes**	**Entreprises**	**Personnes**	**Entreprises**	**Personnes**
Horticulture (légumes/plantes, etc.)/ Activités de jardinage	1	1	0%	0%	0%	0%
Industries manufacturières (à l'exception du second-œuvre), industrie, industries extractives	127	190	60%	64%	34%	66%
Secteur principal de la construction	36	1'123	44%	36%	1%	29%
Second-œuvre	339	970	49%	47%	13%	18%
Commerce	0	0	0%	0%	0%	0%
Nettoyage	17	24	76%	83%	46%	75%
Enquête et sécurité	1	8	0%	0%	100%	100%
CCT de la branche du travail temporaire	86	839	35%	13%	7%	27%
Total CCT étendues au niveau fédéral	607	3'155	49%	35%	9%	28%

La loi sur le service de l'emploi et la location de services (LSE)[40] prévoit deux types de sanctions à l'encontre des bailleurs de services qui enfreignent les prescriptions sur le salaire minimum, les assurances sociales, le statut des étrangers, etc. Les autorités peuvent ouvrir une procédure administrative de retrait de l'autorisation d'exercer leur activité ou une procédure pénale. Le retrait d'une autorisation d'exercer a toujours pour conséquence la perte de postes de travail tant pour les collaborateurs de l'entreprise de location de services au bénéfice d'un contrat de travail fixe que pour le personnel dont les services sont loués. C'est la raison pour laquelle les autorités ne recourent qu'avec réticence à cet instrument. En pareille situation, les autorités visent au premier chef à obtenir du bailleur de services qui, par exemple, s'est rendu coupable d'une violation des règles en matière de salaire minimum prévues par une CCT étendue, qu'il paie au salarié son dû et s'engage à respecter à l'avenir les dispositions de la LSE protégeant les travailleurs.

12.2 Sanctions contre des infractions à la CCT étendue commises par des entreprises de location de services

Selon les données du tableau 9.3, le nombre d'entreprises contrôlées a diminué d'un quart (-25%) par rapport à l'année précédente. Le nombre (absolu) d'infractions en matière de salaires minimaux a également reculé (-9%) et les infractions concernant d'autres dispositions ont au contraire augmenté de 11%. Les peines conventionnelles ont connu une diminution (-35%); l'année passée sous rapport, elles avaient déjà reculé d'un quart (-26%) en regard de 2010. Entre 6% et 12% des infractions (présumées) relevées par les CP ont fait l'objet d'une peine conventionnelle.

Tableau 12.3 : Sanctions contre des infractions à la CCT étendue commises par des entreprises de location de services

	2008	2009	2010	2011	2012	Variation par rapport à l'année précédente
Nombre d'entreprises contrôlées	733	1'119	806	814	607	-25%
Entreprises en infraction en matière de salaires minimaux	82	352	333	329	300	-9%
Entreprises en infraction envers d'autres dispositions	56	260	264	244	270	+11%
Amendes conventionnelles	68	75	73	54	35	-35%
Montant total des amendes conventionnelles infligées (CHF)	428'123	129'310	123'284	87'996	71'666	-19%
Montant moyen des amendes conventionnelles	6'296	1'724	1'689	1'630	2'048	+26%
Entreprises qui se sont vu mettre des frais de contrôle à leur charge	33	86	96	59	40	-32%
Montant moyen des frais de contrôle mis à la charge des entreprises (CHF)	4'831	3'164	2'058	3'560	3'696	+4%
Montant total des frais de contrôle mis à la charge des entreprises (CHF)	159'431	272'133	197'553	210'059	147'854	-30%
Cas de récidives	7	1	4	6	3	-50%

13 Indépendants soumis à l'obligation d'annonce

Comme le montre le Tableau 13.1, le nombre d'indépendants soumis à l'obligation d'annonce a connu une croissance continue au cours des dernières années. Leur part à l'emploi est néanmoins faible (le volume de travail équivaut à environ 2'600 travailleurs en équivalent plein temps). Avec une croissance moyenne de 24% depuis 2005, leur nombre a connu une constante augmentation. L'année 2012 a connu une croissance d'environ 18% par rapport à l'année 2011 (16 % sans les services à la personne). Excepté le secteur du second-œuvre de la construction, c'est dans le domaine des services à la personne que le nombre d'indépendants soumis à l'obligation d'annonce est le plus élevé.

[40] RS **823.11**

Tableau 13.1 : Evolution du nombre d'indépendants soumis à l'obligation d'annonce

	2006*	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Total indépendants	7'254	9'799	11'910	12'763	14'738	20'921	24'649
Variation	+33%	+35%	+22%	+7%	+15%	+42%	+18%
Total, sans les services à la personne	6'742	8'199	9'220	8'927	10'885	14'479	16'839
Variation	+27%	+22%	+12%	-3%	+22%	+33%	+16%

*évolution par rapport à 2005

Comme le montre le Tableau 15.3, les indépendants provenant des Etats de l'UE/AELE sont principalement actifs dans le second-œuvre (8'467 indépendants), les services à la personne (8'431 indépendants) et dans les industries manufacturières (2'196 indépendants). Ainsi, une part conséquente des contrôles (s'agissant de contrôle des statut d'indépendants) a été effectuée dans le domaine du second-œuvre et des activités manufacturières. Par conséquent, ces deux secteurs enregistrent également les cas d'indépendance fictive suspectée le plus élevé. Selon le Tableau 13.2, 11% des personnes contrôlées étaient soupçonnées d'indépendance fictive dans le second-œuvre.

De manière générale, les cas soupçonnés d'indépendance fictive sont restés plus ou moins stables en 2012 par rapport à l'année passée sous rapport. Les CT cantonales ont signalé des cas d'indépendance fictive auprès de 4% des personnes contrôlées (annoncées en tant qu'indépendants), le taux étant au même niveau que l'année passée. Les CP ont signalé des cas d'indépendance fictive auprès de 14% des personnes contrôlées. En 2012, au total 9.5% des indépendants contrôlés par les CT et les CP sont soupçonnés d'indépendance fictive. Ce taux s'élevait en 2011 à 10%.

Comme le montre le Tableau 13.2 ci-dessous, les CT et les CP ont contrôlé le statut d'indépendant auprès de 6'710 personnes. Les CT ont augmenté leur activité de contrôle, passant de 2'218 à 3'214 prestataires de services indépendants soumis à l'obligation d'annonce contrôlés. Les CP ont effectué 3'496 contrôles de prestataires de services indépendants en 2012 (en 2011 : 3'218). La vérification du statut d'indépendant est assez laborieuse et demande, dans de nombreux cas, beaucoup de temps car des documents complémentaires doivent souvent être demandés après les contrôles effectués sur le lieu de travail. Les organes de contrôle rencontrent aussi régulièrement des situations compliquées, notamment lorsque les entreprises ont recours à des sous-traitants, qui peuvent compliquer encore la vérification du statut. Lorsque les organes de contrôle constatent un cas d'indépendance fictive, ils doivent pouvoir identifier l'employeur, afin d'exiger qu'il verse les salaires dus et, les cas échéant, le sanctionner. Pour faciliter la vérification du statut d'indépendant et combler d'autres lacunes dans le domaine des mesures d'accompagnement, la révision de la LDét entrée en force le 1er janvier 2013 prévoit que les indépendants soumis à l'obligation d'annonce ont l'obligation de disposer de documents prouvant l'indépendance de la personne. En cas de non présentation de ces documents, les cantons ont la possibilité dorénavant de suspendre les travaux. Ce devoir de documentation devrait simplifier la vérification du statut d'indépendant par les organes d'exécution des mesures d'accompagnement.

Tableau 13.2 : Nombre de contrôles auprès des indépendants soumis à l'obligation d'annonce

	Cantons (Branches sans CCT étendues)		CP (Branches avec CCT étendues)		Total des indépendants contrôlés	Proportion des indépendants par rapport au total des indépendants contrôlés	Total des cas soupçonnés d'indépendance fictive	Proportion des cas soupçonnés d'indépendance fictive
	Contrôles	cas soupçonnés d'indépendances fictives observés	Contrôles	Cas soupçonnés d'indépendance fictive observés				
Agriculture	2	0	0	0	2	0.0%	0	0.0%
Horticulture (légumes/plantes, etc.)/Activités de jardinage	35	1	6	0	41	0.6%	1	2.4%
Industries manufacturières (à l'exception du second-œuvre), industrie, industries extractives	389	19	1'539	217	1'928	28.7%	236	12.2%
Secteur principal de la construction	299	11	21	6	320	4.8%	17	5.4%
Second-œuvre	1'345	83	1'870	271	3'215	47.9%	354	11.0%
Commerce	103	1	9	2	112	1.7%	3	2.7%
Hébergement (hôtellerie) et restauration	0	0	18	0	18	0.3%	0	0.0%
Transports, information et communication	8	0	0	0	8	0.1%	0	0.0%
Banques, assurances, activités immobilières, activités de services aux entreprises, informatique, recherche-développement scientifique	286	8	0	0	286	4.3%	8	2.8%
Enquête et sécurité	13	0	11	11	24	0.4%	11	45.8%
Nettoyage	10	0	22	0	32	0.5%	0	0.0%
Administration publique, organisations internationales	3	0	0	0	3	0.0%	0	0.0%
Enseignement	14	0	0	0	14	0.2%	0	0.0%
Santé humaine et action sociale	15	1	0	0	15	0.2%	1	6.7%
Services à la personne, culture, sport et activités récréatives, à l'exception des salons de coiffure et instituts de beauté	59	3	0	0	59	0.9%	3	5.1%
Industrie du sexe	607	2	0	0	607	9.0%	2	0.3%
Salons de coiffure et instituts de beauté	3	0	0	0	3	0.0%	0	0.0%
Services aux ménages privés	23	0	0	0	23	0.3%	0	0.0%
Total	**3'214**	**129**	**3'496**	**507**	**6'710**	**100%**	**636**	**9.5%**

* La CN pour le secteur principal de la construction n'était pas étendue durant l'année 2012. Ainsi, les CP responsables n'ont pas contrôlé les prestataires de service soumis à l'obligation d'annonce en Suisse durant l'année 2012. Les contrôles transmis se réfèrent d'une part à l'embauche en 2011, dont les contrôles ont été clôturés en 2012 et d'autre part des contrôles effectués auprès des entreprises membres dès le 1er avril 2012.

14 Synthèse, évaluation et perspectives

Le présent rapport analyse précisément l'exécution des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes. Les mesures d'accompagnement ont pour objectif de protéger les travailleurs suisses et les travailleurs issus d'un Etat de l'UE contre la sous-enchère abusive des conditions de salaire et de travail en Suisse.

Les mesures d'accompagnement ont connu différentes améliorations durant l'année 2012, comblant ainsi certaines lacunes pointées par différents acteurs sur le plan politique. Les différents projets d'amélioration de l'exécution se poursuivent en 2013 en vue de soutenir les CP et les cantons dans leur tâche professionnelle.

Le nombre de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce a de nouveau progressé en 2012 (+13%). Dans les secteurs de la location de services et du second-œuvre, les taux d'emploi des personnes soumis à l'obligation d'annonce sont les plus élevés (cf. Tableau 4.3). L'activité de contrôle auprès des prestataires de service, dépendante de l'évolution du nombre d'obligation d'annonce, a également augmenté (+5%). Les contrôles chez les employeurs suisses ont diminué (-5%) en 2012 par rapport à l'année passée; alors que les contrôles de personnes engagées chez les employeurs suisses ont augmenté +5%. De manière générale le nombre de contrôles chez les entreprises sont restés stables et l'activité de contrôle chez les travailleurs a augmenté (+7%). Les conditions de salaire et de travail de près de 6% des employeurs suisses et 40% des travailleurs détachés soumis à l'obligation d'annonce (cf. Tableau 6.5 et Tableau 6.6) ont été contrôlées. De plus, 40% des indépendants soumis à l'obligation d'annonce ont fait l'objet de contrôle (cf. Tableau 6.7). Dans le cadre de la surveillance du marché du travail, les branches sensibles du second-œuvre de la construction, de la location de services, des industries manufacturière et du secteur principal de la construction ont été soumises à une activité de contrôle intensive, ce que la part relativement élevée de travailleurs soumis à l'obligation d'annonce justifie (cf. Tableau 4.3). En outre, les conditions de salaire et les conditions de travail ont été contrôlées auprès de nombreuses entreprises suisses dans le domaine de l'hôtellerie-restauration, du secteur principal de la construction et du second-œuvre de la construction (cf. Tableau 6.11).

Dans l'application des mesures d'accompagnement, une distinction est établie entre les sous-enchères aux salaires usuels (dans les branches sans CTT étendue ou CTT avec salaires minimaux obligatoires) et les infractions aux salaires minimaux. Concernant l'activité des CT, le taux de sous-enchères aux salaires usuels se retrouve auprès de 11% (498 entreprises) des entreprises de détachement (cf. Tableau 7.1) et les CT relèvent des sous-enchères aux salaires usuels auprès de 10% (585 entreprises) des contrôles d'employeurs suisses (cf. Tableau 7.3). Les cantons ont mené des procédures de conciliation auprès de 358 entreprises de détachement et auprès de 319 employeurs suisses dans les branches sans CCT étendue. 84% de ces procédures de conciliation auprès des entreprises de détachement et 68% auprès des employeurs suisses ont été couronnées de succès.

Les CP relèvent des infractions suspectées à l'encontre des conditions de salaires minimales auprès de 42% des entreprises de détachement. Environ un tiers de ces infractions se sont soldées par une sanction de la part des CP responsables et envoyées aux autorités cantonales (cf. Tableau 8.1). Les cantons peuvent de leur part entreprendre des procédures de rattrapage salarial auprès des cas d'entreprises de détachement concernées transmis par les CP[41]. Environ trois quart de ces procédures sont couronnées de succès, n'excluant néanmoins pas la sanction de l'entreprise concernée. Les cantons sanctionnent quant eux environ la moitié des cas transmis par les CP (en matière d'entreprises de détachement). En considérant les quatre dernières années, environ 5% des entreprises de détachement con-

[41] Pas tous les cantons ne refont de rattrapage salariale auprès d'entreprises concernées après la transmission des cas par les CP.

trôlées par les CP ont fait l'objet d'une sanction par les cantons. Les CP révèlent des infractions suspectées à l'encontre des conditions de salaires minimales auprès de 24% des employeurs suisses (cf. Tableau 8.3). Il est possible de constater que les taux d'infractions (suspectées) aux salaires minimaux ont augmenté chez les entreprises de détachement et ont diminué chez les employeurs suisses (2012 : 42% et 2011 : 35%) par rapport à l'année 2011 (respectivement 33% et 24%).

Les CT et CP ont annoncé en 2012 un nombre légèrement supérieur à l'année 2011 s'agissant du nombre de cas d'indépendants fictifs soupçonnés, passant de 557 cas en 2011 à 636 cas en 2012 (cf. Tableau 13.2). La proportion de soupçons d'indépendance fictive est resté stable (9.5%) par rapport à l'année 2011 (10%) (cf. Tableau 13.2).

Les infractions constatées à l'encontre des salaires minimaux édictés au sein de CCT étendues et des annonces de sous-enchères salariales auprès des entreprises de détachement et des employeurs suisses démontrent la nécessité de contrôler les conditions de salaires et de travail.

Les sanctions ont comme but premier de décourager toutes entreprises de fauter à l'avenir et de favoriser un comportement correct. Les cas de récidive marquent effectivement la portée des sanctions et leur effet sur le comportement des entreprises. Les organes d'exécution annoncent des taux de récidives plutôt bas. Selon le Tableau 15.8, 17 des 23 organes de contrôle estiment que 80% ou plus des amendes prononcées sont également payées. Les CP indiquent qu'environ 59% des peines conventionnelles ou des frais de contrôles imputés à des entreprises de détachement sont payées. Il faut néanmoins nuancer ce résultat étant donné que seule la moitié des CP ont fourni des indications à ce propos. La proportion des peines conventionnelles dans ce domaine a augmenté par rapport à 2011 (+3%). Les proportions des amendes payées restant acceptables, les succès des procédures de conciliation, et des taux de récidives relativement bas démontrent que les entreprises de détachement et les employeurs suisses s'efforcent en général de se comporter correctement et que l'exécution des mesures d'accompagnement atteint effectivement ses objectifs.

15 Tableaux synoptiques

15.1 Nombre de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce

Tableau 15.1 : Nombre effectif de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce[42] par canton

2012	Travailleurs détachés	Personnes de services indépendants (sans les services à la personne)	Résidents de courte durée engagés auprès d'employeurs suisses	Total
AG	9'645	1'840	5'952	17'437
AI/AR	980	100	448	1'528
BL	3'695	983	2'775	7'453
BS	5'202	1'523	7'178	13'903
BE	6'673	2'012	6'400	15'085
FR	2'122	364	2'789	5'275
GE	5'572	1'543	15'442	22'557
GL	554	49	209	812
GR	6'181	1'739	4'105	12'025
JU	854	244	1'974	3'072
LU	3'796	872	2'984	7'652
NE	979	367	3'166	4'512
SG	7'393	1'316	6'828	15'537
SH	2'792	483	778	4'053
SZ	1'244	344	1'169	2'757
SO	2'959	661	1'606	5'226
TG	5'058	1'034	3'235	9'327
TI	9'116	3'705	8'483	21'304
UR/OW/NW	1'067	177	917	2'161
VD	5'337	1'483	14'509	21'329
VS	4'618	911	6'270	11'799
ZG	1'369	281	1'070	2'720
ZH	13'953	3'714	12'701	30'368
CH	**101'159**	**25'745**	**110'988**	**237'892**
CH (sans double-comptage)*	**75'072**	**16'839**	**103'094**	**202'815**

*En additionnant les chiffres concernant les cantons, le résultat obtenu est supérieur au total pour l'ensemble de la Suisse dû au fait que les personnes actives dans plusieurs cantons furent saisies plusieurs fois.
Source : ODM

Tableau 15.2 : Evolution du nombre de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Variation 11-12
Travailleurs engagés auprès d'employeurs CH	60'293	66'179	74'356	58'366	73'253	92'033	103'094	+12%
Travailleurs détachés	40'394	46'821	51'653	49'152	59'125	66'150	75'072	+13%
Indépendants	7'254	9'799	11'910	12'763	14'738	20'921	24'649	+18%
Indépendants sans les services à la personne	6'742	8'199	9'220	8'927	10'885	14'479	16'839	+16%
Total soumis à l'obligation d'annonce	**107'941**	**122'799**	**137'919**	**120'281**	**147'116**	**179'104**	**202'815**	**+13%**

Source : ODM

[42] Les personnes ayant effectué plusieurs missions dans la même année n'apparaissent qu'une fois dans la statistique.

Tableau 15.3 : Nombre effectif de résidents de courte durée soumis à l 'obligation d'annonce

	Travailleurs détachés	Prestataires de services indépendants	Résidents de courte durée engagés auprès d'employeurs suisses	Total 2011	Total 2012	Variation 11-12
Agriculture	375	83	9'829	9'212	10'287	+12%
Industries manufacturières (à l'exception du second-œuvre), industrie, industries extractives	20'082	2'196	7'702	26'310	29'980	+14%
Secteur principal de la construction	8'402	1'551	3'638	11'431	13'591	+19%
Second-œuvre	32'166	8'467	4'715	39'102	45'348	+16%
Commerce	2'548	1'551	3'892	7'244	7'991	+10%
Hébergement (hôtellerie) et restauration	931	506	11'678	11'174	13'115	+17%
Transports, information et communication	454	46	1'162	1'502	1'662	+11%
Banques, assurances, activités immobilières, activités de services aux entreprises, informatique, recherche et développement scientifique	6'104	1'156	5'685	12'325	12'945	+5%
Location de services	4	0	32'090	30'857	32'094	+4%
Enquête et sécurité	794	29	513	1'278	1'336	+5%
Nettoyage	639	101	1'754	2'029	2'494	+23%
Administration publique, organisations internationales	173	93	2'478	2'512	2'744	+9%
Enseignement	54	91	3'278	2'903	3'423	+18%
Santé humaine et action sociale	88	124	4'610	4'469	4'822	+8%
Services à la personne, culture, sport et activités récréatives, à l'exception des salons de coiffure et instituts de beauté	1'829	8'431	9'387	15'521	19'647	+27%
Services aux ménages privés	429	224	683	1'235	1'336	+8%
Total	**75'072**	**24'649**	**103'094**	**179'104**	**202'815**	**+13%**

Source : ODM

15.2 Activité de contrôle comparée à la précédente période sous rapport

Tableau 15.4 : Contrôles effectués auprès de travailleurs détachés par branche

	Nombre d'entreprises contrôlées			Nombre de personnes contrôlées		
	01.01.2011 - 31.12.2011	01.01.2012 - 31.12.2012	Variation	01.01.2011 - 31.12.2011	01.01.2012 - 31.12.2012	Variation
Agriculture sans horticulture	28	36	+29%	44	158	+259%
Horticulture (légumes/plantes, etc.)/Activités de soutien	163	149	-9%	459	417	-9%
Industries manufacturières (à l'exception du second-œuvre), industrie, industries extractives	4'615	4'639	+1%	13'075	13'960	+7%
Secteur principal de la construction	740	964	+30%	2'180	2'960	+36%
Second-œuvre	5'177	5'463	+6%	14'390	16'285	+13%
commerce	203	221	+9%	607	879	+45%
Hébergement (hôtellerie) et restauration	83	41	-51%	451	324	-28%
Transports, information et communication	65	39	-40%	647	95	-85%
Banques, assurances, activités immobilières, activités de services aux entreprises, informatique, recherche-développement scientifique	719	824	+15%	1'865	1'665	-11%
Location de services*	0	3	-	0	29	-
Enquête et sécurité	21	21	+0%	153	115	-25%
Nettoyage	129	127	-2%	408	592	+45%
Administration publique, organisations internationales	10	27	+170%	39	64	+64%
Enseignement	8	5	-38%	16	19	+19%
Santé humaine et action sociale	14	19	+36%	37	45	+22%
Services à la personne, culture, sport et activités récréatives, à l'exception des salons de coiffure et instituts de beauté	67	41	-39%	245	266	+9%
Industrie du sexe	11	0	-100%	572	607	+6%
Salons de coiffure et instituts de beauté	1	1	+0%	3	5	+67%
Services aux ménages privés	34	24	-29%	109	57	-48%
Total	**12'088**	**12'644**	**+5%**	**35'300**	**38'542**	**+9%**

*Les détachements de l'étranger dans le cadre de la location de services ne sont pas admis.

Tableau 15.5 : contrôles effectués auprès d'employeurs suisses par branche

	Nombre d'entreprises contrôlées			Nombre de personnes contrôlées		
	01.01.2011 - 31.12.2011	01.01.2012 - 31.12.2012	Variation	01.01.2011 - 31.12.2011	01.01.2012 - 31.12.2012	Variation
Agriculture sans horticulture	286	265	-7%	910	1'082	+19%
Horticulture (légumes/plantes, etc.) /Activités de soutien	599	353	-41%	2'170	866	-60%
Industries manufacturières (à l'exception du second-œuvre), industrie, industries extractives	2'430	2'635	+8%	11'837	13'468	+14%
Secteur principal de la construction	2'386	2'218	-7%	17'767	14'598	-18%
Second-œuvre	3'721	3'389	-9%	8'634	10'964	27%
Commerce	1'799	1'858	+3%	8'013	8'141	+2%
Hébergement (hôtellerie) et restauration	3'807	3'788	0%	30'653	34'328	+12%
Transports, information et communication	353	172	-51%	2'982	2'887	-3%
Banques, assurances, activités immobilières, activités de services aux entreprises, informatique, recherche-développement scientifique	791	1'125	+42%	6'161	6'592	+7%
Location de services	1'305	743	-43%	4'913	5'285	+8%
Enquête et sécurité	50	77	+54%	1'046	3'118	+198%
Nettoyage	238	192	-19%	1'893	3'756	+98%
Administration publique	46	23	-50%	205	166	-19%
Enseignement	45	98	+118%	306	832	+172%
Santé humaine et action sociale	685	449	-34%	3'339	2'522	-36%
Services à la personne, culture, sport et activités récréatives, à l'exception des salons de coiffure et instituts de beauté	208	142	-32%	756	625	-17%
Industrie du sexe	3	1	-67%	11	7	-36%
Salons de coiffure et instituts de beauté	149	166	+11%	321	461	+44%
Services aux ménages privés	157	222	+41%	201	500	+149%
Total	**19'059**	**17'916**	**-6%**	**99'160**	**107'043**	**+8%**

*Les CP contrôlent également des personnes dans le cadre de la location de services. Ces contrôles sont rangés selon la branche au sein de laquelle les personnes sont actives. Les valeurs (en gris) entre parenthèses sont prises en compte en partie (contrôles par les cantons au sein de la location de services) dans les totaux et les pourcentages.

15.3 Activité de contrôle auprès d'employeurs suisses comparativement au nombre d'établissements en Suisse

Tableau 15.6 : Pourcentage des établissements suisses et employés contrôlés

	Nombre d'entreprises contrôlées					Nombre de personnes contrôlées				
	Branches sans CCT étendues	Branches avec CCT étendues	Total	Nombre d'établissement* (en mille)	Proportion des personnes contrôlées	Branches sans CCT étendues	Branches avec CCT étendues	Total	Nombre d'employés*	Proportion des personnes contrôlées
Total agriculture y compris Horticulture /Activités de jardinage	590	28	618	50	1.2%	1'905	43	1'724	131	1.3%
Industries manufacturières (à l'exception du second-œuvre), industrie, industries extractives	661	1'974	2'635	32	8.2%	5'142	8'326	13'468	709	1.9%
Secteur principal de la construction	475	1'743	2'218	6	37.0%	1'510	13'088	14'598	111	13.2%
Second-œuvre	472	2'917	3'389	24	14.1%	1'195	9'769	10'964	196	5.6%
Commerce	1'736	122	1'858	73	2.5%	7'533	608	8'141	609	1.3%
Hébergement (hôtellerie) et restauration	278	3'510	3'788	27	14.0%	1'176	33'152	34'328	232	14.8%
Transports, information et communication	172	0	172	17	1.0%	2'887	0	2'887	251	1.2%
Banques, assurances, activités immobilières, activités de services aux entreprises, informatique, recherche-développement scientifique	1'125	0	1'125	70	1.6%	6'592	0	6'592	660	1.0%
Location de services**	136	607	743	3	24.8%	1'291	3'155	4'446	288	1.5%
Enquête et sécurité	31	46	77	1	7.7%	1'151	1'967	3'118	17	18.3%
Nettoyage	110	82	192	2	9.6%	2'249	1'507	3'756	53	7.1%
Administration publique, organisations internationales	23	0	23	13	0.2%	166	0	166	258	0.1%
Enseignement	98	0	98	14	0.7%	832	0	832	252	0.3%
Santé humaine et action sociale	449	0	449	22	2.0%	2'522	0	2'522	475	0.5%
Total Services à la personne, Culture, Sport et Soutien, industrie du sexe, salons de coiffure et instituts de beauté, services aux ménages privés,	431	100	531	13	4.1%	1'338	255	1'593	121	1.3%
Total	6'787	11'129	17'309	364	4.8%	37'489	71'870	105'980	4'363	2.4%

*Etablissements suisses sans les raisons individuelles employant une seule personne (indépendants) et sans les exploitations agricoles n'employant aucune personne extérieure à la famille (exploitations agricoles familiales).
**les contrôles dans le secteur de la location de services sont classés dans les branches où sont occupées les personnes dont les services sont loués. Les valeurs en gis ne sont pas prises en considération dans le total. Parce que les contrôles effectués sur place touchent souvent la location de services, il est fréquent que les locataires de services soient contrôlés plusieurs fois (par ex : contrôle de trois personnes sur trois différents chantiers mais concerne un locataire de services). C'est la raison pour laquelle les données d'une partie des entreprises contrôlées sont abandonnées
Source: SECO, OFS, calculs ad hoc

15.4 Infractions et sous-enchères salariales présumées

15.4.1 Infractions et sous-enchères présumées en matière de condition de travail et de salaire par canton

Tableau 15.7 : Infractions et sous-enchères salariales présumées selon les données des cantons[43]

	Salaires				Autres dispositions[44]				
	Entreprises		Personnes		Entreprises		Personnes		
	Sous-enchère par rapport aux salaires usuels auprès des entreprises de détachement	Sous-enchère par rapport aux salaires minimaux/usuels (employeurs suisses)	Sous-enchère par rapport aux salaires usuels (travailleurs détachés)	Sous-enchère par rapport aux salaires usuels (travailleurs engagés auprès d'employeurs suisses)	Autre infractions à la loi sur les travailleurs détachés	Autres infractions commises par des employeurs suisses	Autres infractions à la loi sur les travailleurs détachés	Autres infractions commises par des travailleurs engagés auprès d'employeurs suisses	Proportion d'entreprises contrôlées sur la base d'un soupçon
AG	47%	9%	39%	6%	1%	3%	1%	2%	5%
AR	2%	0%	2%	0%	3%	0%	3%	0%	65%
AI	0%	0%	0%	0%	6%	0%	7%	0%	65%
BL	35%	29%	54%	12%	0%	0%	0%	0%	5%
BS	14%	3%	23%	2%	0%	0%	0%	0%	5%
BE	15%	40%	12%	25%	0%	12%	0%	9%	5%
FR	8%	2%	11%	6%	1%	0%	1%	0%	50%
GE	47%	9%	52%	3%	38%	24%	44%	27%	20%
GL	2%	-	3%	-	0%	0%	0%	0%	75%
GR	11%	9%	9%	5%	0%	0%	0%	0%	25%
JU	14%	5%	8%	31%	3%	0%	3%	0%	70%
LU	20%	5%	33%	4%	10%	4%	9%	2%	10%
NE	3%	3%	1%	8%	0%	0%	0%	0%	25%
SG	7%	2%	22%	1%	0%	0%	0%	0%	50%
SH	5%	0%	8%	0%	0%	0%	0%	0%	100%
SZ	7%	0%	8%	0%	0%	0%	0%	0%	15%
SO	0%	0%	0%	0%	1%	0%	3%	0%	20%
TG	5%	4%	6%	2%	5%	1%	4%	1%	0%
TI	0%*	20%	0%*	6%	28%	3%	23%	3%	50%
UR/OW/NW	10%	5%	13%	3%	0%	0%	0%	0%	15%
VD	7%	2%	7%	1%	0%	0%	0%	0%	10%
VS	13%	6%	10%	2%	30%	2%	17%	1%	5%
ZG	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	5%
ZH	6%	4%	5%	2%	0%	0%	0%	0%	0%
CH	**11%**	**10%**	**15%**	**6%**	**0%**	**5%**	**0%**	**9%**	

* canton du Tessin : Le taux est de 0% car dans la mesure où il n'y a pas de salaires obligatoires minimaux, le canton du TI effectue des enquêtes ciblées lorsqu'il soupçonne des cas de sous-enchères répétées et abusives.

[43] Les informations contenues dans ce tableau se réfèrent uniquement aux contrôles faisant état d'une décision prononcées par les autorités cantonales (mais pas nécessairement de contrôles dont une sanction est entrée en force). D'autre part, une partie des sous-enchères en matière de salaire est réglée dans le cadre des procédures de conciliation (cf. Chapitre 7) menées avec succès (après constatation de la sous-enchère). C'est pourquoi, les taux de sous-enchère et d'infraction ne peuvent pas être directement mis en relation avec le nombre de contrôles comme cela est présenté au sein du chapitre 6.

15.4.2 Part d'amendes payées selon les estimations des cantons

Tableau 15.8 : Part d'amendes payées selon les estimations des cantons

AG	AR	AI	BL	BS	BE	FR	GE	GL	GR	JU	LU
90%	90%	100%	75%	60%	90%	100%	20%	100%	85%	95%	80%

NE	SG	SH	SZ	SO	TG	TI	UR/OW/ NW	VD	VS	ZG	ZH
25%	80%	70%	80%	90%	85%	70%	80%	80%	0%	80%	85%

Ce tableau regroupe les estimations des cantons s'agissant des amendes prononcées. La plupart des amendes sont due à des infractions à l'obligation d'annonce et des infractions à l'encontre des salaires minimaux des CCT.

15.4.3 Activité de contrôle des différentes CP dans les branches couvertes par une CCT déclarée de force obligatoire au niveau fédéral

Tableau 15.9 : Contrôles effectués par les CP auprès des entreprises détachant des travailleurs

Branche couverte par une CCT déclarée de force obligatoire	Nombre de contrôles auprès d'entreprises détachant des travailleurs	Contrôles sur la base de soupçons	Infractions en matière de salaires	Infractions aux conditions de travail
CCT romande de second-œuvre	838	44%	32%	5%
CN pour le secteur principal de la construction en Suisse	305	9%	39%	16%
CCT pour l'industrie suisse des produits en béton	0	-	-	-
CCT de l'industrie suisse de la carrosserie	0	-	-	-
CCN des coiffeurs	0	-	-	-
CCT de la branche suisse des toitures et façades	153	-	8%	0%
CCT d'aménagement de plafond et d'intérieur	41	100%	59%	20%
CCT de la branche suisse de l'installation électrique et de l'installation de télécommunication	643	12%	58%	35%
CCT des métiers du jardinage dans les cantons de BS et BL	34	32%	38%	0%
CCNT pour les hôtels, restaurants et cafés	39	100%	8%	3%
CCT dans la branche suisse des techniques du bâtiment	897	12%	38%	23%
CCT pour la construction des voies ferrées	19	-	21%	5%
CCT pour els échafaudeurs suisses	29	49%	55%	34%
CCT pour les entreprises de construction en bois	357	-	40%	0%
CCT pour le secteur suisse de l'isolation	153	36%	64%	30%
CCT pour l'industrie de la plâtrerie et de la peinture	756	44%	40%	24%
CCT pour la branche suisse du marbre et du granit	102	100%	54%	27%
CCNT pour l'artisanat du métal	1'030	10%	45%	35%
CCT pour la boucherie-charcuterie suisse	0	-	-	-
CCN de l'industrie du meuble	0	-	-	-
CCT pour le carrelage Suisse centrale	150	100%	61%	47%
CCT pour le carrelage dans les cantons de BS-BL	41	28%	27%	2%
CCT pour la branche privée de la sécurité	20	45%	10%	0%
CCT pour la branche du nettoyage de Suisse alémanique	110	35%	40%	30%
CCT pour la branche du nettoyage de Suisse romande	0	-	-	-
CCT pour la menuiserie	1'688	51%	43%	31%
CCT pour les tuileries-briqueteries suisses	0	-	-	-
CCT des laboratoires de prothèse dentaire en Suisse	0	-	-	-
Total CCT étendue fédérale	**7'405**	**-**	**42%**	**24%**

* La CN pour le secteur principal de la construction n'était pas étendue durant l'année 2012. Ainsi, les CP responsables n'ont pas contrôlé les entreprises et les personnes soumises à l'obligation d'annonce qui avaient une embauche en Suisse durant l'année 2012. . Les objectifs de contrôle ont néanmoins été fixés avec les CP responsables sous les conditions préalables de l'extension de la CCT et n'ont donc pas été appliqués en 2012.Les contrôles transmis se réfèrent à l'embauche en 2011, dont les contrôles ont été clôturés en 2012.

Tableau 15.10 : Contrôles effectués par les CP auprès d'employeurs suisses (sans la location de services)

Branche couverte par une CCT déclarée de force obligatoire	Nombre de contrôles auprès d'entreprises détachant des travailleurs	Contrôles sur la base de soupçons	Infractions en matière de salaires	Infractions aux conditions de travail
CCT romande de second-œuvre	1'176	36%	26%	32%
CN pour le secteur principal de la construction en Suisse	2'170	19%	24%	50%
CCT pour l'industrie suisse des produits en béton	0	-	0%	0%
CCT de l'industrie suisse de la carrosserie	110	-	15%	31%
CCN des coiffeurs	100	-	2%	17%
CCT de la branche suisse des toitures et façades	41	-	32%	17%
CCT d'aménagement de plafond et d'intérieur	13	77%	46%	38%
CCT de la branche suisse de l'installation électrique et de l'installation de télécommunication	323	15%	31%	26%
CCT des métiers du jardinage dans les cantons de BS et BL	27	26%	33%	0%
CCNT pour les hôtels, restaurants et cafés	3'510	100%	13%	20%
CCT dans la branche suisse des techniques du bâtiment	416	10%	30%	29%
CCT pour la construction des voies ferrées	2	-	50%	0%
CCT pour els échafaudeurs suisses	81	7%	74%	68%
CCT pour les entreprises de construction en bois	130	10%	48%	0%
CCT pour le secteur suisse de l'isolation	90	9%	27%	41%
CCT pour l'industrie de la plâtrerie et de la peinture	525	65%	49%	49%
CCT pour la branche suisse du marbre et du granit	49	100%	53%	41%
CCNT pour l'artisanat du métal	369	8%	53%	51%
CCT pour la boucherie-charcuterie suisse	14	14%	100%	100%
CCN de l'industrie du meuble	1	-	100%	0%
CCT pour le carrelage Suisse centrale	174	100%	51%	51%
CCT pour le carrelage dans les cantons de BS-BL	5	33%	40%	0%
CCT pour la branche privée de la sécurité	45	44%	29%	0%
CCT pour la branche du nettoyage de Suisse alémanique	65	45%	65%	42%
CCT pour la branche du nettoyage de Suisse romande	0	-	0%	0%
CCT pour la menuiserie	500	53%	44%	33%
CCT pour les tuileries-briqueteries suisses	3	-	0%	0%
CCT des laboratoires de prothèse dentaire en Suisse	62	29%	19%	44%
Total CCT étendue fédérale	**10'001**	**-**	**23%**	**33%**

* La CN pour le secteur principal de la construction n'était pas étendue durant l'année 2012. Les contrôles auprès des employeurs suisses transmis se réfèrent d'une part aux contrôles effectués en 2011 qui ont été clôturés en 2012 et d'autre part des contrôles effectués auprès des entreprises membres dès le 1er avril 2012.

Tableau 15.11 : Contrôles effectués par les CP auprès d'entreprises de location de services, par branche couverte par une CCT

Branche couverte par une CCT déclarée de force obligatoire	Nombre de contrôles auprès d'entreprises détachant des travailleurs	Contrôles sur la base de soupçons	Infractions en matière de salaires	Infractions aux conditions de travail
CCT romande du second-œuvre	43	19%	28%	5%
CN pour le secteur principal de la construction en Suisse	34	44%	47%	35%
CCT pour l'industrie suisse des produits en béton	0	-	-	-
CCT de l'industrie suisse de la carrosserie	0	-	-	-
CCN des coiffeurs	0	-	-	-
CCT de la branche suisse de toitures et façades	14	0%	36%	7%
CCT d'aménagement de plafond et d'intérieur	1	100%	0%	0%
CCT de la branche suisse de l'installation électrique et de l'installation de télécommunication	87	11%	43%	33%
CCT des métiers du jardinage dans les cantons de BS-BL	1	0%	0%	0%
CCNT pour les hôtels, restaurants et cafés	0	-	-	-
CCT dans la branche suisse des techniques du bâtiment	89	10%	45%	38%
CCT pour la construction des voies ferrées	2	0%	0%	0%
CCT pour les échafaudeurs suisses	9	89%	56%	56%
CCT pour les entreprises de construction en bois	2	0%	0%	0%
CCT pour le secteur suisse de l'isolation	14	29%	43%	21%
CCT pour l'industrie de la plâtrerie et de la peinture	82	68%	56%	46%
CCT pour la branche suisse de marbre et du granit	0	-	-	-
CCNT pour l'artisanat du métal	70	7%	69%	61%
CCT pour la boucherie-charcuterie suisse	0	-	-	-
CCN de l'industrie du meuble	0	-	-	-
CCT pour le carrelage Suisse centrale	25	100%	80%	76%
CCT pour le carrelage dans les cantons de BS-BL	5	0%	40%	0%
CCT pour la branche privée de la sécurité	1	100%	0%	0%
CCT pour la branche du nettoyage de Suisse alémanique	17	47%	76%	65%
CCT pour la branche du nettoyage de Suisse romande	0	-	-	-
CCT pour la menuiserie	25	100%	80%	72%
CCT pour les tuileries-briqueteries suisses	0	-	-	-
CCT des laboratoires de prothèse dentaire en Suisse	0	-	-	-
CCT de la branche du travail temporaire	86	7%	35%	64%
Total CCT étendue fédérale	**607**	**30%**	**49%**	**44%**

* La CN pour le secteur principal de la construction n'était pas étendue durant l'année 2012. Les contrôles auprès des employeurs suisses transmis se réfèrent d'une part aux contrôles effectués en 2011 qui ont été clôturés en 2012 et d'autre part des contrôles effectués auprès des entreprises membres dès le 1er avril 2012.

15.5 Atteinte des objectifs en matière de contrôle

Tableau 15.12 : Comparaison entre le nombre de contrôles effectués par les cantons et le nombre de contrôles prescrits par les accords de prestations

	Nombre de contrôles prescrits (Accords 2012)	Nombre de contrôlés effectués auprès d'employeurs suisses	Nombre de contrôles effectués auprès de travailleurs détachés soumis à l'obligation d'annonce	Nombre de contrôles du statut d'indépendant	Nombre de contrôles effectués*	Différence entre accord de prestation et contrôles effectués
AG	930	403	966	102	988	58
AI/AR	100	22	133	22	111	11
BL	370	202	318	80	441	71
BS	530	280	353	122	579	49
BE	1'550	424	1'023	1'151	2'087	537
FR	310	107	776	85	580	270
GE	1'110	1'016	676	38	1'392	282
GL	70	1	248	32	157	87
GR	420	172	738	131	672	252
JU	160	318	153	1	396	236
LU	750	221	871	259	916	166
NE	330	253	193	81	431	101
SG	650	178	649	181	684	34
SH	240	48	613	40	395	155
SZ	250	30	282	113	284	34
SO	400	234	331	66	466	66
TG	430	181	426	114	508	78
TI	900	728	972	77	1'291	391
UR/OW/NW	120	20	121	59	140	20
VD	1'050	630	586	187	1'110	60
VS	420	225	560	44	549	129
ZG	100	27	140	29	126	26
ZH	1'850	1'067	1'532	200	2'033	183
CH	**13'040**	**6'787**	**12'660**	**3'214**	**16'331**	**3'291**

*Selon les accords de prestations passés entre le DEFR et chaque canton, la vérification des conditions de salaire et de travail auprès d'un employeur suisse, la vérification du statut d'indépendant auprès d'un prestataire de services indépendant soumis à l'obligation d'annonce et la vérification des conditions de salaire et de travail auprès de deux travailleurs détachés (personnes) est dans chaque cas considéré en tant que un contrôle.

Tableau 15.13 : Comparaison entre le nombre de contrôles effectués par les commissions paritaires et le nombre de contrôles prescrits par les accords de subvention

	Nombre de contrôles prescrits en matière de travailleurs détachés (selon accord de subventions)	Nombre de contrôles prescrits en matière de prestataires de services indépendants (selon accord de subventions)	Nombre de contrôles prescrits	Nombre de contrôles d'entreprises de détachement	Nombre de contrôles de prestataires de services indépendants	Total des contrôles effectués	Différence entre accord de prestation et contrôles effectués
CCT romande de second-œuvre	400	500	**900**	838	779	**1'617**	717
CN pour le secteur principal de la construction en Suisse**	800	300	**1'100**	305	27	**332**	-768
CCT pour l'industrie suisse des produits en béton	0	0	**0**	0	0	**0**	0
CCT de l'industrie suisse de la carrosserie	10	5	**15**	0	9	**9**	-6
CCN des coiffeurs	0	0	**0**	0	0	**0**	0
CCT de la branche suisse des toitures et façades	130	30	**160**	153	44	**197**	37
CCT d'aménagement de plafond et d'intérieur	40	20	**60**	41	39	**80**	20
CCT de la branche suisse de l'installation électrique et de l'installation de télécommunication	700	190	**890**	643	173	**816**	-74
CCT des métiers du jardinage dans les cantons de BS et BL	30	5	**35**	34	6	**40**	5
CCNT pour les hôtels, restaurants et cafés	35	0	**35**	39	18	**57**	22
CCT dans la branche suisse des techniques du bâtiment	840	260	**1'100**	897	231	**1'128**	28
CCT pour la construction des voies ferrées	25	5	**30**	19	0	**19**	-11
CCT pour els échafaudeurs suisses	20	5	**25**	29	9	**38**	13
CCT pour les entreprises de construction en bois	450	100	**550**	357	114	**471**	-79
CCT pour le secteur suisse de l'isolation	100	90	**190**	153	34	**187**	-3
CCT pour l'industrie de la plâtrerie et de la peinture	600	300	**900**	756	390	**1'146**	246
CCT pour la branche suisse du marbre et du granit	54	6	**60**	102	62	**164**	104
CCNT pour l'artisanat du métal	1'230	400	**1'630**	1'030	525	**1'555**	-75
CCT pour la boucherie-charcuterie suisse*	0	0	**0**	0	0	**0**	0
CCN de l'industrie du meuble	0	0	**0**	0	0	**0**	0
CCT pour le carrelage Suisse centrale	140	90	**230**	150	67	**217**	-13
CCT pour le carrelage dans les cantons de BS-BL	80	30	**110**	41	11	**52**	-58
CCT pour la branche privée de la sécurité	20	0	**20**	20	11	**31**	11
CCT pour la branche du nettoyage de Suisse alémanique	60	50	**110**	110	22	**132**	22
CCT pour la branche du nettoyage de Suisse romande	5	0	**5**	0	0	**0**	-5
CCT pour la menuiserie	1'950	700	**2'650**	1'688	925	**2'613**	-37
CCT pour les tuileries-briqueteries suisses*	0	0	**0**	0	0	**0**	0
CCT des laboratoires de prothèse dentaire en Suisse	0	0	**0**	0	0	**0**	0
CCT de la branche du travail temporaire**	0	0	**0**	-	-	**-**	-
Total CCT étendue fédérale	**7'719**	**3'086**	**10'805**	**7'405**	**3'496**	**10'901**	**+96**

*Branches très peu concernées par des cas de prestations de services soumises à obligation d'annonce. C'est pourquoi, aucun objectif en matière de contrôle n'a été déterminé pour ces branches.

** La CN pour le secteur principal de la construction n'était pas étendue durant l'année 2012. Ainsi, les CP responsables n'ont pas contrôlé les entreprises et les personnes soumises à l'obligation d'annonce qui avaient une embauche en Suisse durant l'année 2012. Les objectifs de contrôle ont néanmoins été fixés sous les conditions préalables de l'extension de la CCT et n'ont donc pas été appliqués en 2012. Les contrôles transmis se réfèrent à l'embauche en 2011, dont les contrôles ont été clôturés en 2012.

*** La location de services depuis l'étranger est interdite. Il n'y a donc aucun objectifs de contrôles prévus pour les CP responsables.

15.6 Evolution du taux d'infractions et de sous-enchères salariales

Tableau 15.14 : Evolution du pourcentage de contrôles faisant apparaître des infractions et des sous-enchères salariales

	2009*				2010				2011				2012				Evolution 11-12 (en points de pourcentage)			
	Part des entreprises		Part des personnes		Part des entreprises		Part des personnes		Part des entreprises		Part des personnes		Part des entreprises		Part des personnes		Part des entreprises		Part des personnes	
	CT	CP	CT	CP	CT	CP	CT	CP	CT	CP	CT	CP	CT	CP	CT	CP	CT	CP	CT	CP
Détachés	8%	21%	10%	25%	12%	38%	14%	32%	14%	35%	16%	32%	11%	42%	14%	42%	-3%	7%	-1%	10%
Employeurs suisses	4%	30%	3%	22%	6%	41%	3%	36%	9%	26%	5%	18%	10%	24%	6%	18%	1%	-1%	1%	0%
Total	**6%**	**25%**	**5%**	**23%**	**8%**	**39%**	**6%**	**35%**	**11%**	**29%**	**7%**	**21%**	**10%**	**32%**	**8%**	**23%**	**-1%**	**3%**	**1%**	**2%**
Autres infractions à la loi sur les travail-leurs détachés	6%	15%	7%	16%	6%	21%	7%	16%	4%	20%	4%	19%	5%	26%	6%	24%	1%	5%	2%	5%
Autres infractions commises par des employeurs suisses	2%	22%	2%	16%	2%	38%	2%	30%	4%	32%	11%	17%	5%	34%	9%	14%	1%	2%	-3%	-4%
Total autres infractions	**3%**	**18%**	**4%**	**16%**	**4%**	**28%**	**3%**	**24%**	**4%**	**27%**	**10%**	**18%**	**6%**	**30%**	**8%**	**16%**	**2%**	**3%**	**-2%**	**-2%**

* Depuis la période de rapport 2012, les contrôles en matière de prestataires de services indépendants effectués par les cantons sont répertoriés séparément. Il en résulte que ce type de contrôle n'est plus considéré dans le calcul du taux de sous-enchère salariale. Les taux de sous-enchère communiqués par les cantons concernant les entreprises de détachement et les détachés pour les années 2012 et 2011 ne peuvent être comparés aux taux de 2006 à 2009 uniquement en tenant compte de ce point.
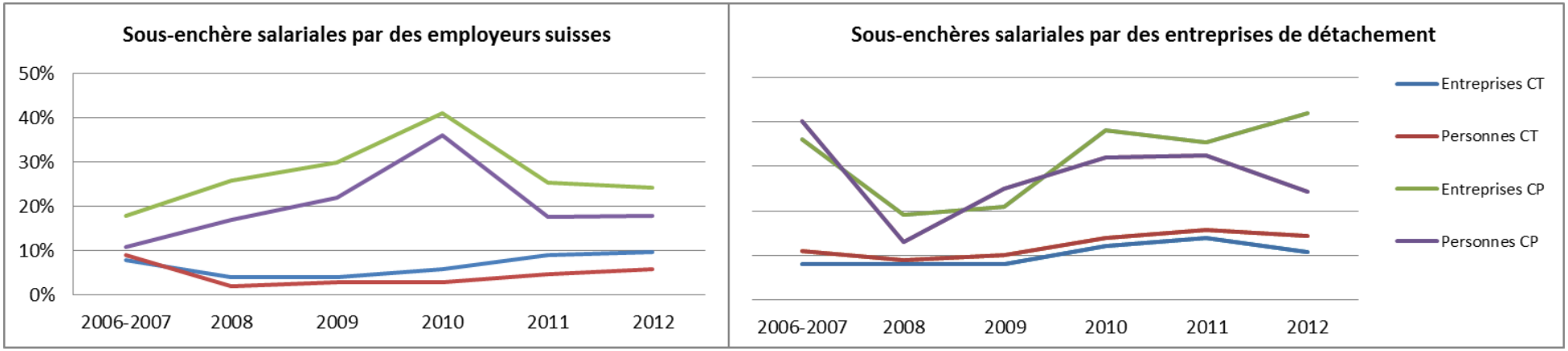
Illustration 15.1 : Evolution de sous-enchères et infractions en matière de salaire selon les données des CP et des CT cantonales